



HAL
open science

L'enregistrement vidéo de l'action policière

Émilie Cremer

► **To cite this version:**

| Émilie Cremer. L'enregistrement vidéo de l'action policière. Droit. 2021. dumas-03559569

HAL Id: dumas-03559569

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559569v1>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

L'ENREGISTREMENT VIDÉO DE L'ACTION POLICIERE

présenté et soutenu par

EMILIE CREMER

Directeur de recherche : Xavier LEONETTI

- Année 2020/2021 -

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements :

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Monsieur Xavier LEONETTI pour m'avoir encadrée, orientée, aidée et conseillée. Merci pour m'avoir donné les indications et les pistes nécessaires pour m'aiguiller dans mon travail. Grâce à lui j'ai pu découvrir de nouvelles notions et de nouveaux axes de recherches qui se sont avérés essentiels à la rédaction de ce travail. Je le remercie également pour sa disponibilité, même durant la période de confinement.

Je désire aussi remercier les professeurs de l'université d'Aix Marseille, en particulier mon directeur de Master 2, Monsieur Jean Baptiste PERRIER, pour m'avoir fourni les outils nécessaires à la réussite de ma dernière année universitaire. Merci à Madame Aurore BENEZET pour sa disponibilité tout au long de l'année.

Enfin, je tiens également à remercier les policiers d'Aix en Provence, notamment Christophe C.¹, que j'ai rencontré lors d'une manifestation et qui ont accepté de m'écouter et de répondre à mes questions durant mes recherches.

¹ Prénom modifié

Abréviations :

Act : Acte

Art : Article

AJ : Actualité juridique

AN : Assemblée nationale

Bull. crim. : Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass : Cour de cassation

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Civ. : Cassation, chambre civile

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

Crim : Chambre criminelle

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

DC : Décision du Conseil constitutionnel

Déc. : Décision

DDD : Défenseur des droits

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

DSPAP : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Ibid : Au même endroit

IGPN : Inspection Générale de la Police Nationale

IGGN : Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale

JCP : Semaine juridique (Juris Classeur périodique)

Obs. : Observations

ONU : Organisation des nations unies

Op. cit : Opere citato, cité précédemment

Ord. : Ordonnance

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Prop. : Proposition de loi

P. : pages

Rapp. : Rapport

Req. : Requête

TGI : Tribunal de grande instance

Sommaire :

Introduction

PARTIE 1 : L'enregistrement de l'action policière par les citoyens : nécessaire dans une société démocratique

Chapitre 1 : Police et citoyen : l'ère de la sousveillance

Section 1 : Une nouvelle visibilité pour les forces de l'ordre

Section 2 : Le journalisme citoyen

Chapitre 2 : Les enjeux de la sousveillance et de l'enregistrement de l'action policière

Section 1 : Un élément démocratique probatoire

Section 2 : La volonté de réformes : vers un renouveau du Pacte Républicain

PARTIE 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police : contre le danger de la sousveillance citoyenne

Chapitre 1 : La volonté d'une réponse à la sousveillance

Section 1 : L'impact du journalisme citoyen pour la police

Section 2 : La modification du maintien de l'ordre : la volonté d'une visibilité différente

Chapitre 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police

Section 1 : La tendance des contre-mesures : le policier comme faiseur d'images

Section 2 : La caméra piéton : une nécessaire réponse au copwatching à améliorer

Conclusion

Introduction :

« *Nous vivons plus que jamais dans une société de médiation, dont les acteurs essentiels [...] ne sont pas les seuls professionnels des médias mais bien tous ceux dont l'activité consiste à produire, diffuser ou traduire dans la pratique sociale des représentations et des savoirs normatifs qui concourent à la définition et à la réalisation des orientations de la société* », estimait en 1985 le chercheur Paul Beaud². Par ces mots, Paul Beaud met en exergue le phénomène naissant depuis quelque temps de l'enregistrement vidéo de l'action policière.

En ce sens, le 20 octobre dernier, le législateur dans la Proposition de loi sur la Sécurité globale a proposé d'incriminer le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique l'image du visage ou tout autre élément d'identification autre que son numéro d'identification individuel d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police³.

En effet, l'enregistrement de l'action policière fait l'objet de nombreux débats de nos jours et interroge sur ses contours juridiques, notamment le fait de filmer la police et de diffuser ces enregistrements.

Plus particulièrement, l'enjeu sous-jacent rejoint celui de la conciliation entre sécurité et liberté, notamment la liberté d'expression. Cette dernière, essentielle dans un État démocratique et considérée comme liberté fondamentale, regroupe trois conditions que sont le droit à l'information, le respect de la vie privée et la liberté de réunion pacifique.

Il est nécessaire de rappeler que la France s'est engagée internationalement en matière de respect de droits humains, notamment à travers l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège la liberté d'expression et l'accès à l'information⁴.

Ainsi, toute restriction à ces droits doit être conditionnée au strict respect des principes de légalité, nécessité et proportionnalité, inscrits dans le droit international.

² Paul Beaud, *La société de connivence: media, médiations et classes sociales*, 1985, p3

³ Article 24 de la proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale, 20 octobre 2020

⁴ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège la liberté d'expression et l'accès à l'information, 16 décembre 1966

L'enjeu de cette proposition de loi fait peser la balance entre, d'une part, la sécurité accordée aux forces de l'ordre pour assurer le respect de leur vie privée et punir les abus, violences, et représailles commis contre eux, et d'autre part, la liberté d'information, notamment la possibilité d'apporter des preuves en matière de violations des droits humains pouvant intervenir lors des interpellations policières.

L'enregistrement de l'action policière renvoie au droit de filmer la police accordé aux citoyens dans un Etat démocratique, mais également à la possibilité pour les forces de l'ordre de filmer leurs interventions à l'aide de plusieurs moyens technologiques leur étant accordés dans le cadre de leur fonction. S'il renvoie également aux médias, ou plus généralement aux « observateurs » qui jouent un rôle crucial en matière d'information du public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et maintiennent l'ordre⁵, ce mémoire se concentrera particulièrement sur le copwatching des citoyens et la réponse policière.

Il est vrai, les observateurs sont les premiers à avoir pour fonction de filmer l'action policière, notamment au sein des manifestations. Ils sont définis comme « *des individus ou des groupes tiers non participants dont le principal objectif est d'observer et de consigner les actes et les activités menés pendant une réunion publique* »⁶. Cela peut être des journalistes, associations, défenseurs des droits, ou encore le Conseil de l'Europe ou le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. En effet, toute personne dispose du droit d'enregistrer une manifestation, et les opérations de maintien de l'ordre. De plus, il est interdit de leur confisquer, saisir ou détruire les équipements audiovisuels en dehors d'une procédure régulière⁷. Selon l'OSCE, « *les organisations non gouvernementales et celles issues de la société civile jouent un rôle essentiel de chiens de garde dans toute démocratie et doivent donc être autorisées à observer en toute liberté les réunions publiques* »⁸.

A l'origine, ce sont les médias, et plus particulièrement le métier de journaliste qui peuvent couvrir les manifestations, afin de relayer au mieux leur déroulement, les dérives qui en résultent, et tout type d'informations telles les revendications des participants, nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie. Ils sont situés la plupart du temps situé

⁵ CEDH, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c/ Finlande*, n° 11882/10

⁶ Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), définition par les lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique (2e édition), 9 juillet 2020, p 92

⁷ Marion Guémas, rapport « *Maintien de l'ordre : à quel prix ?* », ACAT, mars 2020, p102

⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), *op.cit* p 92

au point culminant de la manifestation, souvent au-devant, pour capter ces images de près ou encore interroger les manifestants. En effet, ce rôle est reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'Homme qui considère que « *les médias jouent un rôle crucial en matière d'information du public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et maintiennent l'ordre. En pareilles circonstances, le rôle de "chien de garde" assumé par les médias revêt une importance particulière en ce que leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre dans les grands rassemblements, notamment des méthodes employées pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public.* »⁹

L'exercice de la liberté d'expression et plus particulièrement de la liberté d'information, implique que le journaliste puisse être présent en manifestation afin de pouvoir capter des images et les retranscrire dans les médias. Les vidéos captées par les journalistes peuvent par la suite permettre d'engager la responsabilité des auteurs de violences en montrant des cas d'usages de la force. En ce sens, des vidéos captées par des journalistes ont été utilisées dans des dossiers de violences policières¹⁰. Par ailleurs, un rapport de 2007 de l'OSCE rappelait également l'importance du travail des journalistes pour la liberté de réunion et rappelait que les responsables des forces de l'ordre étaient tenus de ne pas empêcher ou gêner le travail des journalistes, et ce quel que soit leur statut juridique¹¹.

Ainsi, depuis toujours et notamment ces derniers temps, de nombreux médias retranscrivent l'ensemble du déroulement des manifestations du mouvement des Gilets Jaunes, mais aussi de la Loi travail en 2016, et évoquent ainsi les débordements qui existent entre forces de l'ordre et citoyens.

D'autres observateurs peuvent également couvrir les manifestations. Du fait de l'accroissement des dérives lors des manifestations et nombreuses violences, des citoyens et associations se sont constitués en observatoires. En effet, dans une société démocratique, un citoyen a le droit d'observer une réunion et d'en surveiller le déroulement. « *Surveiller le déroulement d'une réunion signifie non seulement l'observer mais également recueillir, vérifier et utiliser immédiatement les informations disponibles pour traiter des problèmes*

⁹ CEDH, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c/ Finlande*, *op.cit*

¹⁰ Marion Guémas, *op.cit*, p104

¹¹ *Ibid*, cite OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights, Annual Report, 2007, p192

liés aux droits de l'homme, et les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs »¹². Avant toute manifestation, ces observatoires informent les forces de l'ordre de leur présence. A titre d'exemple, au sein de la Ligue des droits de l'homme, il y a l'Observatoire des libertés et des pratiques policières qui agit pour la défense des libertés publiques, engagé dans une observation citoyenne dans le cadre des usages disproportionnés et dangereux de la force publique, sur tout le territoire. Au cours des manifestations, des observateurs sont présents afin de documenter ces pratiques, et recueillent des témoignages pour ensuite les mettre sous la forme de rapports qui sont publiés.

Cependant, les journalistes et observatoires prennent très souvent en compte dans leur articles et rapports les vidéos captées par de simples citoyens qui sont diffusées sur les réseaux sociaux. En effet, l'enregistrement de l'action policière de nos jours se résume surtout au phénomène du journalisme citoyen qu'est le copwatching - le « flicage ».

Il est vrai, ces derniers mois la pratique qui consiste à filmer les interventions policières et diffuser les vidéos s'est accrue et a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des représentants des forces de l'ordre ainsi que des parlementaires. Cette amplification s'inscrit dans le mouvement de médiation des manifestations dans lequel la preuve par l'image mais aussi la conversation interprétative sur les réseaux sociaux ont un rôle déterminant pour comprendre la réalité des faits.

Ce phénomène dit « copwatching » est né aux Etats-Unis dans les années 1990 à la suite d'émeutes à Los Angeles et s'est importé peu à peu en France, avec l'avènement des nouvelles technologies.

Surtout, le mouvement Black Lives Matter suite à la mort de Georges Floyd aux Etats Unis, la mort de Cédric Chauviat en France, ainsi que celle d'Adama Traoré, la création d'une application Urgence Violences Policières, le mouvement de contestations des « Gilets jaunes », les diffusions en direct sur les réseaux sociaux, tout un tas d'évènements qui ont

¹² Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016, A/HRC/31/66, §50 et 68.

contribué et provoqué cette surveillance citoyenne de l'action policière par l'usage de la vidéo.

Si cet enregistrement dans le domaine de l'intervention policière est lié à l'essor des technologies numériques, celui-ci est une pratique tout de même ancrée au sein de l'univers juridique. En effet, de façon plus large, enregistrer ne suppose pas nécessairement l'usage d'une vidéo : l'on pense au greffier d'une juridiction par exemple, dont la mission est de retranscrire les débats lors d'un procès, rédiger, et reproduire des actes : sa mission est fondamentale, l'audience se déroulant de manière orale, le greffier permet ainsi la retranscription, l'enregistrement et donc l'existence, la preuve des débats.

D'autres dispositions juridiques rendent obligatoire l'enregistrement, notamment l'enregistrement audio-visuel des gardes à vue en matière criminelle : en effet dans ce cas, dans un souci de loyauté de la retranscription écrite des auditions réalisées dans le cadre d'une garde à vue, le législateur a rendu obligatoire leur enregistrement en matière criminelle par la loi du 5 mars 2007, à l'article 64-1 du Code de procédure pénale.

De manière plus générale, l'on sait que l'enregistrement des audiences est interdit par l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « *dès l'ouverture de l'audiences des juridictions administratives et judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit* », interdiction reprise à l'article 308 du Code de procédure pénale pour les Cours d'assises, à l'exception, posée par la loi de 1954 venue compléter la loi de 1881, des audiences « *présentant un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice* ».

Cependant, l'on constate que le recours à l'enregistrement s'est intensifié puisqu'il est prévu à ce même article concernant les Cours d'assises que « *le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés* ».

Il y est ajouté que, lorsque ladite cour « *statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement* » et qu'il « *peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel* ».

Ainsi, la question de la généralisation de la captation vidéo des procès revient régulièrement dans le débat public depuis plusieurs années, et particulièrement actuellement puisque le Garde des Sceaux Eric Dupont Moretti souhaite placer la justice sous l'oeil des caméras afin d'être accessible au public. En effet, selon lui « *la justice doit se montrer aux Français* »¹³, vœu qu'a toujours souhaité Robert Badinter mais dont le projet n'avait pas abouti.

Un des intérêts de cette captation serait pour l'institution elle-même, notamment afin de combattre tous les préjugés dont la justice fait l'objet, à savoir le manque de partialité, l'absence de prise en compte de la parole, voir la « toute puissance » du juge. De même, selon le Garde des Sceaux cela pourrait avoir de nombreux avantages pour les magistrats eux-mêmes.

Cependant, ce point de vue n'est pas partagé par ces derniers. En effet, selon eux, cette généralisation de l'enregistrement des procès entraîne un risque d'instrumentalisation de ceux-ci : la Commission Linden pointait le fait que « *la présence d'un tiers aussi prégnant qu'une caméra de télévision peut modifier le comportement des uns et des autres lors du procès en provoquant soit des dérives de "starisation" qui peuvent atteindre tout aussi bien les magistrats que les avocats ou leurs clients (et en général tous les acteurs du procès), soit des comportements excessifs qui auraient pour finalité d'instrumentaliser le procès au bénéfice de certains acteurs de celui-ci* ». ¹⁴ Un avocat a également pointé le fait qu'avec les techniques de montage, « *l'image peut être menteuse* ». ¹⁵

Ainsi, l'on remarque que les différents points faisant débat concernant la question de la généralisation de la captation vidéo des procès, rejoignent ceux concernant la captation vidéo de l'action policière. Par conséquent, même si l'enregistrement vidéo s'est accru ces dernières années, il n'échappe pas à la scène du débat.

En effet, et on le verra, l'argument avancé étant favorable à la captation de l'action policière rejoint l'intérêt évoqué ci-dessus à propos de l'enregistrement des procès, qui est un intérêt pour l'institution elle-même, c'est à dire afin de restaurer une certaine confiance entre l'institution policière et les citoyens, un gage de sécurité, légitimité dans un Etat de droit qu'est la France et par conséquent, ne pas porter atteinte au droit fondamental qu'est

¹³ Eric Dupont-Moretti, *Le Parisien*, 27 septembre 2020

¹⁴ Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, 22 février 2005, dit *Rapport Linden* : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000143/0000.pdf>

¹⁵ Jean-Marie Burguburu, avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre.

l'information. La proposition de loi sur la Sécurité globale est en effet venue soulever de nombreuses critiques telles qu'une atteinte au droit d'informer, au respect de la vie privée, ou encore une propagande gouvernementale...une proposition de loi jugée liberticide¹⁶.

Ainsi, conserver ce droit démocratique de filmer la police et de diffusion, permettrait d'éviter ce genre de discours et points de vue. D'ailleurs, le syndicat de la magistrature estime que le but de ce texte est « *de faire encore reculer le contrôle démocratique sur ce qui se joue, les forces de l'ordre devenant finalement les seules à échapper aux honneurs des caméras* »¹⁷.

Cependant, les arguments en faveur de l'enregistrement de l'action policière ne sont pas partagés par les représentants policiers ni par plusieurs parlementaires ou membres du gouvernement, et ce depuis quelques années déjà.

Tout d'abord, en 2011, premier retentissement, avec la création du site CopWatch Nord-Paris IDF, qui consistait à créer et publier une base de données permettant à « *toute personne victime d'abus, d'humiliations ou de violences de la part des forces de l'ordre, d'identifier le ou les policiers auteurs de ces actes* »¹⁸. En effet, des images et vidéos de policiers étaient publiées et l'identité de celui-ci était révélée, allant jusqu'aux adresses personnelles pour certains. Ainsi, le ministre de l'Intérieur à cette époque, M. Claude Guéant a souhaité bloquer l'accès en ligne du site du fait d'un « *fichage scandaleux et insupportable accompagné de propos diffamatoires et injurieux, mettant en péril la sécurité des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie* »¹⁹. Le Tribunal de grande instance de Paris a confirmé la décision du ministre puisqu'il a décidé dans un jugement du 14 octobre 2011²⁰ de rendre inaccessible le site CopWatch Nord-Paris IDF, même si ce site existe toujours sous d'autres adresses, sous des « sites miroirs ».

De plus, le 3 décembre 2019, un sénateur, M. Jean Pierre Grand, proposait déjà que la loi de 1881 relative à la liberté de la presse soit complétée par un article 35 quinquies disposant que « *lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image des fonctionnaires de la police nationale,*

¹⁶ CNCDDH, avis sur la Proposition de loi relative à la sécurité globale, A-2020-16, 26 novembre 2020

¹⁷ Syndicat de la magistrature, communiqué du 4 novembre 2020

¹⁸ Chapitre de présentation site CopWatch Nord-Paris IDF 2011

¹⁹ Diaz Hugues, « Documenter l'action de la police : état des lieux et perspectives », in *Pénal Administratif Police, Dalloz*, 2020

²⁰ Tribunal de Grande Instance de Paris, 14 octobre 2011, n° 11/58052

de militaires ou d'agents des douanes est punie de 15 000 € d'amende »²¹. En effet, celui-ci souhaitait que le visage du policier filmé soit automatiquement flouté en cas de diffusion de leur image. Il s'inspirait du dispositif d'anonymat existant à l'article 39 sexies de cette même loi, pour les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage et souhaitait l'étendre à tout membre des forces de l'ordre. Cependant, son amendement fut rejeté.

Toujours dans cette volonté d'anonymat, en février 2020, la Direction générale de la police nationale a énoncé vouloir rendre obligatoire ce floutage du visage des forces de l'ordre en cas de diffusion de leur image, complétée deux mois plus tard par une proposition de loi du 26 mai 2020²² souhaitant l'anonymat de l'image des forces de l'ordre lors de leur diffusion sur la sphère médiatique, y compris sur les réseaux sociaux « *la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de policiers municipaux ou d'agents des douanes est punie de 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement* ».

Ainsi, l'on constate alors que la répression va au-delà du floutage du visage de l'image diffusée du policier, puisqu'il vient réprimer la simple diffusion de l'image, même si l'accord du policier a été donné. Ce texte serait alors encore plus protecteur que celui existant spécialement pour les policiers appartenant à certains services d'intervention, comme ceux protégés par le secret défense ou ceux qui se trouvent en contact avec le grand banditisme, ou encore de lutte anti-terroriste qui parle de « *révéler par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité* »²³.

Par conséquent, il est difficile de ne pas constater la tendance vers l'anonymisation du cadre juridique de l'enregistrement de l'action policière. C'est d'ailleurs ce qu'a également suivi le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin en proposant le 20 octobre 2020 d'interdire la diffusion du visage de policiers sur la scène médiatique ainsi que les réseaux sociaux dans une loi intitulée loi sur la Sécurité Globale²⁴ au sein d'un article 35 quinquies intégré dans loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disposant : « *Est puni d'un an*

²¹ Diaz Hugues, « Documenter l'action de la police : état des lieux et perspectives », in *Pénal Administratif Police, Dalloz, 2020* : Proposition de loi n°645 de lutte contre la haine sur internet, amendement de M.Grand.

²² Proposition de loi du 26 mai 2020 n° 2992 visant à rendre non identifiables les forces de l'ordre lors de la diffusion d'images dans l'espace médiatique

²³ Article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

²⁴ Proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale

d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police. » et ajoute que ces dispositions ne feraient « *pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale* ».

Cependant, cette proposition de loi portait sur tout « *élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale* », ce qui comprenait également le numéro d'identification individuel, le « référentiel des identités et de l'organisation », qui permet normalement aux policiers de garantir leur anonymat mais de pouvoir les identifier lors d'une procédure. Ainsi, cela a suscité de vives critiques puisque les forces de l'ordre doivent être identifiables, et cela par leur RIO, selon l'article L 11-2 du Code des relations entre le public et l'administration. La proposition de loi a ainsi été modifiée en supprimant le RIO du champ de l'incrimination.

Surtout, ce qui vient poser problème dans cette proposition de loi repose dans les termes employés que sont « *dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique* ». En effet, selon la Défenseure des droits, ceux-ci « *sont bien trop imprécis pour ne pas entrer en contradiction avec le principe de légalité des délits et des peines* »²⁵. A quel moment considère-t-on que le but derrière la diffusion d'une vidéo de l'action policière a été de porter atteinte à l'intégrité du policier ?

De plus, pour beaucoup, notamment la Défenseure des droits, de nombreuses infractions déjà existantes peuvent permettre d'incriminer ce genre de comportements considérés comme portant atteintes à l'intégrité des forces de l'ordre.²⁶

En ce sens, l'avocat Alexandre Archambault, spécialisé dans les télécoms, observe en ce sens que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris à propos du site Copwatch s'était appuyé sur la loi Informatique et Libertés de 1978 pour aboutir au blocage du site accusé de nuire aux forces de l'ordre.²⁷

²⁵ Avis du Défenseur des droits n°20-05 du 3 novembre 2020

²⁶ Cf. II. Chapitre 1, Section 1, § 2. B.

²⁷ TGI Paris, 14 octobre 2011, jugement Copwatch, *op.cit*

Ainsi, faisant l'objet de nombreuses critiques, notamment par la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat de la magistrature, le Défenseur des droits, Amnesty International ou encore par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'article a été réécrit.

Tout d'abord, l'adjectif « *manifeste* » a été rajouté au côté du but de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique afin que cela soit plus précis, mais encore une fois, à quel moment considère-t-on que le journaliste citoyen a agi dans le but de porter une atteinte manifeste au policier ? De plus, qui apprécie ?

Surtout, a été rajouté en début d'article « *sans préjudice du droit d'informer* », comme s'il paraissait important de l'affirmer puisque la critique majeure était l'atteinte à la liberté d'informer. Par conséquent, le droit de filmer la police faisant partie de la liberté d'expression, celle d'informer et de s'informer, consacrée, à l'article 10, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'Homme, son respect s'impose par l'effet direct de la Convention. A cet égard, l'insertion, dans le projet d'article 35 quinquies, des termes « *sans préjudice du droit d'informer* » ne présentait pas d'intérêt.

Est également prévu dans l'article 18 de la Loi sur les valeurs de la République²⁸ un nouveau délit visant à « *punir la mise en danger par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle dans le but d'exposer autrui à un risque d'atteinte à son intégrité ou à ses biens* », avec une circonstance aggravante lorsque ce délit est commis au préjudice d'une personne « *dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* » venant ainsi aggraver la peine encourue.

Ainsi, il semblerait que l'on tende réellement vers une protection des membres des forces de l'ordre à travers leur anonymat, venant ainsi punir ce qu'on appelle le « journalisme citoyen », faisant pourtant parti de la liberté d'informer qui est une liberté fondamentale qui correspond au droit de savoir.

Ce phénomène du journalisme citoyen soulève en effet des questions sur le maintien de l'ordre, et démontre également la relation de plus en plus difficile de la police avec la visibilité.

²⁸ Projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme n° 4078

Par conséquent, la Commission européenne a considéré qu'elle vérifierait la conformité de cette proposition de loi avec le droit de l'Union européenne du fait des enjeux qu'elle représente en matière de liberté.

Plus encore, la question conventionnelle du besoin social impérieux et d'un équilibre proportionné avec l'objectif poursuivi en matière d'atteinte aux libertés fondamentales²⁹, en l'espèce la liberté d'information, se pose. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la liberté d'expression est « *l'une des conditions de base pour le progrès des sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu* »³⁰, d'ailleurs suivie par le Conseil constitutionnel puisque l'article 11 de la DDHC de 1789 dispose que la liberté de communication est « *un des droits les plus précieux de l'homme* ».

Et selon une jurisprudence constante *Sunday Times c. Royaume-Uni*, la Cour considère que l'Etat qui décide d'une telle proposition de loi doit opérer une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée³¹ et le droit à la liberté d'expression³². Ainsi, lorsqu'une ingérence est apportée à la liberté d'expression, cette ingérence doit être « *nécessaire dans une société démocratique et correspondre à un besoin social impérieux, être proportionnée au but poursuivi et les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier doivent être pertinents et suffisants* ». ³³

La Cour européenne a ainsi dégagé plusieurs critères afin de savoir si l'ingérence est justifiée : « *un débat d'intérêt général, l'objet de la publication, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, la notoriété de la personne visée, et les circonstances de la prise d'images* ». ³⁴

Cette proposition de loi, d'ailleurs renommée « proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés », a finalement été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2020, puis par le Sénat le 18 mars 2021. Un texte de compromis a été trouvé en commission mixte paritaire le 29 mars et adopté par le Sénat le 7 avril, puis définitivement par l'Assemblée nationale le 15 avril 2021. En effet, l'article 24 a été profondément modifié et réécrit en commission, du fait de la polémique engendrée par

²⁹ CEDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*

³⁰ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside*

³¹ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

³² Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

³³ CEDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* § 62

³⁴ CEDH, 7 févr. 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*

son ancienne rédaction à propos de l'atteinte qu'il portait à la liberté d'information. De plus, il est finalement fait mention du Code pénal et non plus de la loi de 1881 sur la liberté de la presse afin d'exclure les journalistes du champ d'application de la loi. L'article 24 réécrit, nouvel article 52, prévoit alors un nouveau délit de « *provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification* » d'un membre des forces de l'ordre, et non plus la diffusion du visage ou de tout élément permettant l'identification d'un agent. Pour justifier cette réécriture, il est tout d'abord relevé le risque que toute captation d'image des forces de l'ordre en opération soit regardée juridiquement comme une diffusion malveillante. Mais surtout, l'article ne sanctionnait pas la diffusion d'autres éléments que l'image, notamment d'identification de l'agent qui seraient diffusés avec une intention malveillante, ni la publication de commentaires malveillants sous les images, qui pourraient pourtant porter atteinte à l'intégrité psychique du policier.

De plus, le Sénat a ajouté une autre incrimination afin de sanctionner les personnes qui constituent des fichiers informatiques à des fins d'identification malveillante d'agents publics.

Les 20, 21 et 22 avril 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours par plus de soixante députés, sénateurs et par le Premier ministre. En effet, du fait d'un texte jugé encore trop flou, un risque de censure existe. C'est finalement ce qui a été décidé par le Conseil constitutionnel le 20 mai 2021, puisque celui-ci est venu censurer le paragraphe premier de l'article 52 en le jugeant insuffisamment précis d'un point de vue matériel et moral³⁵.

Ainsi, du fait de cette multiplication de diffusion des vidéos, ces deux dernières années ont vu le sujet des « violences policières » apparaître sur le devant de l'espace médiatique. Sans surprise, ce terme est fortement contesté par le Gouvernement : le 7 mars 2019, dans une intervention à Gréoux-les-Bains, Emmanuel Macron jugeait « *inacceptable dans un État de droit de parler de violences policières* ». Le Ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin énonçait le 27 juillet « *quand j'entends le mot 'violences policières', personnellement, je m'étouffe* ».

³⁵ Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 loi pour une sécurité globale préservant les libertés

Cette expression embarrasse beaucoup car cela revient à en faire une généralité, à confirmer l'existence d'un « système violent » instauré au sein des forces de l'ordre, au lieu de considérer ces dérives comme des faits individuels rares.

Cependant, les médias ont eux aussi commencé à utiliser cette expression tant redoutée : le premier, *Le Monde*, consacrait son édition du 14 mai 2019 à la question des « violences policières » concernant le mouvement des Gilets jaunes³⁶, question reprise par le journal *Libération* en novembre 2015, fêtant les un an du mouvement.³⁷

Finalement, Emmanuel Macron dans son interview chez *Brut*, vendredi 4 décembre, reprend lui aussi l'expression de « *violences policières* » au sujet des violences dont a été victime le producteur Michel Zecler infligées par les policiers. Il a énoncé qu'il n'avait « *pas de problème à répéter le terme* » mais voulait le « *déconstruire car l'expression était devenue un slogan pour des gens qui ont un projet politique* ». Evidemment, cette utilisation de l'expression par le Président de la République a suscité de vives polémiques chez l'opposition et les syndicats policiers.

Pour le Ministre de la Justice Eric Dupont-Moretti, « *dire que la République a un problème avec les violences policières, ce n'est pas vrai, mais chaque violence policière est un problème pour la République* ». ³⁸

En lien avec ces « *violences policières* », l'année 2020 aura donc fait parler de l'usage proportionné ou non de la force par les forces de l'ordre. En effet, le maintien de l'ordre de nos jours subit une profonde remise en question, notamment du point de vue de sa légitimité.

En réponse à ce sentiment de désescalade, le Gouvernement a tenté de prendre en compte ces différents problèmes résultant de la politique du maintien de l'ordre.

L'affaire du livreur Cédric Chouviat, mort à la suite d'une clef d'étranglement aura entraîné de la part de François Ruffin une proposition de loi de 2019 qui vise à interdire la technique du placage ventral³⁹. Pour les blessés de tirs de lanceurs de balle de défense durant les manifestations des Gilets Jaunes par les policiers, également, une proposition de loi du 22 janvier 2019 afin d'interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du

³⁶ « Enquête sur l'engrenage des violences policières », *Le Monde*, 14 mai 2019

³⁷ « Violences policières. L'intérieur ne corrige pas le tir », *Libération*, 15 novembre 2019

³⁸ Eric Dupont-Moretti, *L'CI*, le 26 novembre 2020

³⁹ Proposition de loi n° 2606 visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales : le décubitus ventral et le pliage ventral, 21 janvier 2020

maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre⁴⁰.

Ainsi, cette tentative de prise en compte du problème résulte de toute la médiatisation de ces cas et de leur caractère jugé « trop récurrent ».

Tout ce débat sans fin concernant l'enregistrement de l'action policière nous amène à nous demander si, dans une société démocratique, il est nécessaire d'enregistrer l'action policière ? Et pourquoi est-il nécessaire ? Est-il un rempart contre des violences ou bien un catalyseur de celles-ci ?

Si l'enregistrement de l'action policière par les citoyens apparaît nécessaire dans une société démocratique (**partie 1**), il l'est également pour la police en réponse à ce phénomène grandissant qu'est le journalisme citoyen (**partie 2**).

PARTIE 1 : L'enregistrement de l'action policière par les citoyens : nécessaire dans une société démocratique

L'enregistrement de l'action policière par les citoyens traduit le phénomène de sousveillance qui voit le jour depuis plusieurs décennies (**chapitre 1**), et qui présentent des enjeux importants jugés nécessaires dans une société démocratique (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : Police et citoyens : l'ère de la sousveillance

Le phénomène de la sousveillance s'explique tout d'abord par un nouveau champ de visibilité pour les forces de l'ordre à l'heure d'une remise en question du maintien de l'ordre (**section 1**), mais aussi par l'essor actuel du journalisme citoyen, également appelé le copwatching (**section 2**).

Section 1 : Une nouvelle visibilité pour les forces de l'ordre

Si cette nouvelle visibilité se traduit par le passage d'une visibilité dite de rue, censée être exemplaire à une visibilité axée sur le recours à la force (§1), celle-ci connaît un fort ressort médiatique (§ 2).

⁴⁰ Proposition de loi n°259 visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre

§ 1. Le passage d'une visibilité exemplaire à une visibilité axée sur le recours à la force

Si à l'origine la visibilité des forces de l'ordre est une visibilité « de rue » qui renvoie à la présence des policiers dans l'espace public (A), celle-ci s'est peu à peu transformée en une visibilité tournée vers l'usage de la force en manifestation (B).

A) La visibilité de rue : la présence des policiers dans l'espace public, mission générale de police

La présence des policiers au sein de l'espace public constitue une des différentes missions qui incombent à leur fonction. Plus particulièrement, le maintien de l'ordre public et la tranquillité publique sont les raisons de l'intervention de police au sein de cet espace public. La notion d'ordre public a été définie par la loi du 5 avril 1884, dont les termes ont été repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 2212-2, comme « *le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique* ». ⁴¹ Cette présence physique policière dans l'espace public inclue ainsi une forte visibilité de la police dans celui-ci. En effet, cette visibilité renvoie à une présence accrue au sein des villes afin d'exercer leurs missions de police et d'être au contact de la population. Ainsi, ceux-ci doivent et sont « disponibles » pour la population. Il s'agit pour eux de prévenir les troubles et d'assurer la sécurité des personnes.

Tout d'abord, l'on pense aux patrouilles à moto, cheval, ou encore à pied qui parcourent la ville à toute heure afin de pouvoir répondre aux attentes des citoyens, et par conséquent de prévenir les troubles à l'ordre public. Surtout, cette visibilité se constate également dans le port d'un uniforme, le véhicule ou encore l'arme à feu, ce que Michael Ball appelait « Visual availability » ⁴², autrement dit les manifestations visibles d'une culture. En effet, l'uniforme constitue l'élément central de cette visibilité et permet directement au policier d'être observable et identifiable : « *c'est d'abord l'apparence physique, l'uniforme, les accessoires de la fonction qui caractérisent le policier* » ⁴³. En 1829, le préfet de police de Paris Louis Debelleyme estimait ainsi que l'uniforme sert à « *signaler incessamment au public la présence des inspecteurs sur les points où ils seront de service, de les forcer en même temps à intervenir et à rétablir l'ordre au lieu de se dérober dans la foule (...), de les contraindre*

⁴¹ Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales

⁴² Michael Ball, "The Visual availability of culture", in *Communication and Cognition*, 1998

⁴³ Jean Marc Berlière, « Images de la police : deux siècles de fantasmes ? » in *Histoire de la police*, 2009

à faire leur service avec régularité et à apporter dans leurs actes, sans cesse contrôlés, du sang-froid et de la modération »⁴⁴. En ce sens, qui n'a jamais eu peur lors de la présence de patrouilles policières alors même que nous n'avions rien à nous reprocher ou au contraire qui ne s'est pas senti rassuré lors de la présence de celles-ci, ou encore, qui n'a jamais voulu rester sur les lieux d'une intervention pour observer ce qu'il se passait. Ces ressentis communs ou encore cette curiosité, ne sont que le fruit de cette culture policière, culture rendue visible par cette disponibilité au sein de l'espace urbain. Pourtant, cette culture visuelle présente des faiblesses particulières qui vont de soi avec ce qui s'associe à voir, être vu, observer, être observé. En effet, l'on sait une fois de plus tous qu'être vu, regardé, observé influe sur nos comportements et actions. Par exemple, être interviewé et être filmé engendre un comportement différent que s'il s'agissait d'une simple discussion.

Ainsi, cette fonction rend nécessaire pour eux d'être un « exemple » au sein de la société, et de renvoyer une image positive de la police, sans le moindre faux pas. En effet, l'uniforme ou l'arme à feu représentent un certain privilège, une autorité qui suppose alors de se comporter de façon irréprochable, de manière exemplaire puisque ceux-ci sont dès lors soumis au regard et au jugement des citoyens en raison du caractère identifiable voir supérieur que leur procurent ces attributs. A chaque instant, la police doit veiller à ce que sa mission soit bien perçue comme un service rendu à la population. D'ailleurs, selon le Code de déontologie « *le policier ou le gendarme est au service de la population [...] Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* »⁴⁵, exemplarité confirmée par le Ministre de l'Intérieur qui a déclaré que « *pour être respectée la police doit être respectable* »⁴⁶.

Cette visibilité n'est autre que le reflet de l'expression du pouvoir étatique, dans le but notamment de légitimer ce pouvoir. En effet, la visibilité n'est autre que se faire connaître et rendre légitime une cause auprès du public. A cette fin, « *la police de l'espace public assure la prééminence des institutions représentatives étatiques sur toute forme de*

⁴⁴ Debelleye Louis, cité par Leclerc Gérard, *Le regard et le pouvoir*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, p.145

⁴⁵ Article R. 434-14 du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

⁴⁶ Déclaration d'octobre 2020 à propos d'une fête organisée au sein de l'école nationale de police de Nîmes, sans respect pour le couvre-feu et les gestes barrières.

représentation concurrente du peuple »⁴⁷. Il est possible de rattacher cela avec la théorie développée par Malesherbes, la « loi d'obéissance »⁴⁸, qui suppose que cette protection nécessaire des institutions passe par une certaine obéissance de la part de la société. Cette obéissance traduit ce rapport hiérarchique entre l'Etat et les citoyens : policiers, acteurs de surveillance et représentants du maintien de l'ordre étatique et la population, les surveillés et « obéissants » aux lois. Ainsi, l'institution policière est perçue comme « intouchable » dans l'idée où celle-ci représente le maintien de l'ordre dans un Etat de droit. Ils sont les représentants les plus visibles de l'État dans la rue.

Egalement, cette intervention policière dans l'espace public peut se comprendre comme un « *phénomène de rassemblement* »⁴⁹. Rassemblement constitué non seulement des forces de l'ordre, de la victime, et parfois du suspect, mais également de toutes les personnes présentes au moment de l'intervention. D'ailleurs, cette présence visible était l'un des points clés de la volonté de mise en place d'une police de proximité dans les années 1990 afin de rapprocher la police de la population : « *une présence policière accrue, assurée par un maillage territorial resserré et des agents ancrés dans leurs territoires, disponibles et à l'écoute des citoyens, faciliterait les échanges avec toutes les catégories de la population* ». ⁵⁰ En effet, leur tâche première consiste à protéger les citoyens et les droits de l'homme⁵¹.

Les policiers entraînent alors avec eux sur la voie publique cette visibilité continuelle, qui se traduit chez eux d'une part par leur qualité d'observateurs, par leur mission de surveillance de la population et d'autre part, d'observés, en jetant les regards sur eux, du fait du pouvoir qu'ils emmènent avec eux. En effet, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit que les forces de l'ordre doivent rendre compte de leur action aux citoyens. En ce sens, le droit de demander des comptes aux agents est de nature constitutionnelle.

⁴⁷ Félix Tréguer, *Pouvoir et résistance dans l'espace public : une contre-histoire d'Internet (XV^e-XXI^e siècle)*, 2018, p145

⁴⁸ Malesherbes, *Les remontrances*, 18 février 1771

⁴⁹ Michael Meyer, « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », *in ethnographiques*, 2010, p4

⁵⁰ Avis 2016 sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population, CNCDH

⁵¹ Mémorandum : maintien de l'ordre et liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » : recommandations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 26 février 2019

C'est d'ailleurs dans le sens de cette visibilité que depuis 2014, les agents ont l'obligation de porter de manière visible un numéro d'identification individuel (« RIO »).⁵²

Ainsi, la police surveille, regarde ce qui se passe dans l'espace et les individus acceptent cette surveillance, continuant de vivre comme si la police n'était pas là. Le comportement policier ne doit se modifier qu'en réponse à certains comportements du public. Aussi, idéalement la police doit être visible, tout en étant invisible. Or, ces derniers temps, la visibilité de la police s'est d'avantage axée sur son recours à la force.

B) Une visibilité de force : le maintien de l'ordre par les forces de l'ordre, problèmes récents de légitimité

Le maintien de l'ordre s'effectue donc dans un « domaine visible » où les officiers sont scrutés à des degrés divers par différents publics. La police offre un spectacle qui se remarque, qui vient « perturber »⁵³ le flux social et amène certains à dire : « *c'est à cause de la police, c'est eux qui foutent le bordel* ». Surtout, la nature distinctive du travail de la police réside dans sa capacité à utiliser la force en matière de maintien de l'ordre. C'est ce possible usage de la force qui la rend d'autant plus visible au sein de l'espace public. Ces dernières années, la police est passée d'une visibilité dite de rue d'agents en patrouille à une visibilité d'usage de la force en manifestation. En effet, depuis peu, le maintien de l'ordre soulève de sérieux problèmes vis à vis de sa légitimité. Il s'agit d'ailleurs d'une problématique qui se retrouve de façon plus universelle, aux quatre coins du monde, comme l'on peut en effet le constater à travers les nombreuses révolutions intervenues notamment dans les pays arabes, voyant la police comme proche du régime autoritaire. Problématique, qui, d'ailleurs interroge sur la définition donnée par Max Weber : « *l'État revendique le monopole de la violence physique légitime* ».

La réelle problématique réside dans la délimitation de la notion du maintien de l'ordre : savoir ce qui relève et ce qui ne relève pas de cette notion. En effet, à titre d'exemple, toutes les opérations relatives à la défense, mettant en oeuvre des moyens militaires ne sont pas des opérations de maintien de l'ordre. Par exemple, au cours d'une manifestation, les policiers qui interviennent afin de disperser la foule exercent une mission de maintien de l'ordre tandis que ceux qui assurent la protection des policiers en place et de la foule relèvent de l'armée.

⁵² Arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale

⁵³ Camerati Nicolas, « La "performance" de la police dans l'espace public », *in Sociétés*, n°94, 2006, p.80

Ainsi, un premier problème de légitimité des forces de l'ordre réside dans cette distinction difficile avec les forces armées : en effet, les forces de police sont la plupart du temps équipées de la tête au pied à la lumière de l'armée, avec des armes, des gilets anti-balles et des casques lors des manifestations ce qui renforce leur visibilité. D'autant plus que du fait de la « menace terroriste », l'État a « repensé » sa sécurité et celle de ses citoyens en utilisant tous les moyens à sa disposition - armée, police, sécurité privée - pour lutter contre ces menaces, pouvant ainsi mener à une confusion entre le travail des militaires et celui des policiers.

Concernant le recours à la force par les forces de l'ordre, celui-ci doit être proportionné, c'est à dire que s'il y a une manifestation qui se déroule de manière totalement pacifique, le recours à la force est en principe prohibé. En effet, le Code pénal français ne prévoit pas le recours à la force en matière de manifestations, mais seulement en cas de dissipation des attroupements : *« un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure »*⁵⁴. Ainsi, les forces de l'ordre ne doivent intervenir qu'en réponse à un débordement. Or, une manifestation peut très bien devenir un attroupement lorsque celle-ci vient troubler l'ordre public, à titre d'exemple par la présence de casseurs ou alors venir directement menacer la vie des personnes. Comme a expliqué M. Nicolas Hervieu, collaborateur au cabinet Spinosi & Sureau, *« le délit d'attroupement est le fait de se maintenir dans une situation alors que les forces de l'ordre ont demandé la dispersion parce que l'attroupement crée un risque de troubles à l'ordre public. »*⁵⁵

Ainsi, se pose la question de l'utilisation d'armes au cours de ces manifestations, et on ne peut nier le fait que l'emploi par les forces de l'ordre d'armes, de grenades ou encore de gaz lacrymogène pendant ces rassemblements, afin de maintenir l'ordre, laisse nécessairement place à une image qualifiée de « violente » de la part des manifestants. C'est pour ces raisons que cette surveillance de la part de la population s'est accrue, du fait de la nature de leur mission mais également du recours à la force, leurs équipements, et surtout la pratique qui en est faite.

⁵⁴ Article 431-3 du Code pénal

⁵⁵ Audition de M. Nicolas Hervieu, collaborateur du cabinet Spinosi & Sureau, du 28 octobre 2020

Ces dernières années ont été marquées par de violentes manifestations, dans lesquelles de violents affronts entre manifestants et forces de l'ordre ont eu lieu. On peut penser au mouvement des Gilets Jaunes à propos desquels l'on voyait sans cesse à la télé ou sur les réseaux sociaux des vidéos violentes d'affrontements. Si à l'origine les forces de police ne doivent pas employer la force, ni d'armes à feu, sauf lorsque leur vie est menacée ou en cas de légitime défense, il s'est avéré que ces différentes manifestations ont présenté de nombreux débordements, ce qui a entraîné de la part de ces forces de l'ordre un usage de la force en gage de riposte : les manifestants lançaient contre eux des projectiles en feu ainsi que des pavés, et eux ripostaient par des grenades lacrymogènes et des canons à eau. En effet, comme l'explique le rapport annuel de l'Inspection générale de la Police nationale de 2019, les forces de l'ordre « *ont, à ces occasions, fait un usage supérieur des armes de force intermédiaire et de la force physique pour maintenir à distance ou disperser des personnes hostiles, ou pour se défendre contre des actions violentes dirigées directement et à courte distance contre elles* ». Selon Laurent Nunez, témoignant pour la Commission d'enquête sur le maintien de l'ordre à l'Assemblée Nationale, « *désormais, on a l'impression qu'il faut qu'une manifestation dégénère pour qu'elle ait un impact* »⁵⁶.

Or, en France, Etat de droit, il revient au pouvoir exécutif le choix de décider de demander aux forces d'intervenir contre les manifestants. C'est ce point qui pose actuellement problème aux manifestants et copwatchers qui estiment que ces derniers temps, l'intervention contre les manifestants et plus particulièrement l'usage de la force de la part des forces de l'ordre était devenue « systématique », ce qui selon eux justifiait alors le recours à une surveillance des surveillants en enregistrant leurs actions. En effet, les copwatchers estiment qu'il y a un problème dans le comportement des policiers, et considèrent qu'ils n'ont plus une réelle confiance en eux. Or, « *l'acceptabilité sociale de la contrainte que sont susceptibles d'exercer les forces de police lors d'une opération de maintien de l'ordre repose sur sa légitimité* »⁵⁷, et selon le Conseil de l'Europe « *la confiance de la population dans la police est étroitement liée à l'attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité*

⁵⁶ Théo Moy, *Violences policières : 2020, l'année d'un basculement ?* Marianne, 2021 (<https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/violences-policieres-2020-lannee-dun-basculement>)

⁵⁷ Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens, (dit rapport Popelin), Paris, 21 mai 2015, page 56.

humaine et des libertés et droits fondamentaux de la personne tel qu'ils sont consacrés notamment par la Convention européenne des Droits de l'Homme »⁵⁸.

En effet, l'usage par les forces de l'ordre de la force de manière excessive constitue environ 35% du travail du Défenseur des droits. Ainsi, enregistrer l'action policière pour ses partisans revient à révéler et capturer cet usage excessif de la force ainsi que les violences considérées comme injustifiables que peuvent commettre certains policiers : l'idée est donc que cela circule partout. Cependant, la question de savoir quel degré de force la police doit utiliser dans des situations en temps réel impliquant souvent des actes d'intimidation, de violence ou d'agression contre eux, et donc des décisions de leur part prises en une fraction de seconde est une question complexe : en effet, les policiers sont, ces derniers temps, sans cesse appelés à maîtriser des suspects récalcitrants, à disperser des manifestants et à réprimer des émeutes.

Les tirs LBD - lanceurs de balles de défense - par exemple, font l'objet de nombreuses controverses ces derniers temps notamment avec les manifestations des Gilets Jaunes. Le Journal *Libération* a dressé un premier bilan des conséquences de ces tirs de LBD qui est de 82 blessures graves⁵⁹, et le Journal *Le Monde* le 16 mai 2019 qui a analysé plusieurs des vidéos diffusées à ce propos, constate que dans la plupart d'elles, les limitations et prescriptions légales de l'usage des armes n'ont pas été respectées par les policiers⁶⁰. Ainsi, ces vidéos sont d'une véritable utilité afin de constater l'usage de la force exercé en réalité, par les forces de l'ordre, lors des manifestations, lorsque la preuve en direct fait défaut. Une proposition de loi a vu d'ailleurs le jour le 22 janvier 2019 afin d'interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre.⁶¹ En effet, le Défenseur des droits a estimé que les LBD étaient inadaptés au maintien de l'ordre⁶², vision partagée par la commissaire européenne des Droits

⁵⁸ Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police adoptée par le Comité des ministres, le 19 septembre 2001.

⁵⁹ Jacques Pezet, « *Gilets jaunes : éclats de grenades, brûlures, membres arrachés... retour sur 82 blessures graves* », *Libération*, 11 janvier 2019

⁶⁰ Arthur Carpentier, « *Violences policières. Les images décryptées* », *Le Monde*, 16 mai 2019

⁶¹ Prop. de loi Sénat n° 259, *op.cit*

⁶² Défenseur des droits, déc. n° 2019-029, 30 janv. 2019, relative à la suspension des décisions permettant l'utilisation des lanceurs de balles de défense dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, ainsi qu'au prononcé de toute mesure propre à interdire leur utilisation dans les manifestations à venir, obs. devant le juge des référés du Conseil d'État présentées en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333, 29 mars 2011

de L'homme.⁶³ Celle-ci dans un mémorandum publié le 26 février 2019, relatif au mouvement des Gilets Jaunes, invitait les autorités françaises à mieux respecter les droits de l'homme lors des opérations de maintien de l'ordre et à ne pas apporter de restrictions excessives à la liberté de réunion pacifique à travers la proposition de loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, qui prévoyait la possibilité, pour le préfet, d'interdire « à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui soit s'est rendue coupable, à l'occasion d'une ou plusieurs manifestations sur la voie publique, d'infractions, soit appartient à un groupe ou entre en relation de manière régulière avec des individus incitant, facilitant ou participant à la commission de ces mêmes faits », donc de prendre part à une manifestation - disposition finalement censurée.⁶⁴ Par conséquent, plusieurs requérants ont demandé en référé liberté au Conseil d'État d'ordonner aux autorités d'interdire ou de suspendre l'utilisation des LBD lors des manifestations des Gilets jaunes du fait d'une atteinte aux libertés fondamentales, ce qui a été rejeté par trois ordonnances du même jour au motif que le LBD est une arme appropriée sous réserve du respect des conditions mises à son utilisation.⁶⁵

A ce titre, c'est donc ces emplois de la force par les forces de l'ordre qui posent problème de nos jours et remettent en question leur légitimité, et c'est en ce sens que les copwatchers font ainsi un usage ciblé de la vidéo afin de permettre de révéler ces violences, qu'elles soient illégitimes ou éventuellement légitimes, car « même celles-là peuvent, par leur ampleur, répétition ou systématisation, devoir être connues de la population »⁶⁶. En réponse à ces différents problèmes, le ministre de l'Intérieur a adopté le 17 septembre 2020, le nouveau schéma national du maintien de l'ordre, chargé d'« entériner les évolutions des manifestations et de fixer un nouveau cadre d'exercice du maintien de l'ordre, afin de

⁶³ Mémorandum recommandations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 26 février 2019, *op.cit*

⁶⁴ Loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

⁶⁵ CE, ord. réf., 1^{er} févr. 2019, n° 427386, Union départementale de Paris du Syndicat de la Confédération générale du travail : JurisData n° 2019- 001487 ; JCP A 2019, act. 98

⁶⁶ Réflexions juridiques sur la référence faite au « droit d'informer » en droit pénal au sujet de l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale, Gazette du Palais 2021

disposer, en France, d'un document accessible au public, et commun aux différentes forces »⁶⁷.

A côté de cette visibilité physique résultant des différents accessoires liés à la fonction de policier leur procurant une certaine légitimité, se voyant cependant être remise en cause récemment, a émergé une visibilité dite médiatisée. En effet, le champ de visibilité de la police est en train de changer en raison de la façon dont les opérations de maintien de l'ordre se déroulent de plus en plus « devant les caméras ».

§ 2. Une visibilité médiatisée

Si la visibilité des forces de l'ordre qui s'est vue de plus en plus médiatisée, est en partie liée à l'essor d'Internet (A), elle n'est autre que l'expression d'une « surveillance des surveillants » de la part des citoyens (B).

A) L'essor d'internet : l'essor des nouvelles technologies et de leur utilisation au carrefour des années 2000

L'essor des nouvelles technologies et de leur utilisation est la raison pour laquelle le journalisme citoyen s'est développé de manière considérable afin de remédier à ces faux pas policiers vus comme intolérables par les citoyens. Cette visibilité s'est médiatisée de façon considérable avec le développement des nouvelles technologies de communication et d'information portatifs, notamment des appareils photos, caméras portatives, ainsi que les smartphones. Ces nouvelles technologies, accompagnées du développement d'internet, ont en effet profondément bouleversé les sociétés : elles ont permis la mise en place de nouvelles formes de communication telles que les mails, les réseaux sociaux, la messagerie instantanée, les blogs, ou encore les sites internet. Ainsi, Internet apparaît comme une « *machine à communiquer permettant l'épanouissement de l'individu démocratique.* »⁶⁸. Ces nouvelles technologies ont en effet permis d'offrir et offrent encore aujourd'hui de nouveaux canaux d'expression et d'action. En somme, 95 % de la population est désormais équipée d'un téléphone portable, dont 77% sont des smartphones⁶⁹.

⁶⁷ Schéma national du maintien de l'ordre, éditorial de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, 17 septembre 2020, Edito

⁶⁸ Félix Tréguer, *op.cit*, p155

⁶⁹ Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), Enquêtes sur les « Conditions de vie et les Aspirations », 2019

Le développement des nouvelles technologies a alors permis depuis quelques années un nouveau type de surveillance, et ce de manière plus abondante qu'auparavant. En effet, les moyens technologiques se multipliant, ceux-ci se sont dotés d'une certaine efficacité ainsi qu'un vaste champ d'application augmentant de manière considérable leur puissance et la puissance de l'Etat et des forces de l'ordre vis à vis de la surveillance de la population. Ceux-ci disposent d'un grand nombre d'outils leur permettant de collecter les données et informations de chaque citoyen au quotidien se présentant alors comme des instruments de surveillance et de fichage : on peut penser à la vidéoprotection, la biométrie, les bases de données ou encore l'interception des communications, ou la géolocalisation, l'IMSI Catcher. Cependant, chaque utilisateur d'internet dispose également d'un grand nombre d'outils afin de produire, collecter et diffuser un certain nombre d'informations à tout moment : comme Twitter, Periscope, Facebook etc. La particularité est alors que chacun peut disposer d'internet à tout moment grâce à leur téléphone. En effet, les smartphones ont placé le web au cœur de notre quotidien et permis l'essor des réseaux sociaux et des objets connectés, et donc de la communication en temps réel. YouTube, Twitter ou LinkedIn deviennent des services incontournables voir indispensables de notre quotidien.

Egalement, des plateformes d'échange, de création et de diffusion d'informations publiques sans contrôle préalable existent telles Indymedia qui a été créé par divers organismes indépendants, et militants pour couvrir les manifestations de Seattle en 1999, et a permis à des journalistes d'échanger et d'envoyer en temps réel des renseignements, photos, audios, vidéos.

Cet essor d'internet et des nouvelles technologies a permis une véritable « culture du numérique », « caractérisée par des valeurs comme la participation, la collaboration, la transparence et des pratiques parfois qualifiées de « bricolage » ». ⁷⁰

Dominique Cardon, sociologue spécialisé dans cette culture du numérique, considère que « le centre de gravité des démocraties occidentales se situerait désormais dans une « démocratie Internet » ». ⁷¹

⁷⁰ Edouard Bouté et Clément Mabi, « Des images en débat : de la blessure de Geneviève Legay à la répression des Gilets Jaunes, Les images au cœur des rapports sociaux. Vers de nouveaux régimes de représentation et de visibilité ? », in *Etudes de communication*, 2020

⁷¹ Dominique Cardon, *La démocratie Internet, Promesses et limites*. Seuil, 2010

Ainsi, réside ici un des enjeux concernant l'enregistrement de l'action policière : la diffusion en temps réel. C'est de par cet essor des nouvelles technologies et de leur utilisation au carrefour des années 2000 que l'enregistrement de l'action policière a pu réellement voir le jour. Le policier est alors passé du cadre de la visibilité de rue, à une figure centrale de la société, du fait de ces nouvelles technologies et leurs utilisations. En effet, la curiosité évoquée plus haut résultant du statut de policier, cette puissance dont jouissent les forces de l'ordre, vient alors s'accompagner non plus uniquement des yeux mais d'enregistrements audiovisuels de la part de la population, venant ainsi prendre le relais, concurrencer la visibilité médiatique policière faite par l'institution elle-même à l'origine. Ainsi, l'on constate qu'avec ce développement accru des moyens d'enregistrements, le public concerné n'est plus seulement le journaliste professionnel, mais plutôt le simple citoyen, le journaliste amateur. En effet, cette visibilité devient un véritable outil de stratégie : la bonne information, qui vient alors commander l'action. La probabilité pour un citoyen munis d'un smartphone équipé d'une caméra portable, ou d'un appareil photo, d'être présent pendant une intervention policière a augmenté corrélativement au développement de ces appareils.

De la série ou film policier, aux faits divers, puis à des articles et images racontant des activités de police, et enfin aux vidéos diffusées par les internautes sur le web, les occasions de rencontre médiatique entre police et population se sont multipliées. Cependant, ces derniers temps, cette visibilité médiatique du policier ne tend plus vers des images et récits positifs sur le travail policier, l'institution, comme cela a pu être le cas lors des attentats de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015, ou encore du Bataclan le 13 novembre de la même année. L'opinion des Français vis à vis des forces de l'ordre avait connu un regain après ces attentats. C'est en effet depuis les Gilets Jaunes, et les manifestations contre la « loi travail » de 2016⁷², que cette visibilité médiatique tend désormais vers la diffusion de vidéos montrant les forces de l'ordre, non plus comme une institution reconnue, mais plutôt pour y dénoncer des dérives, abus de la part des autorités, allant jusqu'à dénoncer des actes de violences envers la population durant les manifestations. Cette utilisation des technologies numériques se fait alors dans un but unique de surveillance, afin de scruter les actions policières : « surveiller les surveillants ».

B) La surveillance inversée : la sousveillance

⁷² La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Le phénomène de l'enregistrement de l'action policière se place alors sur un autre mode de surveillance : celui de la sousveillance, théorie développée par le chercheur Steve Mann et allant dans le sens de la théorie du « panoptique »⁷³ développée par Michel Foucault.

Ainsi, celle-ci serait alors définie par « *l'emploi d'un ensemble de technologies afin de refléter et confronter les pratiques des bureaucraties en position d'autorité* »⁷⁴. En effet, il s'agirait d'un outil de réplique technologique citoyenne, pour « regarder d'en bas »⁷⁵ les différentes formes de pouvoirs de l'Etat et exercer un « contrôle citoyen ».

A l'inverse de la surveillance d'un petit nombre, les forces de l'ordre, sur un grand nombre, la population, cette sousveillance désigne la situation où il s'agit du grand nombre sur le petit nombre soit la population sur les policiers.

Cependant, cette forme de surveillance du pouvoir n'est pas nouvelle. Celle-ci remonte en effet à la Révolution sous laquelle elle a été théorisée et consacrée par les républicains. L'idée sous la Révolution de l'exclusion de l'espace public a provoqué un combat opposé des républicains. En effet, partisans d'un espace public démocratique, ils marquaient l'avènement de droits nouveaux et d'égalité vis à vis de ces droits et prérogatives : l'idée nouvelle n'était autre qu'une presque symétrie entre les pouvoirs de l'Etat et ceux des citoyens. En ce sens, pour Nicolas de Bonneville, journaliste et écrivain français au XVIIIe siècle, la censure et la surveillance deviennent des activités propres aux citoyens, participant d'un « quatrième pouvoir » et relatives à la liberté d'expression. Selon lui, « *le peuple, qui est Tout, ne peut exercer par soi-même ni la puissance législative, ni la puissance exécutive ; mais un Peuple aurait cessé d'être libre ou ne le serait pas encore, si un seul de ses membres était privé de son droit de censure, qui forme l'opinion publique ; pondératrice de tous les différents pouvoirs. Ce serait là vraiment renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, et même à ses devoirs. (...) Le pouvoir de surveillance et d'opinion (quatrième pouvoir censorial, dont on ne parle point) en ce qu'il appartient également à tous les individus, en ce que tous les individus peuvent l'exercer par eux-mêmes, sans représentation,*

⁷³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, 1975.

Le panoptique, inventé par Jeremy Bentham, est « *une tour centrale au milieu des cellules de prison dans laquelle est présent un surveillant. La lumière entre du côté du prisonnier, et le surveillant peut ainsi le voir se dans sa cellule. Il sait si le détenu est présent ou non, ce qu'il fait ou ne fait pas. A l'inverse, le surveillant étant invisible, le prisonnier ignore s'il est surveillé ou non.* »

⁷⁴ Michaël Meyer, Samuel Tanner, « Filmer et être filmé : La nouvelle visibilité policière à l'ère de la sousveillance » in *Réseaux*, 2017 p.178

⁷⁵ Steve Mann, invention du concept de sousveillance, considéré comme le père de la technologie portable, 1998.

et sans danger pour le corps politique, constitue essentiellement la souveraineté nationale. »

76.

Ainsi, cette surveillance des citoyens vis-à-vis de l'Etat, fondée sur des relations horizontales et non plus verticales exercées au sein d'un espace public commun à tous à dimension égalitaire entre l'Etat et les citoyens n'est autre que cette sousveillance inventée par Steve Mann, et dont parle Michel Foucault. En effet, les rapports à l'origine hiérarchique se retrouvent alors brouillés et inversés.

La réelle problématique derrière cet enregistrement de l'action policière repose alors sur celle relative à la question de l'espace public. Celui-ci a été historiquement cherché, et jusqu'à il n'y a pas si longtemps dans l'histoire occidentale, à le penser comme un espace collectif dans lequel tout individu est chez lui. En particulier, cela signifie qu'il y a une dimension collective dans les usages de cet espace public, qui peut se traduire de différentes manières : notamment, se traduire dans une liberté, à titre d'exemple celle d'aller et venir, mais aussi anonymement. Une dimension de choses communes, sur laquelle tous nécessairement ont des droits pris tous ensemble et dont nul ne peut être spécifiquement isolé, nul ne devrait être exclu de l'espace public.

Ainsi, cette sousveillance offre à chaque citoyen la possibilité de médiatiser l'action policière sur cet espace public, en voir les dérives afin de favoriser le débat démocratique par la diffusion d'informations puisque nous pouvons le rappeler, la liberté d'information n'est autre qu'une liberté fondamentale de notre démocratie, en lien avec la liberté d'expression, s'exerçant au sein de l'espace public. En effet, Public Sénat avait tweeté à propos des manifestations qu'« être sur Periscope, c'est l'assurance que s'il y'a dérapage, ce ne sera pas passé sous silence ». ⁷⁷, comme cela aurait pu être à l'époque par la censure. Ainsi, ce phénomène repose sur une appropriation des outils de surveillance des pouvoirs étatiques, comme les caméras, par les citoyens. En effet, depuis les années 90, les outils de surveillance de la part de l'Etat se sont multipliés : vidéo protection, biométrie, et cette sousveillance n'est que le revers du sentiment de surveillance que l'Etat a souhaité développer. Puisque les individus dans une société peuvent être constamment filmés, notamment par les vidéosurveillances dans la rue et ainsi en cas de dérives, être vus et faire l'objet de contrôles, interpellations diverses et autres suites juridiques, ceux-ci ont ainsi

⁷⁶ Citations de Bonneville extraites des éditions de son journal, *La Bouche de fer*, en date d'octobre et de décembre 1790, dans : Monnier, *L'espace public démocratique*, p. 66

⁷⁷ Public Sénat tweet du 3 juin 2016

voulu s'approprier ce contrôle, mais cette fois ci directement sur les acteurs de surveillance de l'Etat, c'est à dire les forces de l'ordre qui exercent ce pouvoir. L'idée n'est autre qu'une forme de réponse citoyenne à ce contrôle, cette surveillance, en pouvant également faire état d'actions de ces agents de l'Etat. Il s'agit alors de faire disparaître toute forme de censure étatique et de pouvoir y poser un regard sans filtre. Ainsi cette sousveillance de nos jours est permise par l'usage des téléphones, appareils photos, ou caméras embarquées.

Ce phénomène représente alors pour les citoyens la possibilité de renseigner la société, en imposant une sorte de contrôle inversé par une « surveillance des surveillants ». Il s'agit en effet d'une faculté de renseignement offerte à tout individu dans une société démocratique.

Le chercheur Steve Mann à la fin des années 1990 proposait alors une forme de gouvernance de l'espace public par « *la désorganisation du processus de contrôle social formel, par la multiplication des points de vue sur les actions des acteurs qui exercent au quotidien ce contrôle.* »⁷⁸ L'idée qui en ressort dans notre société est de filmer les actions des forces de l'ordre afin de « prévenir », d'anticiper leurs actions et ne pas passer sous silence une probable dérive, un abus. En effet, ces citoyens considèrent cette pratique comme un mode de résistance et de contestation. La volonté est alors de « *dissuader les policiers de commettre des actes répréhensibles, par l'obligation de rendre des comptes sur toutes actions, la « police accountability* » »⁷⁹ et ainsi accroître leur responsabilité. Ces formes de « *contre-surveillance* » sont censées créer de nouvelles opportunités de « *policer la police* ». Ainsi, cette sousveillance repose alors sur le point de vue du citoyen, qui a la possibilité de nous exposer sa vision de la scène, comme si nous étions à sa place, laissant ainsi place à un regard sans filtre, et surtout une absence de censure.

De plus, la particularité de ce phénomène repose sur la pluralité du renseignement : en effet, une scène d'action policière filmée par plusieurs citoyens permet d'avoir des points de vue et visions différents de la scène, permettant ainsi la compréhension et l'analyse du renseignement obtenu, amenant in fine à la production de l'information.

Si cette information obtenue peut laisser place à diverses interprétations possibles et ouvrir le débat, l'idée est qu'elle soit la plus transparente possible et la plus reflétante de la vérité afin de pouvoir bénéficier d'une forte crédibilité. En tant qu'élément probatoire important permettant un recours juridique possible par la suite, il est primordial de médiatiser au mieux les faits pour lesquels il est nécessaire qu'ils soient mis en lumière sur la scène démocratique.

⁷⁸ Camille Alloing, « La sousveillance. Vers un renseignement ordinaire » in *La Revue* 2016/3 (n° 76), 2016

⁷⁹ Michael Meyer, « Copwatching et perception publique de la police », *op.cit* 2010, p.6

Ce phénomène a évolué différemment selon les temps : à l'origine de sa mise en mouvement, les citoyens effectuant cette sousveillance s'organisaient en réseaux ou associations militants contre les dérives des forces de l'ordre. A l'inverse, de nos jours, phénomène de plus en plus présent notamment du fait de l'utilisation accrue des réseaux sociaux, un citoyen va venir diffuser sa vidéo, ses images, et bénéficier de l'appui de nombreux autres citoyens. Le citoyen agit désormais de manière individuelle, en publiant sa vidéo, qui sera relayée par la suite par de nombreux internautes, permettant une visibilité accrue de cette vidéo, et par conséquent sa notoriété, et donc indirectement, sa crédibilité.

Section 2 : L'enregistrement de l'action policière par les citoyens : le journalisme citoyen

L'enregistrement de l'action policière renvoie d'une part à la captation d'images policières (§1) et, d'autre part, à la diffusion de ces images sur les réseaux sociaux (§2).

§ 1. Le phénomène du journalisme citoyen

Si le journalisme citoyen n'est pas un phénomène nouveau, puisqu'il remonte aux années 1990 (A), celui-ci connaît une certaine recrudescence ces dernières années (B).

A) L'apparition du copwatching

Cette surveillance citoyenne des forces de l'ordre s'est développée aux Etats-Unis dans les années 1990, notamment avec le mouvement Copwatch⁸⁰. Le premier mouvement Copwatch est né à Berkeley en Californie, à la suite de l'agression de Rodney King par des policiers à Los Angeles en 1991. Ce dernier fut en effet victime de violences à la suite de son interpellation par des agents des forces de l'ordre. Cette scène a été filmé par un témoin, puis diffusée. Malgré une large médiatisation aux Etats-Unis, les policiers furent acquittés, ce qui déclencha alors de violentes émeutes en 1992 à Los Angeles.

Ce mouvement est un réseau d'associations militant pour la fin des violences policières qui s'est ainsi développé à travers plusieurs pays, notamment au Canada, aux Etats Unis et au Royaume-Uni puis en France. Il consistait et consiste encore à filmer les interventions des

⁸⁰ Berkeley Copwatch, <http://www.berkeleycopwatch.org/history.html>

forces de police et ainsi les diffuser sur internet dans le but d'empêcher ou prouver une bavure policière.

Le copwatching apparaît en France, par le biais d'internet, dans les années 2000, à travers des réseaux militants affiliés au réseau Indymedia, plateforme de médias alternatifs avec pour objectif d'assurer la liberté de créer et de diffuser de l'information, en publication ouverte, sans filtre. En effet, ces groupes ont mis en place des sites web afin de permettre la diffusion de ces « bavures policières », ces dérives envers quiconque ou des populations fragiles. Parmi ces sites, un a fait polémique en 2011 : le site copwatchnord-idf.info, dit « Copwatch »⁸¹ sur lequel on trouvait de nombreuses vidéos, photos prises sur la voie publique accompagnées de textes visant à identifier les policiers responsables de ces actes, ainsi que dénoncer la souplesse de la justice à l'encontre d'agents des forces de l'ordre. Ainsi, le copwatching, ou plus précisément le journalisme citoyen, tente d'assurer la fonction traditionnelle des journalistes, médias, ou encore sociologues susceptibles de révéler et d'étudier les violences policières. En ce sens, sur ces sites et particulièrement ce site Copwatch, y figurent les noms, prénoms, matricules des policiers considérés comme responsables, allant même jusqu'aux profils Facebook pour certains, ainsi que leurs adhésions à des groupes afin de révéler leur opinion politique.

Ainsi, ce phénomène a fait l'objet de controverses en ce qu'il apparaissait contraire au respect du droit à la vie privée. A l'inverse, les défenseurs de ces sites considéraient que les policiers devaient être considérés comme des personnalités publiques en ce qu'il représente l'ordre et expliquaient par conséquent que ces données avaient été récoltées sur internet, donc accessibles à tous, et que par conséquent celles-ci étaient publiques. En effet, un responsable de Copwatch anonyme dans une interview justifiait leurs procédés de cette façon : *« Les éléments de la « vie privée » que nous exposons sont livrés volontairement par les agents via Facebook, Twitter et compagnie, ou suite à des gardes à vue. (...) D'autre part, pour les noms et prénoms, nous considérons que de par leur choix professionnel et le statut qu'il leur confère, les membres des forces de l'ordre ont fait le choix d'être des personnes publiques. »*⁸².

Ainsi, à l'origine l'apparition du copwatching se fait alors dans une démarche de dénonciation, dénonciation pouvant aller et s'accompagnant la plupart du temps d'une

⁸¹ Jean Pierre Anselme, *Copwatch : un premier site citoyen contre les violences policières en France*, Mediapart, 30 septembre 2011

⁸² Un responsable de Copwatch anonyme. *Copwatch Nord IdF – le site qui fait trembler le ministère de l'intérieur*. Oct. 2011

atteinte à la vie privée des forces de l'ordre. En ce sens, sur le site Copwatch était exposé de manière claire l'idéologie prônée derrière : « *Nous n'hésiterons pas à user de termes sévères à l'égard de la Police et de la Gendarmerie, car nous considérons ces institutions comme la fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique. Nous serons sans équivoque.* »⁸³. En effet, le site montrait très clairement des expressions emplies de colère, violence, indignation envers la police, et les auteurs ne se cachaient pas de montrer leurs jugements les plus outrageants. En ce sens, le but prôné derrière au-delà de rendre justice, était de « *montrer le résultat d'une politique sécuritaire qui pousse le flic à faire un sale boulot parce qu'il a des chiffres, des ordres, une hiérarchie* »⁸⁴. Les auteurs de ce site qualifiaient ainsi les agents des forces de l'ordre de « rois de l'arbitraire », et d'agents d'oppression de l'Etat. En effet, l'Etat était indirectement visé à travers ces jugements, notamment à travers sa fonction de représentation et d'autorité. Plus violemment encore, ils n'hésitaient pas à les définir tels des « troupes d'assassins » et « bande armée de criminels » et les comparer à la Milice⁸⁵. Surtout, la particularité de ces sites résidait également dans les objectifs prônés, allant pour certains jusqu'à des méthodes détaillées de façon très précise sur la manière dont l'enregistrement doit être réalisé : en effet, sur des sites aux Etats-Unis, sont encore détaillées par rubriques toutes les étapes que doit respecter le copwatcher : « *1. Photographier et enregistrer la scène, 2. trouver et interviewer les témoins, 3. rassembler les informations relatives au policier (...)* »⁸⁶. Il s'agit ainsi de véritables guides rédigés afin de pouvoir mener sa propre enquête populaire. Ces enquêtes populaires sont de véritables projets mis en oeuvre afin de défendre et de faire justice contre ces dérives et abus policiers.

C'est pourquoi, au premier abord, ces mouvements ont directement été qualifiés par le Gouvernement et les syndicats de mouvements « antiflic », n'y voyant qu'une technique consistant à répertorier, observer et publier des données relatives aux policiers, n'ayant qu'un seul et unique but : celui de porter atteinte à leur vie privée. Il s'agissait d'inverser la tendance de la police en permettant à la population de disposer elle-aussi de fichiers sur les policiers. Ainsi, les syndicats de police et même le gouvernement se sont indignés contre ces pratiques en dénonçant des atteintes à l'honneur et à la réputation de la police et en accusant

⁸³ Jean Pierre Anselme, *op.cit.*

⁸⁴ *Le point de vue de Copwatch*. Janvier 2012.

⁸⁵ AFP, *Sites anti-police: plainte d'Hortefeux*, 26 juillet 2010

⁸⁶ Berkeley Copwatch, *People's investigations Handbook* <https://www.berkeleycopwatch.org/people-s-investigation>

d'injures et de diffamations. Et c'est ainsi, comme évoqué dans l'introduction, que le juge a ordonné aux principaux fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès au site sur le fondement de l'atteinte à la vie privée des fonctionnaires de police, et le délit d'injure et de diffamation publiques le 14 octobre 2011⁸⁷, ce qui n'empêchera pas la création d'autres sites similaires dès 2012, dont la volonté d'une censure similaire au premier n'aboutira pas faute de base légale.⁸⁸

Rappelons à cet égard que pour lutter contre les sites miroirs qui reprennent des contenus illicites bloqués par la justice, une loi dite Avia du 24 juin 2020⁸⁹ visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a été adoptée, censurée cependant en grande partie par le Conseil constitutionnel⁹⁰, qui prévoyait une obligation pour les opérateurs de plateforme en ligne et les moteurs de recherche à retirer dans un délai de 24 heures, après notification par une ou plusieurs personnes, des contenus manifestement illicites tels que les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou anti-religieuses.

Ces sites, il est possible de les comparer aux fameuses « zones autonomes temporaires », les ZAT d'Hakim Bey, écrivain politique américain, qui seraient « *une insurrection sans engagement direct contre l'État, une opération de guérilla qui libère une zone (de terrain, de temps, d'imagination) puis se dissout, avant que l'État ne l'écrase, pour se reformer ailleurs dans le temps ou l'espace* »⁹¹.

Petit à petit, ce mouvement qu'est le copwatching s'est progressivement développé, notamment au sujet des manifestations, afin d'identifier les dérapages de certains agents des forces de l'ordre envers des manifestants, laissant place à une seconde forme de copwatching, une sousveillance individuelle en temps réel.

B) L'essor du copwatching 2.0 : l'émergence d'un débat sociétal sur les violences policières

Cependant, ces tentatives de censure n'auront pas abouti et, auront même laissé place au développement accru de ce mouvement, notamment à travers tout un débat sociétal.

⁸⁷ Référence jugement Copwatch I *op.cit*

⁸⁸ « Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire gardienne constitutionnelle des libertés individuelles de déléguer des prérogatives de son pouvoir juridictionnel sans qu'un texte législatif ne l'y autorise expressément ». TGI de Paris, 10 février 2012, ordonnance de référé dans l'affaire dite « Copwatch 2 ».

⁸⁹ Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

⁹⁰ Décision n° 2020-801 du 18 juin 2020

⁹¹ Hakim Bey. T.A.Z. the Temporary Autonomous Zone, Ontological Anarchy, Poetic Terrorism. 2^e éd. Autonomedia, 2003.

En effet, de nos jours, ce n'est plus tant un copwatching se développant à travers des sites internet recensant toutes informations à propos du policier concerné, et demandant aux partisans des initiatives populaires sur ces dérives, mais plutôt un copwatching dit individuel. Celui-ci s'est évidemment amplifié avec l'apparition, le développement du téléphone portable dit « smartphone », mais aussi des réseaux sociaux. Equipé de son téléphone, le citoyen se transforme alors, de façon individuelle et autonome, en véritable journaliste à la quête des dérives quel qu'elles soient, racistes, sexistes, liberticides...

En effet, les vidéos la plupart du temps présentent les points communs d'une captation improvisée, en direct et sans montage s'inscrivant toujours dans ce rôle de veille citoyenne. Il s'agit de la forme la plus courante de sousveillance : une intervention policière, un témoin qui sort son smartphone, filme la scène et la diffuse immédiatement sur les réseaux sociaux. Mais surtout, ce copwatching individuel, « copwatching 2.0 » se retrouve à travers tout le débat sociétal exercé de façon universelle, sur ces « violences policières ».

En effet, ces dernières années et de façon universelle également, se tient un débat sociétal à propos de ces emplois de la force disproportionnés de la part des policiers. Ce sont surtout les vidéos relatives à la mort de Georges Floyd, étouffé par un policier de Minneapolis sous les yeux de ses collègues, qui ont entraîné la tenue d'un mouvement protestataire aux Etats-Unis, où des milliers de personnes se sont rassemblées à travers le pays, condamnant fermement le traitement discriminatoire des minorités ethniques par la police. Peu de temps après, c'était en France que des milliers de manifestants se sont rassemblés devant le Tribunal de Paris, à l'appel du comité Vérité et justice pour Adama, en mémoire d'Adama Traoré, mort après avoir été interpellé par des gendarmes en 2016. Ces deux affaires sont à l'origine du fameux mouvement « Black Lives Matter », et de la multiplication récente de vidéos relatant des violences commises par les forces de l'ordre lors des manifestations contre la « loi travail » en 2016, ou encore le mouvement des Gilets Jaunes.

Ainsi, ce copwatching 2.0 a donc permis de montrer de manière plus visible l'usage de la force de la police, qu'il soit justifié ou non : en effet, de par ces mouvements de contestation, chaque individu n'hésite pas avant de filmer toute scène d'intervention policière, estimant qu'il y aura forcément des dérapages qui seront captés. C'est ce que le réalisateur Ladj Ly, célèbre partisan du copwatching, déclarait lors d'une interview « *pendant 5 ans, (...) je filmais tout ce qui se passait, et surtout les flics, je faisais du "copwatch". Dès qu'ils débarquaient, je prenais ma caméra et je les filmais, jusqu'au jour où j'ai capté une vraie bavure* ». En effet, il a transmis cette vidéo à la presse ce qui a permis la condamnation des policiers concernés. C'est de cette histoire qu'est né le film *les Misérables*, qui a été couronné

aux César et à Cannes. Le film raconte qui raconte l'histoire de policiers découvrant les affaires de la cité, les compromis, et qui un jour lors d'une mission tire un coup de flash ball dans la tête d'un jeune. Or, la situation s'envenime dès lors que les policiers comprennent qu'ils ont été filmés. Ils cherchent alors par tous les moyens à dissimuler leur « bavure » et à récupérer les images les incriminant. Ainsi, l'on constate que ce film met bel et bien en avant les problèmes actuels relatifs au copwatching et les enjeux relatifs à la volonté actuelle de réprimer cette diffusion des images policières.⁹²

Pour les partisans du copwatching, la vidéo « *est la seule arme citoyenne sinon il n'y a jamais de poursuite* »⁹³. En effet, sans vidéo de Georges Floyd par exemple, il n'y aurait probablement pas eu cette révolte mondiale et volonté de « justice pour tous ».⁹⁴

Faute de vidéo dans l'affaire Adama Traoré, cette pratique n'a alors fait que se répandre. Nous pouvons évoquer, depuis, la vidéo de l'interpellation sur le livreur Cédric Chouviat, mort des suites d'un étranglement par les policiers, qui a été filmée à Paris et sans laquelle la responsabilité des policiers n'aurait pas été prouvée, et sans laquelle ce mouvement ne continuerait pas de prospérer. Aujourd'hui, de nombreuses associations encouragent ce recours à la vidéo, pour avant même dénoncer, se protéger. Plus encore, en plus des associations de victimes de bavures, il existe de nos jours des associations spécialement dédiées à la pratique du copwatch : par exemple, l'association Copwatch ou encore HelloAsso « Soutien à Copwatch ».⁹⁵ Également, des applications ont été spécialement créées afin de filmer les actions des forces de l'ordre, comme « Urgence violences policières », qui permet de filmer en direct les interventions des forces de l'ordre afin de récolter des « preuves » en cas de manquements ou de bavures, ce qui n'a d'ailleurs pas plu aux syndicats de police qui ont jugé que cette application était dangereuse. Cette application a été téléchargée plus de 1000 fois en quelques jours seulement : le concept réside dans le fait que les vidéos sont géolocalisées et envoyées en temps réel à l'association.

Parfois, des citoyens en font même leur « métier » : l'on peut penser à des adeptes tels David Dufresne, écrivain et journaliste, qui est connu pour sa « sousveillance » continue des forces de l'ordre. En effet, observateur quotidien du maintien de l'ordre, il a d'ailleurs créé

⁹² Article 24 de la proposition de Loi sur la sécurité globale

⁹³ Amal Bentounsi, membre du collectif "Urgence notre police assassine »

⁹⁴ Slogan scandé dans ces mouvements d'indignation, ex « Justice pour Adama »

⁹⁵ HelloAsso, <https://www.helloasso.com/associations/la-boite-militante/collectes/soutien-a-copwatch-contre-les-violences-policieres>

le Twitter Allô @Place_Beauvau suite à « l'inaction des médias » dit-il, dans lequel il répertorie les vidéos, témoignages de manifestants blessés et donc les manquements à la doctrine légale du maintien de l'ordre. Depuis janvier 2019, Mediapart recense une data-visualisation interactive de tous ces signalements.⁹⁶ Cette compilation a en peu de temps été citée au sein de plusieurs rapports d'organismes internationaux comme ceux du Conseil de l'Europe, du Parlement Européen ou de l'ONU, et a par la suite remportée le Grand prix du journalisme de 2019. David Dufresne a également réalisé un documentaire nommé « Un pays qui se tient sage », qui opère une retrospection sur le mouvement des Gilets jaunes pour « amener à réfléchir sur les violences policières ». Ce documentaire a ainsi été réalisé à l'aide des nombreuses vidéos provenant des téléphones portables des copwatchers afin de mettre en perspective la violence et montrer que ce débat est un débat républicain, partagé par un spectre très large de la population rassemblant : écrivains, syndicats de police, manifestants, sociologues, juristes, historiens.

§ 2. L'enregistrement de l'action policière à l'heure des réseaux sociaux

La diffusion de l'action policière par les citoyens s'opère principalement sur les réseaux sociaux représentant ainsi un réel bastion de résistance (A), et un tribunal de l'opinion (B).

A) La diffusion sur les réseaux sociaux : bastion de résistance

De par l'arrivée de toutes technologies permettant de filmer ou de photographier, cette pratique qu'est le copwatching n'a cessé de croître.

Ce mouvement citoyen passe en effet par l'enregistrement de l'action policière, mais également la diffusion en temps réel des images collectées sur des réseaux sociaux et plateformes participatives. Si les réseaux sociaux ne bénéficient habituellement pas d'une forte crédibilité en matière d'information, ils retrouvent avec le copwatching une autorité en se présentant comme les supports d'une information de terrain, où la publication et la diffusion ne laissent pas de place à la censure médiatique.

Ainsi, cette diffusion s'inscrit dans la volonté de centraliser ces images, informations, ou encore témoignages afin de constituer une « base de données » relative à l'action policière.

⁹⁶ David Dufresne, *Allo Place Beauvau : que fait (vraiment) la police des polices ?* Mediapart, 12 juin 2020

En effet, puisque les sites mis en place tels que Copwatch ou Indymedia ont été considérés comme portant atteinte au respect de la vie privée des policiers et par conséquent, supprimés, la volonté de dénoncer ces abus et dérives de la part des citoyens, s'inscrivant dans une démarche participative démocratique, s'est déplacée pour exister désormais sur les réseaux sociaux. Ainsi, les réseaux sociaux permettent une circulation sans précédent d'un nombre illimité d'informations dans un monde ouvert et en temps réel, qu'il devient alors difficile voire impossible d'empêcher. On parle de liberté d'expression « online », puisque tout partage d'informations voire prise de décision - par exemple le fait d'organiser une manifestation - se fait à travers ces réseaux sociaux directement sur son téléphone ou ordinateur.

Par conséquent, ces échanges de photos et vidéos sur ces réseaux sociaux comme Youtube, Facebook ou encore Twitter sont ainsi diffusés avant tout contrôle préalable par les autorités. « *Les vidéos prises à la fois sur les téléphones portables des observateurs et sur les caméras de la police changent maintenant l'équation de transparence et de responsabilité* ». ⁹⁷ Ils deviennent alors de véritables « bastions de la résistance ». En effet, ces réseaux sociaux ont eu un véritable impact par exemple sur certains grands événements politiques ou sociaux à travers le monde entier. « *Leur influence a été reconnue dans les récents troubles au Moyen-Orient et au Royaume-Uni* » ⁹⁸.

Cette absence de contrôle de l'Etat réside dans le fait que ces réseaux sociaux le dépassent : en effet, ces technologies contrôlent internet de manière autonome et permettent alors un regard sans filtre. Il en devient même difficile pour la police, l'Etat d'arriver à capter quelles informations posent problème pour leur sécurité. Un rapprochement peut alors être fait avec les attaques terroristes : nombre de celles-ci s'organisent et se construisent par le biais de ces réseaux sociaux, sans que personne ne s'en aperçoive.

Surtout, la grande avancée réside dans la possibilité de cette diffusion en temps réel : c'est à dire au moment T de la volonté de son auteur. A titre d'exemple, si un « direct » est déclenché par un manifestant et que l'on y voit une scène de brutalité d'un manifestant envers un policier ou d'un policier envers un manifestant, l'on peut être certain que celle-ci sera relayée à l'instant aux quatre coins du monde et déjà commentée. L'idée est donc la possibilité de ne pas attendre et ainsi laisser passer une possible dénonciation : il s'agit là

⁹⁷ Jackson Brian, Respect and Legitimacy, A Two-Way Street Strengthening Trust Between Police and the Public in an Era of Increasing Transparency, in *Rand Corporation*, 2015, page 2.

⁹⁸ Bahreïn : Report of the Bahrain Independent Commission of Inquiry, 23 novembre 2011, point 1636.

d'une avancée hors norme, qui d'ailleurs se voyait entre autre remise en cause par l'ancien article 24 de la proposition de Loi sur la Sécurité globale qui venait prohiber la diffusion de l'image d'un policier dès lors qu'elle portait atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier en question, et par conséquent toute diffusion devait être analysée afin de constater la volonté ou non de porter atteinte au policier - critère toutefois assez flou, empêchant ainsi toute possibilité de diffusion directe. En effet la question des « lives » se posait étant donné qu'il n'y a pas réellement de véritable « diffusion », ceux-ci étant filmés en temps réel. L'idée derrière est alors de pouvoir faire suivre les événements à ceux qui n'y participent pas.

Ainsi, la diffusion d'une brutalité policière, par les réseaux sociaux devient de suite « *un sentiment général et prend une dimension nationale ou internationale* ». ⁹⁹

Ils permettent à chacun de pouvoir diffuser ses propres vidéos et d'obtenir alors le point de vue de l'auteur de cette vidéo, de pouvoir se mettre à sa place, voir même s'identifier à lui. Il s'agit ainsi pour ces auteurs de la sousveillance de médiatiser les faits qu'ils jugent nécessaire de rendre visible au sein de l'espace public, exprimant une véritable stratégie de résistance associée à l'espace public. Dominique Cardon estime qu'Internet constitue « *un espace d'expérimentation démocratique pour des individus émancipés des nombreuses contraintes matérielles inhérentes à la prise de parole en public et capable de s'exprimer sans attendre l'autorisation des autorités et des gatekeepers traditionnels (politiques, journalistes...)* ». ¹⁰⁰. En effet, il est loisible pour tous de pouvoir s'exprimer sur ces plateformes de la forme la plus simple qu'il soit, et en toute liberté : ainsi, des individus qui n'oseraient pas prendre la parole publiquement se retrouvent ainsi libérés et peuvent ainsi se sentir tout-puissant à travers un écran pour « faire le buzz ». En ce sens, en 2015 une association nommée « Information Anti Autoritaire Toulouse et Alentours » appelaient sur les réseaux sociaux à des violences contre les forces de l'ordre : « *il est inutile de paniquer lorsque les lacrymos tombent à proximité ; on peut plutôt les relancer vers les flics ; il est possible de dés-arrêter une personne qui s'est fait choper. Une arrestation aurait pu être évitée si tous-tes ensemble on était retourné chercher la personne ; à plusieurs, on peut rapidement mettre une voiture en travers de la route, voire l'enflammer* »¹⁰¹.

⁹⁹ Mohammed Alnuaimi, *Les opérations de maintien de l'ordre par les forces de police : problèmes récents de légitimité*, thèse, 2018.

¹⁰⁰ Dominique Cardon, *La démocratie Internet, Promesses et limites*. Seuil, 2010

¹⁰¹ Observatoire des Journalistes et de l'Information Médiatique, *Ultra-gauche : deux médias dans le collimateur de la justice*, 25 mai 2015.

L'on constate alors une forme d'appropriation de l'espace public médiatique non plus par les médias traditionnels mais par n'importe qui : presque toutes les informations présentes sur internet proviennent de ces réseaux sociaux, qui ont la particularité d'être accessibles à tous, ce qui explique alors leur multiplication. En effet, « *la liberté est favorisée lorsque les moyens de communication sont distribués, décentralisés et facilement accessible, à l'image de l'imprimerie et de la micro-informatique* »¹⁰².

Évidemment, il est important de souligner l'appui de ces médias traditionnels derrière qui permet ainsi de renforcer l'ensemble des visions et opinions développées sur le net : « *les blogs, les forums ouverts, Facebook et les listes de diffusion sont des outils insuffisants lorsqu'ils ne sont pas relayés par les médias traditionnels* »¹⁰³. En effet, depuis peu, les médias ont porté de l'importance à cet égard puisque nombre de journaux tels que Le Figaro, Le Parisien, Le Monde, Libération ou encore l'Humanité relatent ces vidéos diffusées concernant ces bavures policières : à titre d'exemple dans le journal Le Monde « *Enquête vidéo : comment un commissaire de police a blessé plusieurs journalistes lors d'une Marche des libertés* »¹⁰⁴. En l'espèce, le Monde a analysé plus de dix heures de vidéos afin d'identifier un commissaire responsable de coups portés à des journalistes. En effet, tous les articles évoquent et mentionnent constamment ces vidéos qui circulent concernant ces évènements.

Ainsi, ces médias traditionnels permettent de mettre sous forme de renseignement - aller chercher des informations pour préparer une action - des informations collectées sur les réseaux sociaux provenant de ceux qui diffusent les images, même si nous le verrons¹⁰⁵, un doute sur la pertinence des informations peut exister.

B) La diffusion sur les réseaux sociaux : tribunal de l'opinion

Si cette diffusion sur les réseaux sociaux de l'enregistrement de l'action policière permet de faire avancer ce mouvement, il s'agit également d'un véritable tribunal de l'opinion qui se forme en temps réel sur ces réseaux. En effet, cette liberté de communication et donc de diffusion des vidéos offre une multitude d'interprétations possibles et permet d'ouvrir le débat face à ces vidéos. Ces espaces renversent alors les hiérarchies : ils

¹⁰² Pool Sola, *Technologies of Freedom*, p.7

¹⁰³ Jobin Paul, *Risques et protestations dans la « Green Silicon Island »*, Les luttes pour la visibilité des maladies industrielles à Taiwan, *Perspectives chinoises*, n°112, 2010, page 67.

¹⁰⁴ Enquête vidéo : comment un commissaire de police a blessé plusieurs journalistes lors d'une Marche des libertés, Le Monde 11 mars 2021

¹⁰⁵ Cf. Partie 1 Chapitre 2 Section 1 § 2.B

permettent à tout citoyen l'accès libre et la possibilité de débattre, privilège autrefois réservé à la population politique.

Les journaux traditionnels présentent en effet de manière très peu détaillées les vidéos dont ils font allusion, au mieux par une simple description avec une date « *des Gilets Jaunes passés à tabac dans un Burger King à Paris, le 1er décembre 2018* »¹⁰⁶. Ainsi, ce sont donc les internautes qui tentent de donner du sens à ces vidéos en donnant leur point de vue, et leurs interprétations. Le sociologue Dominique Cardon disait d'ailleurs qu'Internet a permis une « libération des subjectivités » : « *l'élargissement de l'accès à l'espace public sur Internet s'est en quelque sorte "payé" d'un abaissement des contraintes de distanciation qui ont fondé les formes du discours public (politique, journalistique, intellectuel) en le plaçant dans l'horizon régulateur de la raison, de l'autocontrôle, de l'argumentation et du détachement vis-à-vis des intérêts particuliers. Sans rompre avec ces idéaux régulateurs (au contraire, ils se trouvent parfois renforcés et rehaussés par certaines formes de débat sur Internet), le réseau des réseaux a aussi accueilli, rendu visible et encouragé l'expression tous azimuts des subjectivités.* »¹⁰⁷. En effet, ces réseaux permettent que les conversations de base relevant de la sphère intime soient finalement accessibles à tous, aux yeux de tous et constituent un « *tissu effiloché de microespaces de débats qui ne cessent de se nouer, de se défaire et de se déplacer* »¹⁰⁸. « *Autrefois, ce genre de discussions se tenait dans les salons ou les cafés ; aujourd'hui, elles ont lieu sur le Net* »¹⁰⁹, évoquait le rédacteur en chef du site LeMonde.fr Alexis Delacambre. Ainsi, des textes jugés diffamatoires, ou d'incitation à la haine s'épanouissent sur internet au travers de milliers d'autres informations, rendant presque banal ces discours désormais appelés « jugements ordinaires ».

L'idée est que ces paroles ne sont pas contrôlées et suscitent alors de vives émotions, et interactions. En effet, ils permettent d'éviter le filtre des médias traditionnels, télévisés ou autres afin de pouvoir directement établir du contact entre internautes par le développement des échanges. Ainsi, l'on constate une participation de nouveaux acteurs dans le commentaire des informations, permettant de renforcer notamment la compréhension de l'évènement. Selon André Gunthert, les réseaux sociaux se sont transformés en véritable

¹⁰⁶ FranceTVinfo, 5 décembre 2018

¹⁰⁷ Dominique Cardon. *Vertus démocratiques de l'Internet*. Nov. 2009.

¹⁰⁸ Dominique Cardon, *La Démocratie Internet : Promesses et limites*. Seuil, 2010, p. 70.

¹⁰⁹ Xavier Ternisien. « *Les modérateurs, ces gendarmes qui traquent les dérapages sur le Web* », Le Monde, juil. 2010

arène publique.¹¹⁰ A titre d'exemple, Geneviève Legay retraitée de 73 ans, était grièvement blessée à la tête le 23 mars 2019 lors d'une manifestation des « Gilets jaunes ». Une bataille interprétative eut alors lieu pour définir la responsabilité ou non du policier et ce, évidemment par la diffusion sur les réseaux sociaux des images et vidéos. En effet, les internautes ont rassemblé des vidéos, afin de reconstruire les faits et les analyser. De nombreuses formes d'argumentations sont alors constatées allant du simple témoignage, à une conversation entière, pouvant donner lieu à de nombreux débats. Ces réseaux sociaux permettent alors la production de discours, auxquels les internautes peuvent adhérer, créant ainsi de nombreuses scènes de débat allant jusqu'à parfois créer du conflit. Or, beaucoup disent que ces scènes de débat ne sont que des « dialogues de sourds » puisque la plupart des internautes partagent les mêmes informations et sont souvent influencés par les appréciations des autres ce qui oriente forcément leur jugement. Surtout, la possibilité de joindre des fichiers médiatiques à son contenu permet de donner plus de force à son propos. Selon André Gunthert, historien des cultures visuelles, « *la vidéo « [...] réunit plusieurs propriétés précieuses : celle d'être perçue comme une convocation du réel, une présomption de témoignage, mais aussi une démonstration autosuffisante. Elle n'apporte pas seulement une information, elle constitue en elle-même un embrayeur d'interactions et un générateur de visibilité »*¹¹¹. En effet, selon lui, la vidéo apparaît comme un fait social objectif, qui permet de « *compléter la description* »¹¹² de la manifestation en question. Charles Goodwin lui, évoquait à l'égard des débats provoqués par la vidéo phare du mouvement Copwatching concernant l'agression de Rodney King, que : « *la capacité de voir un événement signifiant n'apparaît pas comme un processus psychologique transparent, mais comme une activité socialement située, mise en œuvre par le déploiement d'un ensemble de pratiques discursives historiquement constituées* »¹¹³.

Ces images peuvent prendre à la fois la forme d'arguments venant corroborer leurs propos ou encore de supports dans les débats. C'est le cas dans l'affaire Legay : les images ont été utilisées tout d'abord afin de prouver la responsabilité ou non des forces de l'ordre, puis, n'arrivant pas à s'accorder, se sont développés des débats concernant les « violences

¹¹⁰ André Gunthert, L'image virale comme preuve : les vidéos des violences policières dans la crise des Gilets Jaunes, in *Le Seuil « Communications »*, 2020 n°106 p191

¹¹¹ André Gunthert, « La visibilité des anonymes », in *Questions de communication* 2018, p 146

¹¹² André Gunthert, *op.cit* 2020 p189

¹¹³ Charles Goodwin, « Professional Vision », *American Anthropologist*, New Series, vol. 96, n° 3, 1994, p. 606.

policières ». Cette fois l'image a d'avantage servi de support aux idées partagées - convictions politiques ou valeurs - et l'on constate une différence selon le message que l'auteur du post en question veut faire véhiculer. En effet, selon l'étude de Edouard Bouté et Clément Mabi, « *en partageant cette image, @guillau61524 s'inquiète de l'avenir, estimant que l'« on va vers un certain diktat », et que le droit de manifester est un « droit fondamental », dans un autre tweet, @GaspardAlizan compare l'image de la manifestante blessée à celle du « Manifestant inconnu » qui tenta en 1989 de stopper l'avancée de chars en route pour réprimer les manifestations de la place Tian'anmen à Pékin ». A l'inverse, les soutiens aux forces de l'ordre ont progressivement cherché à mettre en avant la violence des Gilets Jaunes pour légitimer le niveau de répression du mouvement @MinipouceLyon publie ainsi une photo barrée d'un « #StopGiletsJaunes » représentant des véhicules blindés de la gendarmerie faisant face à des objets enflammés. »¹¹⁴ Ainsi, l'idée n'est alors plus de trouver la vérité, mais plutôt susciter l'émotion, parfois en les rapprochant d'autres événements « similaires ».*

Lorsqu'elles arrivent sur les réseaux sociaux, ces images font l'objet d'une part de contestation de la part des internautes afin d'établir leur authenticité et d'autre part, d'interprétation. Elles permettent d'ouvrir le débat sur un espace dédié à la libre expression pour chacun, de ses opinions. Il est intéressant de constater que ces espaces que sont les réseaux sociaux permettent alors une réflexion démocratique poussée sur l'état actuel de la société, et notamment des thèmes tels les bavures des policiers ou leur légitimité, y voyant alors une véritable reconfiguration de la sphère publique. A ce titre, ce tribunal de l'opinion par l'image que représentent les réseaux sociaux est d'ailleurs également utilisée par la police elle-même. En effet, selon la ville de Manchester, la « Greater Manchester Police » a utilisé les médias sociaux pendant les émeutes en lançant le mouvement « Shop a Looter », qui consistait à demander aux individus de prendre en photos les « pillards » puis diffuser ces images sur Flickr afin de faciliter leur identification, ce qui a fonctionné.¹¹⁵

Chapitre 2 : Les enjeux de la sousveillance et de l'enregistrement de l'action policière

Ainsi, l'enregistrement de l'action policière opérée par cette sousveillance représente une arme populaire, un droit fondamental dans une société démocratique (**section 1**), et

¹¹⁴ Edouard Bouté, Clément Mabi, *op.cit*

¹¹⁵ Manchester City Council Executive, Report for Resolution, « *5 days in August* », 21 décembre 2011

traduit une volonté citoyenne actuelle de réformes, vers un renouveau du Pacte Republicain (section 2).

Section 1 : Une arme populaire et démocratique

Ce droit fondamental dans une société démocratique n'est autre que le droit de filmer les forces de l'ordre (§1) qui représente alors un élément probatoire important (§2).

§ 1. Un droit de filmer la police

Le droit de filmer la police renvoie plus particulièrement à la liberté d'information (A). Au regard de cette liberté fondamentale dans notre société, le caractère public de l'action policière paraît essentiel (B).

A) Un droit dans une société démocratique : liberté d'informer et de dénoncer

Qu'en est-il du droit au sujet de prendre en vidéo les policiers ? Frédéric Dupuch, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) l'a rappelé dans une note du 1er février 2018 diffusée à tous les chefs de service pour leur rappeler que les forces de l'ordre ne peuvent s'opposer à être filmés. En effet, cette note énonce que « *dans l'exercice de leurs missions au quotidien, les policiers sont de plus en plus souvent confrontés à la captation de leur image ou de leurs paroles, et parfois à la diffusion de ces enregistrements dans les médias traditionnels ou sur Internet* ». Or, ils « *ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». ¹¹⁶ En effet, la circulaire du ministère de l'intérieur du 23 décembre 2008 relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions prévoit qu'en principe, les forces de l'ordre ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement ou à la diffusion des images captées par un journaliste ou par une personne privée ¹¹⁷. Par conséquent, qu'ils soient en uniforme ou en civil, ils ne peuvent les interpellier ni leur retirer leurs appareils ou détruire leurs vidéos ou images ou leur support. D'ailleurs, la Cour de cassation a autorisé par deux arrêts ¹¹⁸ la diffusion de ces vidéos, à condition qu'ils soient en relation directe avec un évènement

¹¹⁶ Note du 1er février 2018 du DSPAP sur le droit de filmer la police

¹¹⁷ Circulaire n°2008-8433-D 23 Décembre 2008, relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

¹¹⁸ Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2000, n° 97-15.163 – Cass 1^{re} civ., 20 févr. 2001, n° 99-15.970

d'actualité et non retouchés, sauf atteinte à la liberté de la personne ou au secret de l'instruction. En effet, peuvent faire obstacle à ce droit, la protection de la vie privée ainsi que la préservation de traces ou d'indices dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction. Ce droit de filmer la police fait partie de la liberté d'expression, celle d'informer et de s'informer, qui est consacrée, à l'article 10, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Évidemment, un principe n'existant pas sans exception, il existe quelques exceptions. Il est en effet interdit de filmer des policiers appartenant à certains services d'intervention, comme ceux protégés par le secret défense ou ceux qui se trouvent en contact avec le grand banditisme, ou encore de lutte anti-terroriste.¹¹⁹ En effet, seuls les services spécialisés de la force d'intervention de la police nationale (FIPN) – constitués par le Raid, la brigade anticommando (BAC) et les groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) – et ceux de la lutte contre le terrorisme (DGSI, SAT, SDAT) ne peuvent être filmés à visage découvert ni faire l'objet d'une diffusion par les médias ou sur les réseaux sociaux.

Comme le rappelle Nicolas Comte, secrétaire général du syndicat majoritaire Unité-SGP Police : « *Juridiquement, il n'existe pas d'interdiction de publier des photos de policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf pour des cas particuliers, comme ceux des policiers protégés par le secret défense ou ceux qui se trouvent en contact avec le grand banditisme. Hormis ces circonstances particulières, le droit à l'image d'un policier est le même que celui de tout un chacun.* »¹²⁰ En ce sens, il apparaît légitime qu'un journaliste ou une personne citoyenne puisse librement filmer ou photographier les forces de l'ordre, et par conséquent leurs interventions, afin d'informer, et dénoncer en récoltant des preuves du déroulement des interventions sans que cela constitue une infraction. En effet, la diffusion de ces images et vidéos dans les médias et sur les réseaux sociaux ou Internet ne constitue pas une infraction même si les agents sont identifiables. L'autorité de contrôle de la police en France a d'ailleurs énoncé à ce propos que les policiers « *doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune*

¹¹⁹ Circulaire Décembre 2008 *op.cit.*

¹²⁰ Emmanuelle Réju, *Peut-on diffuser sur Internet des photos de policiers dans l'exercice de leurs fonctions ?* La Croix, 2011

gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques »¹²¹. Cependant, les forces de l'ordre ont, à l'instar de tous, le droit de porter plainte en cas de publication diffamatoire ou injurieuse de leur image. Egalement, dans certains cas, ils peuvent « maintenir les personnes procédant à un enregistrement à une distance suffisante pour préserver la sécurité de tous » ou « l'image d'individus qui pourraient être représentés de manière attentatoire à leur dignité ».

Au niveau européen, la Cour de Justice de l'Union Européenne est venue préciser les règles applicables au sein de l'UE concernant l'enregistrement vidéo de l'action policière par un citoyen et la diffusion de la vidéo. En effet, par un arrêt du 14 février 2019¹²² concernant une affaire où l'individu avait filmé la prise de sa déposition dans le cadre d'une procédure d'infraction administrative puis l'a publié afin de dénoncer une action policière qu'il considérait comme illégale, la Cour considère que le fait que l'individu concerné ne soit pas un journaliste de profession n'apparaît pas de nature à exclure que l'enregistrement de la vidéo en cause ainsi que la publication de celle-ci sur un site Internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci, puissent relever de cette disposition de la directive. De plus, la Cour estime que la diffusion sur Youtube ne saurait, en soi, ôter à ce traitement de données à caractère personnel la qualité d'avoir été effectué « aux seules fins de journalisme ». Ainsi, *"l'enregistrement vidéo de membres de la police dans un commissariat, lors d'une prise de déposition, et la publication de la vidéo ainsi enregistrée sur un site Internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci, peuvent constituer un traitement de données à caractère personnel aux seules fins de journalisme, au sens de cette disposition, pour autant qu'il ressorte de ladite vidéo que ledit enregistrement et ladite publication ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées... ».*

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la nature publique du métier de policier implique une vie privée moins bien protégée que pour un citoyen ordinaire¹²³. En effet, un individu qui s'expose volontairement en public consent à la prise de l'image : ainsi, un policier fait le choix d'un métier où il doit intervenir fréquemment dans des lieux accessibles au public, et par conséquent il ne devrait pas avoir besoin d'invoquer

¹²¹ Commission nationale de déontologie de la sécurité en France, Avis du 5 avril 2006, saisine n° 2005-29, Rapport annuel 2006, p. 32.

¹²² Arrêt de la CJUE du 14 février 2019 (affaire C-345/17)

¹²³ CEDH, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004

son droit à l'image¹²⁴. En ce sens, la Cour EDH a considéré dans un arrêt Pentikäinen contre Finlande du 20 octobre 2015 que « *les photographies et les enregistrements vidéo pris soit par les membres des forces de l'ordre soit par les participants ne devraient pas faire l'objet de restrictions, même si la rétention de données peut constituer une violation du droit à la vie privée* », ¹²⁵ estimant qu'il ne faut pas empêcher les citoyens de photographier ou de filmer les actions policières.

Ce droit de filmer la police, qui constitue un droit démocratique qui est celui de la liberté d'information et du droit de demander des comptes aux agents de nature constitutionnelle, n'est autre qu'un droit universel. En effet, il est consacré de la même manière en Belgique où il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police. Aux Etats Unis, ce droit est également explicitement protégé par le Premier amendement à la Constitution, qui garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse.

B) L'importance du caractère public de l'action policière

*« La vidéo est la forme vernaculaire de notre ère, la façon commune et quotidienne avec laquelle les individus communiquent. La vidéo est la façon dont les gens se placent par rapport aux événements et décrivent ce qui se passe. En termes existentiels, la vidéo est devenue le point de vue de chacun. C'est un outil pour cadrer l'existence et l'identité »*¹²⁶.

S'il est vécu difficilement par les policiers, ce phénomène de la sousveillance, du contrôle citoyen de leurs actions, représente tout de même quelque chose de fondamental dans une société démocratique. En effet, celui-ci permet un contrôle démocratique, et « *est une condition essentielle à l'information, à la confiance et au contrôle efficient de leur action* »¹²⁷, ce que rappelle également la Défenseure des droits Claire Hédon à propos de la proposition de Loi sur la sécurité globale « *l'information du public et la publication d'images relatives aux interventions de police sont légitimes et nécessaires au fonctionnement démocratique* ». Il est vrai, les niveaux de confiance dans les institutions, notamment la police, ont baissé ces dernières années. Ceux-ci varieraient en fonction de l'actualité : en France, selon un sondage publié par le Cevipof, centre de recherche de Sciences Po-Paris, la confiance dans la police en 2020 a reculé de 8 points par rapport à 2019, probablement depuis

¹²⁴ Jean- François DUMONT, « *Photographier un policier : le débat* », Journalistes, n° 111, janvier 2010, pp. 4-5

¹²⁵ CEDH 20 oct. 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, § 55 *op.cit.*

¹²⁶ Sherman, 2008

¹²⁷ Défenseur des droits, avis 20-05 du 3 novembre 2020 relatif à la proposition de loi relative à la sécurité globale

la crise des Gilets jaunes. Tandis que si l'on regarde par exemple en 2015 et 2016 la courbe de la confiance avait fortement progressé après les attentats. En effet, selon le politiste Luc Rouban « *la confiance est un ressenti : les images ont un rôle important* »¹²⁸. Ce baromètre est également proposé ailleurs : les Allemands (78%) et les Britanniques (73%) apparaissent avoir plus confiance dans leur police. « *La société française est particulièrement défiante. Et il y a sans doute une attente très forte par rapport aux promesses de la République, donc un risque plus grand de déception* » note Luc Rouban. Toutefois, cette défiance est à relativiser puisque prospère évidemment une confiance majoritaire envers les forces de l'ordre. En effet, selon l'enquête CVS¹²⁹ faite en 2019, les deux tiers de la population jugent très satisfaisante l'action des forces de police et de gendarmerie.

Par conséquent, prohiber cette visibilité de l'action policière¹³⁰ reviendrait à faire chuter cette courbe de la confiance de façon considérable et selon certains à tendre vers un « *Etat policier* »¹³¹. En effet, elle est l'un « *des aspects clés de la société démocratique moderne* »¹³², estiment les sociologues Michaël Meyer et Samuel Tanner. Le droit de demander des comptes aux agents étant de nature constitutionnelle, les images servent à ça. Selon la militante Amal Bentousi, « *notre seule arme, c'est d'avoir ces images-là pour en finir avec l'impunité policière, rendre visible ce qui est invisible. C'est ce qui nous reste pour nous défendre : si on nous l'enlève, ça ouvre la porte à un Etat policier.* » En effet, cette proposition de loi sur la Sécurité globale représente pour beaucoup une atteinte au droit d'informer, et pour certain notamment Maxime Reynié, photographe indépendant et fondateur du site maintiendelordre.fr., elle est « *un outil qui va permettre aux forces de l'ordre de cacher leurs dérapages* ». En effet, cela empêcherait alors tout contrôle citoyen : en effet, la caméra permet tout de même de relayer - de manière exacte ou non - des dérives policières, des violences ou autres, et permet de rendre compte et de ne pas les passer sous silence le cas échéant. Il n'est pas faux de constater que c'est cette absence de vidéo qui a porté préjudice à l'affaire Adama Traoré puisqu'il était ainsi difficile de savoir ce qui s'est réellement passé, tandis que dans l'affaire de Cédric Chauviat c'est justement la vidéo qui a permis ce retentissement et cette indignation, à la recherche de la vérité. Ainsi, la plupart de ces affaires ont été permises par la diffusion de ces vidéos par des témoins de la scène, sans

¹²⁸ Luc Rouban, *Comment la confiance des Français envers la police a reculé ?* Sud Ouest, novembre 2020

¹²⁹ Ministère de l'intérieur, Rapport d'enquête « *Cadre de vie et sécurité* », 2019

¹³⁰ Article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale

¹³¹ *Loi sécurité globale : vers un Etat policier ?* ACAT, 23 avril 2021

¹³² Michaël Meyer, Samuel Tanner, *op.cit.*, p198

lesquels il n'y aurait pas eu d'enquêtes judiciaires ouvertes, faute de preuve évidente. Par conséquent, beaucoup voit dans cette loi le renforcement de l'impunité des auteurs de « violences policières ». En effet, comme le sociologue et directeur de recherche au CNRS Sébastien Roché a énoncé auprès de Libération, « *sans le savoir, les constructeurs de téléphones portables ont rendu possible, pour la première fois, que ce qu'on appelle la force publique soit réellement sous l'oeil du public, le droit de demander des comptes aux agents est de nature constitutionnelle. Or les images servent dans ce but* ». Egalement, Amnesty International avertit que « *filmer les abus de la police peut être la meilleure manière pour mettre un terme à l'impunité que tant de policiers considèrent comme acquise depuis si longtemps* »¹³³. D'autant plus que c'est souvent avec des vidéos diffusées sur Internet que les enquêtes sont nourries, sans pour autant que la justice ait été saisie. En effet, ce caractère public, est à rapprocher avec le phénomène du « lanceur d'alerte », qui est « *une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui constituent une menace pour l'homme, l'économie, la société, l'État ou l'environnement, c'est-à-dire pour le bien commun, l'intérêt général.* »¹³⁴. Les lanceurs d'alertes permettent eux aussi de diffuser l'information aux citoyens, et ainsi prévenir, dénoncer des faits considérés comme « scandaleux » pour l'intérêt public, et donc s'inscrire dans ce militantisme informationnel.

En effet, le fait de filmer les forces de l'ordre s'inscrit dans ce militantisme informationnel qui contribue au bon fonctionnement démocratique. Il s'agit d'un véritable outil de communication et d'information. Ainsi, bénéficier d'un élément prouvant que la scène s'est réellement passée, et comment celle-ci s'est déroulée, encourage les victimes, témoins ou encore famille à déposer des plaintes et des demandes d'enquêtes aux services d'enquête. De plus, cela a motivé de nombreuses associations et les familles des victimes à se mobiliser en demandant justice, en rassemblant des personnes dans leur mouvement, et également à faire des pétitions. A titre d'exemple, les vidéos diffusées après le meurtre de Georges Floyd, ont incité des milliers de personnes, à descendre dans la rue lors de plus de 450 manifestations aux États-Unis et de centaines d'autres dans plusieurs pays du monde entier. De même, les marches organisées par la soeur d'Adama Traoré, Assa Traoré, « Justice pour Adama ». Selon les militants copwatchers américains, la présence d'une personne en train

¹³³ « *“Le Copwatch” : quand filmer les forces de l'ordre devient un rempart aux dérives* », L'Express, 13 juin 2020

¹³⁴ Amnesty International, « *Qu'est ce qu'un lanceur d'alerte ?* »

de filmer de façon ostentatoire suffit à empêcher des dérapages policiers. Nous pouvons alors véritablement parler d'une forme d'autorité mise à disposition de tout citoyen doté d'un appareil vidéo. Le copwatching fait donc partie du répertoire d'actions collectives du citoyen.

Ce caractère public de l'action policière entraîne également des « enquêtes populaires », c'est à dire au-delà d'une enquête menée par l'IGPN, des enquêtes menées par des particuliers eux-mêmes. En effet, les enquêtes considérées comme trop longues et souvent impunies, les particuliers, s'appuyant sur ce qu'ils voient dans l'espace public, vont de leur propre initiative défendre et faire justice et indépendamment de tout recours juridique engagé. Ces enquêtes indépendantes permettent le partage et la production d'informations. C'est ce qu'on appelle les « People Investigation », phénomène fréquent aux Etats-Unis, organisé et propulsé par le site Berkeley Copwatch. Il s'agit alors du « *désir de nous organiser nous-mêmes en dehors des institutions de l'État* ». ¹³⁵ L'idée sous-jacente est alors de réellement placer la victime ou sa famille ou encore ses amis au centre de l'enquête. En effet, ces particuliers considèrent que justice n'est pas rendue, et ressentent un sentiment d'abandon par celle-ci. Tout cela permet alors de faire exister le débordement en question et ainsi, de pouvoir demander justice. En effet, il est important de rappeler que le droit de saisir un tribunal, plus précisément le droit à un juge, constitue un droit processuel qui permet à toutes personnes qui s'estime lésée de faire valoir ses droits. Il s'agit d'un principe général du droit ¹³⁶, qui a valeur constitutionnelle ¹³⁷.

§ 2. Un élément probatoire

Si la captation d'images policières bénéficie d'une force probante importante (A), la peur n'est autre que celle de son instrumentalisation (B).

A) La force probante de l'image dans le débat judiciaire

Tout d'abord, il convient de rappeler que selon l'article 427 du Code pénal, la preuve est libre en matière pénale. Ainsi, tous les modes de preuve sont admis. Par conséquent, une vidéo sur laquelle on constate une infraction constitue alors un mode de preuve admissible. S'il est important en matière pénale, de respecter le principe de légalité, et donc loyauté de

¹³⁵ People's Investigations Handbook, Berkeley Copwatch, <https://www.berkeleycopwatch.org/people-s-investigation>

¹³⁶ Conseil d'Etat, *Dame Lamotte* 17 février 1950 et Conseil d'État, *D'aillères* 7 février 1947

¹³⁷ Conseil constitutionnel DC n°2001-451 ; DC n°2002-461

la preuve, il est possible pour les parties d'apporter une preuve obtenue de façon déloyale, à la différence des autorités publiques.¹³⁸ Il est important également de respecter le principe du contradictoire, qui lui suppose le droit de discuter les éléments de preuve et notamment de pouvoir vérifier leur authenticité. Par conséquent, il n'existe donc aucun cadre juridique applicable en matière de vidéos tel une analyse systématique dès la diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux, une sorte de filtre avant toute publication, ce qui signifie alors qu'une vidéo peut totalement constituer une preuve en matière pénale.

De plus, en matière de preuve en manifestation, le fait de capturer une image pendant une manifestation fait échec à toute illégalité ou déloyauté dans le recueil de la preuve qui serait, à l'égard des forces de l'ordre, un motif d'inadmissibilité de la preuve.¹³⁹

En effet, une lecture a contrario de l'article 706-96 du Code de procédure pénale, concernant l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé, permet d'admettre l'enregistrement de l'image d'un individu se trouvant dans un lieu public ou ouvert au public.

Or, au cours d'une manifestation, un individu qui filme au hasard pourra se voir détenteur d'une vidéo qui prouve la commission d'une infraction. En effet, le mouvement du copwatching repose sur ce point phare, celui qu'il est un élément probatoire important. En effet, la vidéo devient alors pour son auteur une « ressource stratégique », pouvant faire pression et servir afin d'aménager une preuve, et ainsi constituer un élément essentiel et déterminant dans un procès. C'est en effet ce qu'il s'est passé avec l'affaire de Rodney King en 1991, élément déclencheur de ce mouvement du copwatching, où la diffusion de la vidéo la consacre comme un moyen de preuve suscitant l'indignation et la mobilisation, et surtout, permettant d'engager des poursuites judiciaires. En effet, sans cette vidéo, un procès ne se serait jamais tenu. Souvent, la vidéo est la seule véritable pièce à charge contre les policiers fautifs, « [...] filmez, filmez, y'a que ça de vrai »¹⁴⁰.

Ainsi, dans toutes les affaires impliquant des forces de l'ordre et des manifestants, les vidéos ont joué un rôle clé afin de parvenir à des mis en cause. En effet, « *dans ces dossiers, les modes de preuves sont peu nombreux*, relate un juge d'instruction parisien. *Ce ne sont pas*

¹³⁸ Cass. crim., 15 juin 1993, n° 92-82.509 : Juris-Data n° 1993-704811

¹³⁹ Vlamynck H., « Le point sur la captation de l'image et des paroles dans l'enquête de police », *AJ pénal* 2011, p. 574.

¹⁴⁰ Taha Bouhafs sur Twitter, citée dans « Une application mobile pour filmer les violences policières », *Reporterre*, 28 avril 2020

les preuves génétiques ou les expertises téléphoniques qui sont importantes, et les témoins sont souvent chacun dans un camp avec des paroles très contradictoires qui s'affrontent »¹⁴¹

L'idée est alors que la vidéo permet de visualiser réellement la scène, ce qu'il s'est passé, comment ça s'est passé. Elle permet également l'identification de son auteur, par exemple en cas de violences illégitimes commises par les forces de l'ordre, l'identification de l'agent à l'aide de son numéro d'immatriculation. Elle permet aussi de voir quelles armes, ou quels types de violence, quels gestes ont été utilisés.

Ainsi, certains ont tendance à dire que la place de ces images dans le procès pénal serait celle de l'aveu, puis l'ADN, soit la « reine des preuves ». Surtout, ces vidéos donnent le sentiment de pouvoir prouver ce que les témoignages ne parviennent pas à élucider : « *elles permettent de médiatiser des situations qui seraient probablement tombées dans l'oubli à défaut.* »¹⁴².

Selon l'IGPN, « la police des polices », ces vidéos constituent « *un moyen important d'investigation* ». En effet, l'inspection générale de la police, saisie lorsqu'on estime être victime ou témoin de comportements susceptibles de mettre en cause des agents des forces de l'ordre, utilise volontiers dans leurs techniques d'investigations les éléments de preuves vidéos reçues de la part des témoins ou victimes elles-mêmes afin d'enquêter puis si infraction il y a, les sanctionner. Par exemple, une séquence vidéo concernant une interpellation violente par la police envers un manifestant à Paris, place de la Contrescarpe, a été filmée puis diffusée sur les réseaux sociaux, avant d'être envoyée à l'IGPN afin d'identifier cet agent et par conséquent, le sanctionner.

Egalement, les images filmées en décembre 2018 dans le Burger King à Paris, pendant les Gilets Jaunes, puis diffusées sur les réseaux sociaux également, sur lesquelles on voit des coups de matraques et de pieds portés par des policiers sur des manifestants, ont été envoyées à l'IGPN, et ont ainsi permis d'une part, d'identifier plusieurs agents et d'autre part, leur mise en examen.

Un autre exemple n'est autre que celui du livreur Cédric Chouviat : une vidéo de quelques secondes seulement sera décisive : l'IGPN estime que l'on y voit un « étranglement arrière » du livreur par trois policiers, qui ont alors été mis en examen. On constate alors la force probante de ces vidéos, qui permet alors de venir sanctionner les agents, et sans lesquelles, ces recherches de la vérité et par conséquent, sanctions qui en découlent, n'existeraient ou en tout cas, n'aboutiraient pas, dans le cas où la preuve visuelle ferait défaut. Cela a été

¹⁴¹ *Police : la guerre des images*, Libération 12 Novembre 2020

¹⁴² Marion Guémas, *op.cit.*, p 100

également le cas lors de la manifestation du 1er mai 2019, où le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Christophe Castaner énonce à ce propos que « *Des gens ont attaqué un hôpital. Des infirmières ont dû préserver le service de réanimation. Nos forces de l'ordre sont immédiatement intervenues pour sauver le service de réanimation.* » en dénonçant les casseurs. Or, le lendemain, la diffusion d'une vidéo, filmée de l'intérieur de l'hôpital par un soignant, sur Facebook vient contredire ses dires en montrant des Gilets Jaunes prendre la fuite afin d'échapper à l'agression de policiers, venant ainsi montrer que les manifestants n'étaient pas rentrés à l'intérieur de l'hôpital¹⁴³. Ainsi, l'évidence qui ressort de cette vidéo, permet alors de la qualifier d'élément probatoire, et Christophe Castaner est venu corriger publiquement son propos¹⁴⁴.

Le magistrat Denis Salas, lui, s'interrogeait sur « *le rôle des images (...) qui impacte directement, par l'effet de sidération, le procès lui-même* ». En effet, élément probatoire certes, cependant comme la plupart des preuves, celle-ci présente certaines limites.

B) Une preuve non absolue : entre preuve intangible et deepfake

En effet, le réel problème de ces vidéos qui constituent un élément probatoire important, repose dans la valeur de cet élément probatoire. Il est important de souligner que, à l'image de la plupart des preuves, il s'agit d'une preuve qui n'est pas absolue.

En ce sens, lorsque l'on visualise ces vidéos, l'idée qui en ressort n'est autre que la réalité des faits : chaque internaute se dit « s'il y a une vidéo, c'est que cela s'est réellement déroulé ».

Comme dit Roland Barthes, philosophe français, ces captations vidéos accèdent à un « *effet de réel qui, avant même que l'on ne comprenne ce qui se passe, nous dit que cela s'est réellement passé* »¹⁴⁵. S'il s'agissait de comparer ces captations vidéos, l'on constaterait des similitudes chez chacune d'entre elles. Tout d'abord, chaque vidéo commence par une scène de chahut bruyant, flou, illisible qui ne permet pas vraiment de comprendre ce qu'il se passe mis à part des éclats violents. En effet, la plupart du temps, les mouvements de la caméra elle-même mais aussi ceux présents dans la scène, puis les cris, paroles, et rires, ne permettent pas de déterminer exactement le sujet de la vidéo en question. Puis, l'image se

¹⁴³ Anonyme, « Vidéo Salpêtrière », YouTube, 2mai2019

¹⁴⁴ Christophe Castaner sur la Pitié-Salpêtrière : « *Je n'aurais pas dû employer le mot attaque* », BFMTV, reportage

¹⁴⁵ Roland Barthes, "L'effet de réel" in *Communications*, 1968

stabilise un peu, et elle devient l'évènement filmé, soit la plupart du temps une arrestation avec une immobilisation et une tentative de menottage, sans nous donner d'informations sur les motifs de cette interpellation.

Enfin, lors de la diffusion de ces vidéos, celles-ci sont toutes intitulées de la même façon : les termes « violences policières », « images révélées », « gravement blessé » figurent sur les titres de ces vidéos la plupart du temps. La problématique réside dans le fait que la plupart du temps, il s'agit d'une séquence vidéo relativement rapide, et à aucun moment des informations sont présentes sur le moment qui précède la scène filmée. Ainsi, l'interprétation qui est faite de la vidéo, celle par laquelle les internautes l'estiment réelle du fait de sa seule qualité de vidéo, donc élément probatoire, repose uniquement sur cette séquence, ne prenant à aucun moment en compte les épisodes précédents cette scène. A titre d'exemple, une vidéo d'une infirmière recevant des coups de la part de la police aux Invalides à Paris, avait fait scandale sur les réseaux sociaux. Cependant, quelques mois plus tard, une autre vidéo a été diffusée, révélant la scène précédente, qui n'était autre que l'infirmière lançant des pavés envers les forces de l'ordre. En omettant de telles informations, les enregistrements peuvent donner au public l'impression qu'un agent est devenu violent sans provocation ou sans avoir d'abord essayé de gérer la situation de manière diplomatique.

Par conséquent, les enregistrements peuvent masquer les événements précédents qui mènent à un conflit. Il s'agit notamment des actes de confrontation ou de violence antérieurs du suspect et des techniques utilisées par les agents pour gérer les situations initiales, telles que les avertissements et les stratégies de désescalade.

Ainsi, ces vidéos sont souvent très ambiguës et dépendent des citoyens qui apportent leurs propres interprétations : souvent, une personne va l'interpréter en fonction de ses cadres personnels qu'il apporte à l'image. En effet, la représentation de la réalité par une image dépend d'éléments tels que les angles de caméra, le son, la mise au point, la durée, l'éclairage, les voix off, les montages sélectifs et le positionnement de la caméra, qui peuvent tous influencer la façon dont le public interprète la valeur de vérité d'une vidéo.

De plus, un autre problème réside dans la pertinence, la véracité de la vidéo. Bien évidemment, nous connaissons tous la tendance actuelle, permise par le développement des technologies, du « DeepFake ». Cette technique provenant de l'intelligence artificielle, sert à superposer des audios et vidéos existants sur d'autres vidéos, notamment par exemple le changement de visage d'une personne sur une vidéo. Cette technique de l'hypertrucage est utilisée afin de créer des infox ou blagues sur les réseaux sociaux. Par exemple, en avril

2018, une fausse vidéo de Barack Obama a été créée faisant une annonce publique. Par conséquent, cette falsification d'images et vidéos existe grâce aux technologies et à l'intelligence artificielle, et il est donc important de ne pas la négliger. En effet, selon le chercheur en intelligence artificielle américain Alex Champandard, celui-ci estime que *« tout le monde devrait être conscient de la rapidité à laquelle les choses peuvent être altérées aujourd'hui à l'aide de cette technique et que le problème ne doit pas venir de la technique mais plutôt être résolu par la confiance des personnes dans l'information et le journalisme. Le principal danger est de voir arriver le moment où les humains ne pourront plus déterminer si ce qui se trouve sur une vidéo correspond à la vérité ou non. »*¹⁴⁶

Le copwatching, et surtout la diffusion de ces vidéos sur les réseaux sociaux et internet, nous invite à se poser la question de la possibilité d'instrumentalisation de ces vidéos. En effet, celles-ci peuvent altérer la confiance des personnes en les trompant, par exemple en les modifiant, en faisant des montages, ou des superpositions d'image. Ainsi, comme l'a très justement dit un commissaire de l'IGPN ces vidéos *« ne sont pas, surtout à défaut d'être recoupées, élargies ou resserrées, suffisantes pour dispenser d'enquêter. Une vidéo, c'est un peu comme l'ADN découvert sur une scène de crime, qu'il faut replacer dans un contexte, une situation temporelle et matérielle. »*. A titre d'exemple, les chaînes d'information ont diffusé une scène de l'intervention de policiers motards durant une manifestation des Gilets jaunes en décembre 2018, dans laquelle ils recevaient des coups et des jets de projectiles, mais quelques minutes plus tard, une vidéo était publiée sur les réseaux sociaux et montrait le moment précédant cette scène dans laquelle on voyait les forces de l'ordre en moto jeter des grenades dans la manifestation. Plus tard, une autre vidéo était diffusée afin de prouver que la manifestation dégénérait déjà, ce qui justifiait le jet de grenades de la part des policiers, mais il s'avérait que celle-ci était coupée, et montée en joignant deux scènes différentes de la manifestation, ce qui disqualifiait alors la vidéo au titre d'élément probatoire.

Pour cela, la méthode de la reconstitution et plus particulièrement la reconstitution 3D, commence à être de plus en plus utilisée, méthode développée par l'agence anglaise Forensic Architecture. L'IGPN, a elle aussi tenté de développer cette méthode de reconstitution, mais

¹⁴⁶ What an 'infinite 'AI-generated podcast can tell us about the future of entertainment, *The Verge*, 11 mai 2018.

sans succès, ne bénéficiant malheureusement pas de moyens suffisants. Cependant, l'IGPN procède tout de même à de simples reconstitutions vidéos afin de rechercher la vérité.

En ce sens, le journal Le Monde a procédé à une reconstitution en faisant une analyse approfondie des enregistrements vidéo-photographiques d'un tir de balle de défense qui a gravement blessé le Gilet jaune Olivier Béziade à la tête, le 12 janvier à Bordeaux, après une charge de la police. En ce sens, Le Monde a réuni les diverses captations vidéos faites par plusieurs témoins de la scène afin de la reconstituer, en montant les différentes séquences et en reconstituant en 3D celles manquantes, et en superposant une échelle chronologique permettant une lecture méticuleuse des faits. Il apparaissait grâce à cela que les policiers ont visé gratuitement le manifestant qui tentait seulement de s'enfuir.¹⁴⁷ Pour ce qui est de cette reconstitution 3D, de nombreux procureurs souhaiteraient pouvoir l'utiliser lors de leurs enquêtes.

Ainsi, si ces vidéos constituent un élément probatoire déterminant, qui n'est pas à relativiser puisqu'encore une fois, sans elles, des impunités existeraient, celles-ci ne sont malheureusement pas absolues. D'ailleurs, la plupart des médias, observant les conversations sur les réseaux sociaux à propos des vidéos, reprennent pour leurs articles la plupart du temps les séquences qui ressortent de ces plateformes ainsi que l'interprétation qui en résulte et qui a permis le choix de ces séquences en particulier. Il est ainsi nécessaire de prendre du recul sur ces vidéos.

Section 2 : Une volonté de réformes : vers un renouveau du Pacte Républicain

Le journalisme citoyen, qui a connu ses derniers temps une telle expansion liée à ce délitement du lien entre police et population, traduit évidemment implicitement une volonté de renouveau du pacte Républicain, qui passe par la volonté d'un renforcement du contrôle des forces de l'ordre (§1) mais également la volonté de médiatiser d'avantage l'institution policière (§ 2).

§ 1. La volonté d'un renforcement du contrôle des forces de l'ordre : rétablir la confiance

La volonté du renforcement de ce contrôle afin de rétablir la confiance s'explique d'une part par la faible prise en compte en pratique de la vidéo par les autorités (A) et d'autre part, par le besoin de réformes d'ordres structurels dans la police (B).

¹⁴⁷ Antoine Schirer et Asia Balluffier, « Notre enquête vidéo », Le Monde, 17 octobre 2019

A) La faible prise en compte en pratique de la vidéo par les autorités : le sentiment d'un traitement judiciaire différent pour les forces de l'ordre

La question de brutalité policière et utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre ne cesse de revenir dans le débat public. Mais surtout, le droit de filmer la police dans une société démocratique se voit limité.

En effet, l'une de ces limites peut être le fait que les autorités administratives comme judiciaires prennent en pratique peu en compte ces vidéos et par conséquent leur dénie toute force probante. En effet, les copwatchers, et plus particulièrement la société actuelle y voient une réelle injustice découlant sur de nombreuses impunités, envers une pratique qui représentent pour eux leur seul outil de défense. Du fait de l'absence d'un réel « *contrôle externe* » de la police, effectué par une instance indépendante, ou par le Parlement, ou la presse, c'est le smartphone lui-même qui devient ce contrôle.

Pourtant, généralement, les preuves existent, qu'elles soient physiques ou audiovisuelles. Cependant, le réel problème se situe au niveau de la pratique judiciaire relative à ces types de faits qui s'avère insuffisante, mais également le détachement du Parquet à engager des poursuites contre la police et encore, on y reviendra, le détachement de l'Inspection Générale de la Police Nationale. Par conséquent, toutes ces raisons constituent un obstacle à l'engagement de poursuites, et à la mise en oeuvre de sanctions. En effet, si les violences peuvent être également commises par les individus, de nombreux individus ont été condamnés pour violences contre personnes dépositaires de l'autorité publique ou dégradations de biens lors des manifestations des Gilets jaunes. De plus, des « cellules anti-casseurs » ont été créées dans plusieurs villes de France¹⁴⁸. Les citoyens ont le sentiment d'un traitement judiciaire différent en ce qui concerne les actes commis par les forces de l'ordre, un sentiment d'impunité. En effet, il apparaît que « *les poursuites et les condamnations pénales demeurent particulièrement rares, en dépit de l'augmentation simultanée des signalements et des enquêtes judiciaires diligentées sur le fondement d'un usage de la force potentiellement disproportionné* »¹⁴⁹. En effet, beaucoup de dossiers transmis par l'IGPN sont classés sans suite, « *en raison soit du comportement violent de la victime ou parce qu'il n'a pas pu être établi que la blessure invoquée provenait d'un usage inapproprié, soit enfin à raison des difficultés pour identifier l'agent à l'origine du tir.* »¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Marion Guémas, *op.cit*, p85

¹⁴⁹ Rapport n°3786 de l'Assemblée nationale au nom de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre de 2021, III. B. b)

¹⁵⁰ Ministère de la justice, Rapport annuel du ministère public 2019, p. 35.

Certes, les enquêtes relatives à ces faits sont complexes, du fait d'une difficulté d'identification des agents et d'une vérification plus poussée afin de définir si l'usage de la force était légal ou non en fonction de la situation, là où au contraire la caractérisation des violences des manifestants se limitent aux actes commis. Cependant, il apparaît également que la preuve vidéo est très peu prise en compte par les autorités.

En effet, pour beaucoup, il est difficile de voir la vidéo comme la reine des preuves, estimant qu'elles ne bénéficient pas d'une force probante irréfutable. Comme disait le célèbre photographe Robert Doisneau, « *il y a mille propositions du hasard dans un centième de seconde* » et c'est cela qui pose problème aux autorités judiciaires et administratives, d'autant plus que le régime juridique relatif à l'admissibilité de la preuve par vidéo au sein du procès pénal est imprécis. En ce qui concerne les preuves soumises par les particuliers, notamment les vidéos publiées et diffusées sur internet et les réseaux sociaux, elles ne sont régies par aucun texte juridique. Concernant les preuves soumises par les forces de l'ordre, le régime des preuves par vidéo surveillance, donc issues d'un système de traitement automatisé de données est méconnu. Seul celui concernant l'utilisation des caméras piétons est réellement prévu.¹⁵¹¹⁵² Ainsi, pour les autorités, ces vidéos citoyennes ne représentent pas forcément la réalité, ou vérité, voir représente même de fausses accusations.¹⁵³

L'IGPN, le Parquet ou même les magistrats du siège remettent souvent en question la légitimité, la légalité et la pertinence de la vidéo et c'est en effet cette absence de régime juridique qui leur pose problème. De nombreuses questions se posent à eux, notamment l'obtention de la vidéo, la façon de l'examiner, de la prendre en compte, la place et surtout l'authenticité dont elle bénéficie dans le procès pénal. En pratique, ils préfèrent alors écarter ces vidéos, ne pas les prendre en compte. A titre d'exemple, en mai 2018, un policier interpellait de façon violente un manifestant place de la Contrescarpe, à Paris. La scène, filmée, est envoyée à l'Inspection générale de la police nationale, qui n'a pas jugé utile de signaler les faits au procureur de la République et d'ouvrir une enquête. Une autre affaire concernant Jérôme Rodrigues, un gilet jaune qui a perdu un oeil durant une manifestation du fait d'un tir de grenade par un policier, pour lequel l'IGPN avait été saisie, et malgré les nombreuses preuves vidéos, il a fallu deux ans pour qu'une part de la vérité puisse sortir.

¹⁵¹ Décrets n^{os} 2016-1860, 2016-1861 et 2016-1862 du 23 décembre 2016 encadrant l'utilisation de caméras individuelles par la police nationale et municipale

¹⁵² Voir ci dessous Partie II, Chapitre 2, Section 1, §2

¹⁵³ Voir ci dessus Partie I chapitre 2 section 1 § 2B.

En effet, l'un des arguments récurrents de Gérald Darmanin étant que les images mettant en cause la police sont « *montées de telle manière à ne révéler que l'acte de violence en le sortant de son contexte qui permettrait de constater la nécessité et la proportionnalité du recours à la force* »¹⁵⁴.

De plus, cette absence de prise en compte des vidéos résulte de l'absence de crédibilité que les autorités peuvent ressentir vis à vis des propos des copwatchers. A titre d'exemple, un sociologue a partagé une enquête de terrain avec des copwatchers et a souligné que « *la grande différence est par contre que mon statut de chercheur rend crédible mon propos* ». En effet, lors de son enquête il estime ne pas avoir trouvé de « *données originales ou discordantes à ajouter ou à opposer à ce que les copwatchers avaient déjà décrit* », ses observations étant, « *dans l'ensemble, qu'une confirmation de ce que les copwatchers ont su voir* ». ¹⁵⁵ En effet, selon les autorités, les copwatchers ne possèdent pas forcément des connaissances nécessaires pour interpréter équitablement les enregistrements des actions de la police, notamment en ce qui concerne l'usage de la force, et peuvent ainsi laisser place à des reportages biaisés ou ignorants dans les médias. Ainsi, là où un citoyen peut voir un usage flagrant de la force, les agents peuvent voir un cas d'école sur la façon de gérer une personne violente, en état d'ébriété ou qui ne se conforme pas à la loi.

Cependant, de nos jours, les vidéos sont tout de même de plus en plus prises en compte : par exemple, pour l'affaire du livreur Cédric Chouviat décédé des suites d'un placage au sol par des policiers, l'IGPN a exploité les vidéos qui lui ont été envoyés, afin de faire ressortir la vérité : l'autorité a constaté des divergences entre les versions des forces de l'ordre et les vidéos. C'est avec ces vidéos que l'IGPN parle d'un « étranglement arrière » et les policiers ont été mis en examen. De plus, j'ai pu assister au cours de mon stage au Tribunal de Paris à une audience relative à la tentative de meurtre de 8 policiers dans leur véhicule de fonction lors d'une manifestation des Gilets Jaunes, Place de la République à Paris, dans laquelle le président après avoir entendu le prévenu et les policiers, a montré sur un projecteur une vidéo provenant d'une vidéosurveillance où l'on y voyait parmi d'autres casseurs non identifiés, le prévenu, mettre le feu au véhicule. C'est cette vidéo qui a constitué le tournant du procès : au départ, le prévenu ne reconnaissait pas les faits, et après plusieurs lectures et analyses de

¹⁵⁴ G. Darmanin, audition par la commission des lois sur les crédits de la mission « Sécurités », 19 oct. 2020 ; AN., compte rendu intégral, 1^{re} séance du vendredi 20 nov. 2020.

¹⁵⁵ Christophe Trombert, *Les copwatchers, la police, les "indésirables"*, 2012

la vidéo, le prévenu finissait par les. Ainsi, la justice elle aussi estime qu'elles sont des éléments importants voir déterminants dans ce cas, du procès.

Or, le délit proposé par la loi sur la sécurité globale concernant la diffusion des images des forces de l'ordre, s'inscrirait dans cette absence encore trop récurrente de prise en compte de la vidéo puisqu'il limiterait la circulation de ces vidéos. Il constituerait ainsi « *une entrave à l'exercice de l'action publique, aux droits des victimes et au droit à la preuve en empêchant la divulgation d'images de comportements policiers répréhensibles permettant d'identifier leurs auteur* »¹⁵⁶. Cependant, dans un système qualifié de « justice lente », voir « injustice » par certains, il est nécessaire de réformer profondément de manière fonctionnelle et structurelle les autorités chargées de cette répression. En effet, ce sentiment de difficulté d'obtenir justice ne s'explique pas tant par l'absence de prise en compte de ces preuves vidéos par les autorités mais par l'institution elle-même et son statut.

B) Le besoin de réformes d'ordres structurels dans la police

« *Il y a une obligation de prise en compte du problème grâce à la médiatisation des cas et à leur récurrence* »¹⁵⁷. Ce phénomène du journalisme citoyen informe alors de certaines dérives commises par les forces de l'ordre au mépris d'individus manifestants. L'augmentation importante de diffusions de vidéos sur les réseaux sociaux ainsi que par les médias à la télé ou dans les journaux ont entraîné une certaine reconnaissance de la part de l'Etat de problèmes structurels dans la police. En ce sens, Emmanuel Macron avait réagi à la vidéo du producteur de musique Michel Zecler sur Facebook en estimant que des pistes de réformes d'ordres structurels dans la police devaient être prises. Selon le rapport de l'Assemblée Nationale fait au nom de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre de 2021, le renforcement du contrôle des opérations de maintien de l'ordre s'avère indispensable afin de restaurer la confiance entre la population et les forces de l'ordre, ce qui implique une réforme de l'Inspection générale de la police¹⁵⁸. En effet, « la police des polices », l'Inspection Générale de la police nationale, administration, chargée d'enquêter sur les dérives et violences

¹⁵⁶ CNCDH, avis A-2020-16 sur la proposition de loi relative à la sécurité globale, 26 nov. 2020

¹⁵⁷ Marion Guémas citée par Théo Moy, *op.cit.* (<https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/violences-policieres-2020-lannee-dun-basculement>),

¹⁵⁸ Rapport n°3786 de l'Assemblée Nationale *op.cit.*

policières, est souvent soupçonnée de manque de transparence et partialité.¹⁵⁹ L'IGPN a été le service désigné par le parquet de Paris, sur toutes les plaintes relatives à l'usage de la force et quelle que soit la gravité des faits. « *Toute personne qui s'estime victime d'une violence injustifiée dans le cadre de manifestations peut déposer plainte ou procéder à un signalement sur la plateforme internet de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) prévue à cet effet* »¹⁶⁰. En 2019, environ 250 enquêtes étaient lancées par l'IGPN contre des policiers soupçonnés de violences lors de manifestations des Gilets jaunes¹⁶¹, en effet celles-ci ont augmenté de 41% par rapport à 2018 et représentent 59% des saisines de l'IGPN en 2019.

Cependant, selon le rapport annuel de 2019 de l'IGPN, le nombre de sanctions disciplinaires contre les forces de l'ordre a baissé. Ainsi, sur 1678 policiers sanctionnés, 39 agents ont été définitivement exclus de l'institution, contre 100 en 2018.

L'inspection générale de la police nationale apparaît sanctionner d'avantage les déviances internes qu'externes : en effet, à titre d'exemple, le rapport de l'IGPN relève que « *le manquement au devoir de probité a été imputé à 54 agents. Cette faute demeure sévèrement punie par les autorités de sanction, puisque dans près des trois quarts des cas (40 agents), l'IGPN a proposé un renvoi en conseil de discipline susceptible de conduire à la révocation* ». Les « violences policières », elles, représentent « *moins de 5 % des sanctions disciplinaires prononcées sur le territoire de la préfecture de police de Paris* »¹⁶². Le contrôle externe de la police semble être d'avantage opéré par le contrôle citoyen, cette surveillance citoyenne qu'est le copwatching. La commissaire Brigitte Jullien, directrice de l'IGPN, reconnaissait ainsi que, « *sur les 378 affaires dont elle avait été saisie dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », deux seulement avaient donné lieu à des propositions de sanctions administratives* »¹⁶³. En effet, dans ses rapports l'Ordre et la force de 2016 et le Maintien de l'ordre de 2021, l'ONG de lutte contre la torture et la peine de mort, l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture - ACAT a enquêté sur les difficultés que rencontrent les victimes d'un usage excessif ou illégal de la force policière pour obtenir justice.¹⁶⁴ Or, il

¹⁵⁹ David Dufresne, Enquête Mediapart, analyse de 65 dossiers de l'IGPN : sept ans de rapports IGPN analysés : « *Une absence de sincérité dans la recherche de la transparence* », 2020

¹⁶⁰ Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, réponse à l'alerte n° 107/2020 du 18 septembre 2020, « *Des journalistes entravés pendant des manifestations de gilets jaunes* », 31 déc. 2020.

¹⁶¹ Du Bataclan à l'affaire Michel Zecler : comment les Français sont passés de l'amour de la police à la défiance, Le Parisien, novembre 2020

¹⁶² Cédric Moreau de Bellaing, *Violences illégitimes et publicité de l'action policière*, 2009

¹⁶³ Brigitte Jullien, France 2, 11 juin 2020

¹⁶⁴ Marion Guémas, *op.cit*

est important pour tout individu d'obtenir justice, et, conduire des enquêtes en allant jusqu'au bout dans ces situations permet de favoriser et renforcer la confiance de la population envers la Police Nationale. Concernant les enquêtes judiciaires, l'IGPN a pris en charge, depuis 2018, 406 dossiers judiciaires, dont 311 ont été retournés à l'autorité judiciaire¹⁶⁵. Cependant, il est impossible de savoir réellement combien de condamnations ont été prononcées à l'encontre de ces policiers. En effet, « *l'autorité judiciaire n'informe pas, en principe, l'IGPN des suites données aux procédures transmises* »¹⁶⁶.

Or, tout d'abord, le choix de confier à l'IGPN toutes les plaintes relatives à l'usage de la force et quelle que soit la gravité des faits, peut mettre en difficulté l'IGPN dans le traitement des affaires, entraînant ainsi un engorgement des dossiers. De plus, l'IGPN se voit être saisi surtout pour des présomptions de fautes des policiers, ce qui peut expliquer ces nombreux classements sans suite décidés par l'autorité judiciaire. Egalement, l'IGPN doit vérifier si l'usage de la force était légal ou non en fonction de la situation : en effet, cela renvoie au débat sur l'interprétation des vidéos qui peuvent alors faire émerger un usage jugé illégal alors qu'il ne l'était pas. L'ancien Ministre de l'intérieur Christophe Castaner avait en ce sens énoncé vouloir mettre un terme « *aux idées reçues et souvent véhiculées selon lesquelles les forces de l'ordre ne seraient jamais sanctionnées pour certains de leurs agissements, que l'IGPN agirait comme une grande blanchisseuse. Je n'ai cessé de rappeler aux policiers et aux gendarmes leurs devoirs d'exemplarité et les choses sont claires. Chaque soupçon doit mener à une enquête et chaque faute doit mener à une sanction. Les rapports de l'IGPN et de L'IGGN mettent en avant le travail des enquêteurs et leur réactivité. (...) Non, il n'y a pas d'impunité* »¹⁶⁷. En réalité, le problème résiderait dans le manque d'indépendance dont l'IGPN est accusé constamment. En effet, elle dépend du Ministère de l'Intérieur, et à la direction générale de la Police nationale et est composée majoritairement de policiers. Si d'autres autorités existent comme le Défenseur des droits pour dénoncer ces éventuelles dérives, celui-ci n'émet que des avis. Selon, Jean- Michel Schlosser, sociologue et ancien policier, « *le seul moyen de limiter les suspicions à l'égard de l'IGPN est d'y introduire le regard de quelques citoyens* ». C'est en effet ce que le Royaume-Uni a choisi : l'Independent office for police conduct n'est constitué que de « non policiers ».

¹⁶⁵ Rapport n°3786 de l'Assemblée Nationale *op.cit.* III, A.1.a)

¹⁶⁶ Rapport annuel de l'IGPN, 2019, I.1.3, p9

¹⁶⁷ Déclaration de M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, sur les accusations de racisme dans les forces de l'ordre, leur formation à la lutte contre le racisme et les discriminations et les sanctions prises à l'encontre des auteurs d'actes racistes ou discriminatoires dans les forces de l'ordre, à Paris le 8 juin 2020.

En effet, à l'IGPN, des policiers enquêtent sur leurs collègues ce qui explique les nombreux questionnements relatifs à leur indépendance. De plus, beaucoup de dossiers transmis par l'IGPN sont classés sans suite. Ainsi, le rapporteur de l'Assemblée nationale estime que beaucoup de critiques sont justifiées et qu'il est alors nécessaire d'engager une réforme structurelle de cette institution¹⁶⁸, : il propose ainsi de supprimer la tutelle administrative de la DGPN sur l'IGPN en la rattachant directement au Ministère de l'Intérieur, à l'instar de l'Inspection générale de l'administration - institution de contrôle des membres du Gouvernement - qui semble mieux fonctionner, et en ouvrant la composition de l'ensemble des bureaux et des postes de direction de l'IGPN et de l'IGGN à des personnels extérieurs aux corps de la police et de la gendarmerie nationales¹⁶⁹. En effet, pourquoi ne pas faire participer des personnes extérieures à la Police Nationale, comme des citoyens, mais également des magistrats, avocats ou encore des personnes du milieu associatif et créer une institution d'enquête indépendante, qui pourrait alors être tout de même composé d'anciens agents des forces de l'ordre du fait de leurs expertises et connaissances dans le métier, notamment dans les cas de recours à la force, et, comme l'a proposé l'association Action sécurité éthique républicaines, de chercheurs ayant développé une réelle expertise sur la question de la violence, ou encore de juristes ? Un collège qui serait détaché de toute tutelle ce qui permettrait d'enquêter avec transparence et impartialité, et ainsi de restaurer la confiance envers cette institution.

§ 2. La carence de la médiatisation de l'institution et de son fonctionnement

La carence de la médiatisation de l'institution et de son fonctionnement entraîne une réelle tentative de remédier à l'absence de connaissance de l'institution par les citoyens (A), et par conséquent la volonté de réformer l'action policière en la rapprochant des citoyens (B).

A) L'absence de réelle connaissance de l'institution par les citoyens

« La prise de parole médiatique de la police acquiert une importance cruciale dans le processus de légitimation publique de l'organisation. »¹⁷⁰, estimait Michael Meyer.

¹⁶⁸ Rapport n°3786 de l'Assemblée Nationale *op.cit.* III.A.2.b)

¹⁶⁹ *Ibid.* Recommandations n° 27 et 28

¹⁷⁰ Michael Meyer, « Policer l'image Nouvelles trajectoires professionnelles et risques médiatiques dans la communication policière en Suisse », in *Politiques de communication* 2013/1, p 59

Ainsi, face à ces retentissements entre police et citoyens, les forces de l'ordre ont la volonté d'une visibilité différente, afin d'accroître leur légitimité, de façon différente que par l'intermédiaire des syndicats policiers, qui se sont constitués comme leurs interlocuteurs privilégiés auprès des journalistes. Il est vrai, en France, l'institution policière n'est pas réellement connue des citoyens. Un manque de communication sur leurs actions entreprises au quotidien pour la sécurité de tous se ressent. En effet, Jean-Paul Brodeur¹⁷¹ présente la police comme un groupe professionnel à « haute visibilité » mais « basse résolution ». L'auteur entend par là que beaucoup d'images circulent sur la police, mais ne participent pas à la meilleure connaissance de ce qu'est le métier de policier. Pour confirmer mes propos, je suis abonnée sur Facebook à la page de la Police Nationale, où est publié très fréquemment, des informations concernant leurs accomplissements, des conseils pour être vigilants sur internet ou même dans la rue. Des éléments qui permettent de se rendre compte de leur travail au quotidien et d'améliorer leur image, celle d'une police engagée et efficace. Cependant, le problème réside dans le fait que cela n'est pas visible par et pour tous si l'on ne fait pas le pas de s'y intéresser. Ainsi, les jeunes, le monde de demain, ne voient alors que des images négatives, violentes, passer sur les réseaux sociaux accompagnées pour certaines de récits haineux. « *Nos absences du champ médiatique sont encore trop fréquentes et préjudiciables à l'efficacité de l'action de police et à l'entière connaissance que nos concitoyens doivent avoir de l'ensemble du travail considérable qui est mené* »¹⁷² exprimait en ce sens la Direction générale de la Police Nationale.

Il était alors nécessaire de remédier à cette absence de réelle connaissance de l'institution par les citoyens : c'est ce qu'ont tenté de faire les forces de l'ordre ces derniers temps. En effet, l'organisation policière s'est dotée de véritables stratégies de communication, ou encore d'outils permettant de promouvoir une image positive. Si depuis quelques années déjà, de nombreux livres, documentaires, reportages, témoignages, à propos de l'organisation policière se multiplient, l'idée est alors de permettre une véritable prise de parole médiatique effectuée par eux-mêmes. La Suisse par exemple a mis en place dès les années 1980, des chargés de presse et communication, c'est à dire des policiers choisis comme porte-paroles et véritable « vitrines de l'institution » afin de valoriser leurs pratiques sur le terrain. Récemment, la France a souhaité faire de même : se lancer dans une logique

¹⁷¹ Brodeur Jean-Paul, "The Policing Web, Oxford et New York": in *Oxford University Press*, 2010

¹⁷² Direction générale de la police nationale, « Renforcement de la communication », note de service, 15 octobre 2014.

de communication d'entreprise applicable aux policiers. C'est ainsi que sur LinkedIn, récemment, la Police Nationale proposait une offre de vidéaste / community manager sur les applications Snapchat et Tiktok, afin de « *définir et élaborer la stratégie de présence de la Police Nationale sur ces réseaux sociaux en cohérence avec les objectifs de communication (attirer de potentiels futurs candidats aux métiers de policier et assurer une image positive de la Police nationale) et créer une ligne éditoriale permettant de recruter et de fidéliser des abonnés en élaborant des contenus innovants adaptés à un public jeune (15-25 ans) et familiarisé avec les usages spécifiques de Snapchat et Tiktok : stories, vidéos immersives ou incarnées. (...)* »¹⁷³. Cet emploi est rattaché au SICoP, Le Service d'Information et de Communication de la Police nationale, crée en 2005, qui est chargé de cette communication interne et externe mais aussi de la présence de la Police nationale lors de grands événements. « *Si nous n'allons pas à la rencontre de cette communauté, que nous ne touchons pas jusqu'à présent, le danger, c'est que finalement, leur image de la police nationale se résume à des raccourcis qui circulent souvent, et qui serait leur seule source d'information* », explique Michel Lavaud, chef du SICoP¹⁷⁴.

Par ailleurs, ce dernier effectuait ce mois d'avril 2021 une « Master Class » dans les écoles de communication afin de rencontrer les jeunes, leur expliquer son métier, partager son expérience et redonner une image positive de la police, par rapport à celle qui peut circuler sur les réseaux sociaux. Ainsi, le compte Snapchat de la Police compte environ déjà 40 000 abonnés, et leur compte Instagram environ 131 000.¹⁷⁵ En effet, l'institution tente comme elle peut de se rapprocher de la population, à travers le partage d'informations, de conseils préventifs mais également d'humour. De plus, elle dispose d'une chaîne Dailymotion, d'une chaîne Youtube ainsi qu'un compte Flickr qui est un site de partage de photos et de vidéos. Par ailleurs, en 2018, la Police Nationale sortait un « Film de présentation de la Police Nationale » qui énumérait une à une ses missions, son engagement 24h/24 sur l'ensemble du territoire, ses interventions quotidiennes, composé d'images de policiers et d'une musique en fond, afin d'une fois de plus de permettre une meilleure connaissance de l'institution par les citoyens. Le cinéma ou les séries policières peuvent avoir eux aussi un

¹⁷³ Offre d'emploi de vidéaste / community manager de la police nationale sur les applications Snapchat et Tiktok, LinkedIn 2020

¹⁷⁴ Michel Lavaud, *Pour séduire les jeunes, la Police nationale se lance sur Snapchat*, FranceInter, janvier 2021

¹⁷⁵ France Soir, *La Police recrute un community manager pour animer ses comptes TikTok et Snapchat*, 15 février 2021

rôle à jouer. En cela, les représentations culturelles de la police et de son public sont primordiales pour des relations réelles entre eux deux.

En ce sens, le 8 décembre dernier, le Président de la République annonçait la mise en place d'un « Beauvau de la sécurité », des réunions mises en place afin d'améliorer l'exercice de la profession et rétablir la confiance avec la population, qui n'est autre que la continuité du Livre blanc de la sécurité intérieure¹⁷⁶. Ces réunions sont diffusées en direct sur les réseaux sociaux du ministère de l'Intérieur : afin de pouvoir toucher de manière directe le public, et particulièrement les jeunes. Par ailleurs, ce Beauvau de la sécurité prévoit de renouveler la stratégie de communication de la Police nationale en 3 objectifs : « *valoriser le service rendu aux citoyens et promouvoir les valeurs de la police et de la gendarmerie, mettre en avant la diversité de nos forces de l'ordre et mieux informer sur la nature et les conditions de réalisation des missions.* ». De plus, il prévoit également la création 10 000 offres de stages au sein de la police nationale et gendarmerie nationale, afin de promouvoir ce métier et ses missions quotidiennes et surtout lutter contre la méconnaissance de l'institution par les jeunes, pouvant se traduire en défiance. Il s'inscrit plus précisément dans un futur plan de réformes concernant l'action policière, du fait de la société de l'exposition dans laquelle nous vivons.

B) La réforme de l'action policière dans cette société de l'exposition

Après les vidéos publiées sur internet par Loopsider, montrant un producteur noir de 41 ans, Michel Zecler, être frappé violemment par la police dans son studio de musique à Paris, Emmanuel Macron publie sur son compte Facebook que « *Les images que nous avons tous vues de l'agression de Michel Zecler sont inacceptables. Elles nous font honte. La France ne doit jamais se résoudre à la violence ou la brutalité, d'où qu'elles viennent. La France ne doit jamais laisser prospérer la haine ou le racisme, écrit-il. Je demande au gouvernement de me faire rapidement des propositions pour réaffirmer le lien de confiance qui doit naturellement exister entre les Français et ceux qui les protègent et pour lutter plus efficacement contre toutes les discriminations* ». En effet, clamer l'idée que la police serait violente par nature fragilise la démocratie et altère le lien de confiance police/population. Ainsi, dès les années 1990, la France a souhaité réformer sa police afin de la rapprocher de

¹⁷⁶ Le Beauvau de la Sécurité 2020 <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Le-Beauvau-de-la-securite>

sa population en créant la police de proximité. La criminologie enseigne que « *la proximité entre la police et la population est l'un des éléments clefs de la lutte contre la criminalité* ». En effet, afin de remédier au sentiment d'insécurité des français et à la lassitude de la police, des tentatives de réformes tentent de voir le jour depuis des années. Cependant, cette police de proximité fut remise en cause en 2002, du fait de l'absence de résultats positifs.

En 2017, le Président de la République Emmanuel Macron, a souhaité « *placer le service du citoyen au coeur du métier de policier et gendarme* ». Ainsi, a été créée la police de sécurité du quotidien, dans plusieurs buts notamment celui de développer davantage la coopération avec les polices municipales, accroître la participation des habitants à leur propre sécurité, disposer de plus de temps au contact avec la population. Cinq axes ont ainsi été dégagés : une police et une gendarmerie aux ambitions retrouvées, une police et une gendarmerie respectées, une police et une gendarmerie sur-mesure, une police et une gendarmerie connectées, et une police et une gendarmerie partenariales. Celui qui nous intéresse d'avantage est le deuxième : une police et une gendarmerie respectées. En effet, le Gouvernement explique cela en réponse aux forces de l'ordre qui se plaignent de la « *multiplication des insultes et des agressions au quotidien, ainsi que de conditions de travail difficiles, le ministre s'est dit favorable à un État qui protège ses forces : sanctions effectives pour les auteurs d'agressions contre les forces de sécurité et de secours ; entrée en vigueur de nouvelles mesures d'anonymisation, mieux prévenir les suicides, améliorer les conditions de logement et les équipements (gilets pare-balle, armes non létales, nouveaux matériels adaptés aux besoins du terrain)* ». Également, il rappelle que tout manquement au code de déontologie et à l'usage proportionné de la force publique sera sanctionné.¹⁷⁷

Une fois de plus, cette démarche s'inscrit dans les recommandations exprimées envers la France par la CNCDH pour « *mettre en place des réformes structurelles (cadre d'intervention, formation, encadrement, services d'enquête et d'inspection, etc.) dans le but de promouvoir une police républicaine, au service de la population et garante des droits et libertés fondamentaux.* »¹⁷⁸. L'objectif est alors de restaurer la confiance des citoyens envers la police et revaloriser le travail accompli par les forces de l'ordre. Cependant, cette police de sécurité du quotidien semble ne pas non plus avoir réellement fonctionné. En effet, la pratique a montré un renforcement des effectifs dans les quartiers difficiles, mais sans réelle visibilité d'une proximité accrue avec les citoyens.

¹⁷⁷ Lancement de la police de sécurité du quotidien, par Gérard Collomb, Ministre de l'Intérieur, 8 février 2018

¹⁷⁸ Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population, CNCDH, 21 février 2021, JORF n°0045, p2

Le « Beauvau de la sécurité » mis en place afin d'améliorer l'exercice de la profession et rétablir la confiance avec la population, s'inscrit dans cette stratégie de réforme de l'action policière. En effet, le 30 novembre 2020, le ministre de l'intérieur avait énuméré devant les députés les « péchés capitaux » commis dans le passé par les politiques en matière de police, en rapport avec les nombreuses accusations de « violences policières », et évoquait les rapports difficiles entre police et population¹⁷⁹. Ce projet a permis la mise en place de réunions à ce sujet tous les lundis et une table ronde tous les 15 jours du mois de février au mois de mai. Les objectifs prônés sont la volonté d'une police au service de la population, une exigence de transparence et la réaffirmation des liens des policiers et des gendarmes avec la population. Initiative en effet nécessaire afin de restaurer ce lien police population, qui, pour certains, s'est affaîssé.

Par conséquent, on ne peut pas dire que rien n'a été fait pour rétablir cette proximité entre forces de l'ordre et population. De nombreux autres exemples peuvent être cités comme la mise en place d'un accès direct des citoyens à l'IGPN avec la création d'une plate-forme de signalement, la création d'un Code de déontologie en partie commun à la police et à la gendarmerie nationale, le port apparent d'un matricule ou d'une « *identification individuelle* », la nouvelle doctrine en matière d'usage de la force relative à la question des LBD notamment ou encore la mise en place de quartiers de reconquête républicaine.

De plus, une présence accrue des policiers dans l'espace public afin de pouvoir permettre d'assurer un dialogue avec les citoyens est nécessaire. L'idée est alors que la police valorise ses missions sociales et que s'installe une relation de bienveillance entre ces deux acteurs. A titre d'exemple, une opération pendant le premier confinement a été lancée par la Gendarmerie, intitulée « #RépondrePrésent », pour les populations vulnérables ou fragilisées avec des mesures telles l'assistance aux personnes âgées ou malades, le transport de médicaments, ou encore l'achat de biens de première nécessité. Cette opération a été un succès, et il faudrait faire de même avec les jeunes issus de quartiers défavorisés. En effet, il est nécessaire de les accompagner pour assurer ce lien de confiance et par conséquent, tenter de prévenir la violence ou la délinquance. En ce sens, ont été créés 30.000 policiers réservistes, pour les citoyens volontaires pour soutenir les policiers de terrain, et par conséquent rapprocher la population de la police. Ce besoin de présence et

¹⁷⁹ *Ibid.*

d'accompagnement s'est également traduit dans la décision du président de la République de créer 2000 Maisons France Services d'ici 2022, sur l'ensemble du territoire français qui donnent l'accès, au sein d'un seul lieu, aux principaux organismes de services publics, ainsi que par la proposition de la conférence de janvier 2020 assurée par des citoyens, afin de faire de la lutte contre les incivilités « une cause nationale ».

En ce sens, les responsables de l'Etat ont pris conscience de certains problèmes au sein de la police, du fait de l'ampleur des retentissements médiatiques à propos des « violences policières ». Un encadrement accru des manifestations s'impose également en mobilisant des unités spécialisées mais également maintenir à distance les manifestants pour éviter les affrontements ou confrontations, et faire un usage proportionné de la force. A titre d'exemple, la mise en place d'agents de liaison afin d'écouter les manifestants, pour parvenir à une pacification de la manifestation serait idéale, et créerait ainsi du dialogue entre manifestants et forces de l'ordre, et éviterait peut-être ainsi des confrontations et un enregistrement vidéo de l'action policière systématique. En effet, dans les pays d'Europe du Nord, existent des agents spécialement dédiés à ce dialogue entre manifestant et policiers : event police au Danemark, officiers de dialogue en Suède, dialogue units en Allemagne, special police tactics en Suède ou les peace units au Pays-Bas. En ce sens, en France, le schéma national du maintien de l'ordre le prévoit pour les journalistes : « *un officier référent peut être utilement désigné au sein des forces et un canal d'échange dédié mis en place, tout au long de la manifestation, avec les journalistes, titulaires d'une carte de presse, accrédités auprès des autorités* »¹⁸⁰, alors pourquoi pas pour les manifestants ?

Dès lors, ne faut-il pas craindre cette « visibilité médiatisée » de la police ? Si la diffusion médiatique de vidéos de copwatching est un outil démocratique pour lutter contre les « violences policières », ne peut-elle pas aussi nuire au travail policier en érigeant les actes d'un individu en intention nationale et internationale ? C'est pour cette raison que l'enregistrement de l'action policière s'effectue également par les policiers eux-mêmes. En effet, la possibilité offerte aux policiers eux-mêmes, de refléter et confronter leurs actions au quotidien apporte un moyen supplémentaire pour favoriser le débat démocratique à propos de leurs actions et contribuer à la médiatisation, mais également à l'éventuelle constatation de certaines dérives ou outrages.

¹⁸⁰ Schéma national du maintien de l'ordre, *op.cit.* § 2.2.2

PARTIE 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police : une nécessité face au copwatching

Si l'enregistrement de l'action policière par les forces de l'ordre apparaît nécessaire afin d'apporter une réponse à la sousveillance citoyenne (**chapitre 1**), celle-ci peut être enregistrée par différents moyens (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : La volonté d'une réponse à la sousveillance

La volonté de répondre à cette sousveillance de la part des forces de l'ordre est liée à l'impact qu'elle a sur l'action policière (**section 1**) et la modification qu'elle entraîne sur le maintien de l'ordre, entraînant la volonté d'une visibilité différente (**section 2**).

Section 1 : L'impact du journalisme citoyen pour la police

Cet impact se ressent d'une part par l'existence d'un traitement différent pour les forces de l'ordre en matière de liberté d'expression (§1), et d'autre part par les risques qu'il entraîne en matière de vie privée pour les policiers (§2).

§ 1. L'absence de liberté d'expression de la police : un traitement différent

Ce traitement différent se ressent d'une part dans le devoir de réserve qui s'impose aux policiers (A), et d'autre part dans leur devoir de loyauté en matière de preuve (B).

A) Le devoir de réserve imposé aux policiers

Si les citoyens sont libres de s'exprimer sur les réseaux sociaux et de manière plus générale, sur internet, les forces de l'ordre eux, sont tenus à une obligation de neutralité et un devoir de réserve. En effet, l'article R434-29 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que : « *Le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République. Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression.* » et l'article R434-12 dispose que « *Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout*

temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation. ».

Ainsi, ils ne sont pas libres, leur vie professionnelle prenant le dessus sur leurs convictions personnelles : « *le policier n'est pas un internaute comme un autre* » estimait Aude Signourel, conseillère juridique de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité. En effet, tout policier se doit de respecter les devoirs attachés à sa profession, sous peine d'engager sa responsabilité.

A titre d'exemple, un adjoint de sécurité qui publie sur un blog des photos et exprime ses opinions, en incitant à la violence et à la haine raciale, alors qu'il apparaît en tenue de policier, commet des manquements graves à ses obligations déontologiques¹⁸¹.

De plus, ni le recours à un pseudonyme ni l'absence d'élément renvoyant à la profession ni même l'option de confidentialité activée ne constituent un motif d'exonération de la responsabilité pour le policier. En effet, dès lors que l'on peut rattacher la publication en question à un policier à l'aide de ses photos, ou encore les informations présentes sur son profil, celui-ci est susceptible de voir sa responsabilité engagée, du fait d'une violation de ses obligations statutaires et déontologiques. De même, si le policier publie des propos sur un blog sur lequel seuls des policiers se rendent, il verra également sa responsabilité engagée dès lors que ce blog est accessible à tous.

En ce sens, ce manquement au devoir de réserve s'apprécie selon des circonstances telles la nature des fonctions, à son rang hiérarchique, aux circonstances de temps et de lieu, au contexte dans lequel il s'est exprimé, au sujet abordé et à la publicité donnée aux propos¹⁸².

Par conséquent, un policier qui likerait sur les réseaux sociaux une vidéo relatant une interpellation ayant dégénéré lors d'une manifestation, où l'on y voit des affrontements entre policiers et manifestants, verrait une fois de plus sa responsabilité engagée du fait d'idées contraires avec sa fonction et les valeurs qu'elle véhicule. En effet, le devoir de réserve des

¹⁸¹ Tribunal administratif de Lille, 8 avr. 2009

¹⁸² Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, La déontologie dans la fonction publique territoriale, 2016

forces de l'ordre s'applique également aux réseaux sociaux. Plus encore, ce devoir de réserve s'impose également dans leur vie privée¹⁸³.

Ce traitement différent entre citoyen et policier se ressent également concernant les problèmes internes à leurs services, que les policiers peuvent vouloir transmettre à leurs hiérarchies, mais qui la plupart du temps ne répondent pas. Ainsi, à l'image du citoyen lambda « lanceur d'alerte », cette absence de réponse pourrait tenter un policier de les dénoncer de façon publique. Or, en faisant cela, il verrait une fois de plus sa responsabilité disciplinaire engagée. C'est ce que demande la CNCDH aux autorités publiques dans son avis de 2016 relatif aux rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population, : « *procéder à une transposition étendue de la directive européenne de 2019 sur les lanceurs d'alerte. Les agents ne devraient ainsi plus avoir l'obligation de s'adresser prioritairement à leur hiérarchie comme c'est le cas actuellement.* »¹⁸⁴

Cela a d'ailleurs été le cas du policier Philippe Pichon, qui sortait un livre « Journal d'un flic » pour raconter son expérience dans la police d'un point de vue interne et son regard à propos de celle-ci, une sorte de récit sur la place actuelle de la police dans notre société. De plus, cet auteur a transmis à la presse des extraits du fichier STIC pour dénoncer un « fichage de masse », ce qui lui a ainsi entraîné des procédures disciplinaires, un procès le 22 octobre 2013, et une mise à la retraite d'office : l'Etat invoquait en ce sens « *une atteinte à l'image de la police* ».

En effet, ce manquement au devoir de réserve peut engendrer une exclusion temporaire de 3 mois à deux ans ou encore la mise à la retraite d'office et la révocation définitive. Pour tenter de remédier à ces violations, et par conséquent éviter de choquer le public, l'IGPN met en place des formateurs en déontologie à l'école de police.

Ces obligations représentent alors une limite à la liberté d'expression et d'opinion, et même d'information des forces de l'ordre, à la différence des citoyens qui sont libres sur internet et les réseaux sociaux - malgré des possibilités de poursuites pour diffamation ou injure s'il s'agit de propos non vérifiés voir erronés, à l'encontre d'une personne. Ainsi, ces citoyens se permettent de faire du « police bashing », tandis que les policiers ne peuvent à aucun moment se défendre et exprimer leurs convictions, du fait de l'exemplarité que leur impose leur métier.

¹⁸³ Réponse ministérielle, n° 107547, JO du 30 janvier 2007

¹⁸⁴ Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population, CNCDH 2016, IV-2. 71, p26

D'ailleurs, à l'origine, la Proposition de loi sur la Sécurité Globale prévoyait la possibilité pour les policiers d'utiliser les images qu'ils avaient captées dans les médias pour l'information du public. Celle-ci a cependant été supprimée afin de ne pas risquer d'alimenter une « guerre des images ». En ce sens, afin de rétablir un semblant d'égalité des armes entre citoyens et forces de l'ordre, et dans un objectif d'établir la réalité des faits, Olivier Cahn, professeur de droit pénal à l'université de Tours proposait d'ajouter aux compétences qu'exerce le procureur de la République sur le fondement de l'article 11, alinéa 3, du code de procédure pénale, la possibilité que, dans des situations de mises en cause injustifiées d'un agent de la force publique, le procureur puisse « *rendre publics des éléments objectifs tirés des enregistrements vidéos* » même en l'absence de poursuites pénales exercées contre le fonctionnaire de police¹⁸⁵.

Cependant, les syndicats de police jouent un rôle important, puisqu'ils permettent aux forces de l'ordre d'émettre tout de même une parole à travers les médias.

Cette différence de traitement réside également dans le devoir de loyauté qui s'impose à eux du fait de leur profession.

B) Le devoir de loyauté imposé aux policiers

Contrairement aux particuliers qui disposent de la liberté d'apporter une preuve sans se soumettre aux devoirs de loyauté et de licéité de la preuve¹⁸⁶, les autorités publiques ne bénéficient pas de cette faculté-là. En effet, ils se doivent de rapporter une preuve de manière loyale, c'est à dire sans user de stratagème déloyal, auquel cas celle-ci serait irrecevable et ne pourra fonder une condamnation. L'admissibilité de la preuve au sujet des forces de l'ordre dans sa licéité varie, et repose sur la libre appréciation des juges.

A titre d'exemple, un policier avait enregistré sa conversation, afin d'obtenir une preuve, avec une personne mise en examen pour corruption de fonctionnaire, chez qui il s'était rendu et la Cour de cassation a estimé qu'en l'espèce, « *le fonctionnaire de police n'intervenait pas dans l'exercice de ses fonctions* » et donc que par conséquent, le régime propre aux

¹⁸⁵ Olivier Cahn, « Police et Caméras : « Observer sans temps mort, jouir sans entrave » », in *AJ Pénal* 2021 p128

¹⁸⁶ Article 427 du Code de procédure pénale

*particuliers dans la liberté de la preuve s'appliquant, cette preuve n'avait pas été obtenue de façon déloyale. »*¹⁸⁷

En effet, c'est bel et bien lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions que leur preuve ne peut être obtenue de façon déloyale. Ainsi, cela renvoie à toutes les missions qu'ils exercent notamment celles du maintien de l'ordre, soit les interpellations ou contrôles, lors des manifestations.

Or, des débordements peuvent malheureusement survenir, qu'ils soient du côté des forces de l'ordre ou des individus faisant l'objet d'une interpellation.

Comme nous avons pu le constater, l'idée d'apporter une preuve est primordiale et constitue un élément profondément déterminant dans ces débordements. Cependant, disposant d'un régime différent en matière de liberté de la preuve, les forces de l'ordre font l'objet d'un traitement différent. Ils ne peuvent pas, à la différence des citoyens, sortir leur téléphone portable personnel et filmer l'interpellation.

Pourtant, de nos jours, un besoin d'égalité se fait sentir, les forces de l'ordre étant constamment la cible de vidéos sur les réseaux sociaux et donc d'accusations.

Par conséquent, il arrive que des policiers filment avec leur téléphone personnel pour ainsi se défendre, et bénéficier d'une preuve, même obtenue déloyalement.

A titre d'exemple, un policier municipal a filmé une interpellation menée par sa patrouille avec son téléphone. Les personnes faisant l'objet de l'interpellation ont déposé plainte, et les juges d'appel ont considéré qu'il était coupable du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée : le policier n'avait pas obtenu le consentement des personnes filmées, et il ne s'agissait pas d'une caméra de service. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et demandé le renvoi devant une autre Cour d'appel, au motif que la Cour d'appel n'avait pas caractérisé le fait que pour que ce délit soit constitué il fallait que la captation d'images se fasse dans un lieu privé¹⁸⁸. L'arrêt de la Cour d'appel de renvoi n'a pas encore donné de suite, pour voir s'il existe ou non un fondement sur lequel le policier pourrait être coupable.

Pour certains, cela constitue une faute disciplinaire, au regard du Code de déontologie : *« l'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions*

¹⁸⁷ Cass. crim., 19 janv. 1999, n° 98-83.787 : JurisData n° 1999-000767, Bull. crim. n° 9

¹⁸⁸ Cass n°20-80672 du 13 janvier 2021

républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. »¹⁸⁹.

Il était alors nécessaire de remédier à cette différence de traitement entre forces de l'ordre et particulier. En effet, les nouvelles technologies ont créé une relation asymétrique entre ces deux acteurs.

S'il paraît évident que les autorités ne puissent apporter une preuve obtenue de façon déloyale, il s'avère alors compliqué de pouvoir se défendre lors d'accusations faites envers eux, sans la possibilité pour eux aussi d'apporter une preuve vidéo.

Il a été alors nécessaire de venir apporter un cadre juridique relatif à ce phénomène, et c'est ce qu'il s'est passé avec la mise en place des caméras piétons et de nos jours, la tentative de leur généralisation envers les forces de l'ordre.

Car, comme nous le verrons, s'il y a des moyens d'enregistrement de l'action policière pré-existants à l'origine comme des outils afin d'aider les forces de l'ordre dans leur mission pour surveiller, prévenir, ou réprimer, ces outils ne filment pas l'interpellation en elle-même à la différence des caméras piétons qui sont créées pour ça. En effet, le phénomène de la sousveillance a provoqué une surveillance de la police envers ses propres activités.

§ 2. Les risques du copwatching pour la police

Ce copwatching, ou encore journalisme citoyen, ou sousveillance présente en effet de nombreux risques pour les forces de l'ordre, risques qui sont d'ailleurs à l'origine de la récente loi sur la Sécurité Globale, en matière d'atteinte au droit à la vie privée (A), mais également concernant les nombreuses menaces qui peuvent peser sur eux (B).

A) Un risque d'atteinte au droit au respect de la vie privée

Le risque d'atteinte à la vie privée du policier est un premier risque de ce copwatching que l'on peut noter. En effet, comme nous avons pu le voir auparavant, le site Copwatch qui avait vu le jour en 2011 publiait de nombreuses informations confidentielles relatives à la vie privée des policiers. En ce sens, toutes leurs données personnelles étaient affichées, à la vue de tous, sur les réseaux sociaux, à savoir leurs identités, leurs adresses,

¹⁸⁹ Article 6 du Code de déontologie de la police nationale

leurs proches, ou même de fausses informations. De plus, des bases de données étaient recensées, et permettaient à toute personne victime d'abus, d'humiliations ou de violences de la part d'un policier de pouvoir l'identifier. Des photos et légendes étaient postées, telles que « *nous recommandons la plus grande vigilance vis à vis de ces 2 policiers. Ils traînent à Barbès et n'hésitent pas à harceler les marchands* »¹⁹⁰. Le syndicat Alliance, qui avait déposé plainte contre le site, dénonçait que « *les gens derrière ce site mettent en difficulté les fonctionnaires de police jusque dans leur vie personnelle en captant des informations privées les concernant sur des réseaux sociaux* ». Par ailleurs, à l'inverse, les auteurs de ce site ne donnaient aucune information relative à leur identité, ces sites sont anonymes, à l'exception d'adresse mail.

Cependant, malgré la tentative de suppression de ces sites, il existe toujours des sites relais ou même tout simplement les réseaux sociaux directement, comme la création de pages Facebook diffamatoires. Or qu'en est-il de la présomption d'innocence ? Les policiers devraient en bénéficier à l'instar de chacun. En ce sens, les forces de l'ordre sont la cible de nombreuses atteintes à leur vie privée, encore maintenant, souvent dans le but d'une vengeance personnelle pour certains, ou alors seulement dans un but anti-flics pour d'autres.

Par conséquent, un agent de police doit faire attention à la moindre information qu'il publie sur les réseaux sociaux, et ce, quand bien même il ne serait pas écrit qu'il est policier : les réseaux sociaux sont plus rapides et la confidentialité n'existe pas de façon absolue.

En effet, il est nécessaire pour eux qu'ils assurent eux même leur protection. Cependant, liberté d'expression citoyenne et droit au respect de la vie privée d'autrui sont sur le même pied d'égalité. Ainsi, aucune n'étant supérieure, il est donc nécessaire de trouver un équilibre, tout en sachant que le juge doit « *privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime* »¹⁹¹. Dans notre cas, concernant la vie privée des forces de l'ordre, il s'agit en effet d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée dès lors qu'est portée atteinte à leur dignité. En ce sens, la CNIL a proclamé que « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen* », et qu'« *elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».¹⁹²

¹⁹⁰ Légende d'une photo de policiers en fonction, publiée mercredi 28 septembre sur le site "[Copwatch Nord Ile-de-France](#)" sous le titre « les chiens s'ennuyaient. », Police : des plaintes contre un site qui « surveille la police », *NouvelObs*, 30 septembre 2011

¹⁹¹ Cass. civ. 1re du 30 septembre 2015, n° 14-16273

¹⁹² Article 1er loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A contrario, la liberté d'information citoyenne prime sur leur droit à l'image ou au respect de leur vie privée, tant qu'aucune atteinte à leur dignité n'a été portée. Ainsi, la diffusion des images dans un lieu public, événements d'actualité ou manifestations publiques, ne nécessite pas l'accord de la personne photographiée ou filmée si aucune personne n'est spécifiquement individualisée et dans la limite du droit à l'information¹⁹³.

Par conséquent, l'auteur de ces publications portant atteinte à la dignité des forces de l'ordre diffusées sur les réseaux peut être sévèrement sanctionné. D'autant plus que, souvent, ces publications s'accompagnent de provocations à la haine ou à la violence qui constituent également des fondements pour des poursuites. En effet, ces identifications s'accompagnent la plupart du temps de menaces de représailles. A titre d'exemple, le site Copwatch en 2011 recensait la fiche d'identité de 450 policiers.

Par ailleurs, ayant interrogé des agents des forces de l'ordre à Aix en Provence lors d'une manifestation pour la PMA, ils m'expliquaient passer de nombreuses heures sur les réseaux sociaux et internet, à rechercher si des vidéos les concernant avaient été posté, ainsi que leurs informations confidentielles, par peur d'une atteinte constante à leur vie privée.

Le fameux article 24 de la proposition de Loi sur la Sécurité Globale prévoyant de limiter la diffusion d'images des forces de l'ordre, s'inscrivait dans cette volonté de limiter l'atteinte à la vie privée de ces derniers, afin d'assurer leur protection contre « l'usage malveillant » de leur image. Provoquant d'importantes polémiques, il a été réécrit par le Sénat et insère alors dans le Code pénal un nouveau délit de provocation à l'identification d'un policier « *dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique* ». En effet, le copwatching entraîne la publication de l'image du policier capté et les policiers ne peuvent pas s'opposer à leur captation. Ainsi, pour les protéger contre l'atteinte à leur vie privée qui pourrait en résulter, cet article prévoit de protéger les forces de l'ordre contre la volonté malveillante de les identifier à l'occasion des opérations de police sans entraver de quelque manière la liberté d'informer. Il s'agit donc de sanctionner la provocation à l'identification et non plus la diffusion d'images, c'est à dire tout élément d'identification de l'agent qui seraient diffusés avec une intention malveillante. Ainsi, même un commentaire malveillant sous l'image portant atteinte à l'intégrité psychique du policier pourrait être sanctionné.

¹⁹³ Cass. civ. 1ere du 10 mai 2005, n° 02-14.730

Par ailleurs, la seconde partie de l'article vise, à garantir la répression de la constitution de fichiers visant des policiers dans un but malveillant.

Pourtant, de nombreux textes existent déjà permettant de leur assurer une certaine protection, notamment la diffamation¹⁹⁴, l'injure¹⁹⁵, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale¹⁹⁶ mais encore le respect de la vie privée dans le Code civil¹⁹⁷ ou dans le code pénal la violation volontaire de l'intimité de la vie privée d'autrui¹⁹⁸, ou même le régime général de responsabilité civile¹⁹⁹. Egalement, les dispositions prévues dans le Code de procédure pénale permettant aux policiers de ne pas s'identifier dans les procédures²⁰⁰.

Par ailleurs, il y a l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit l'anonymat pour les fonctionnaires de la police nationale, de militaires et autres, appartenant à des services ou unités désignés par arrêté et dont les missions l'exigent pour des raisons de sécurité.²⁰¹

De même, l'image d'un policier ou d'un gendarme, bénéficie de la protection de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, étant considérée comme une « donnée à caractère personnel ».

De plus, les juridictions protègent les forces de l'ordre contre cette atteinte à leur vie privée. A titre d'exemple, il avait été considéré que la reproduction de la photographie d'un policier, sans son consentement, pour illustrer un article polémique et revendicatif porte atteinte à sa vie privée²⁰².

Enfin, est également prévu dans l'article 18 de la Loi sur les valeurs de la République²⁰³ un nouveau délit visant à punir la mise en danger par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle dans le but d'exposer autrui à un risque d'atteinte à son intégrité ou à ses biens, avec une circonstance aggravante lorsque ce délit est commis au préjudice d'une personne « *dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* » venant ainsi aggraver la peine encourue.

¹⁹⁴ Article 29 loi liberté de la presse du 29 juillet 1881

¹⁹⁵ Article 33 loi liberté de la presse du 29 juillet 1881

¹⁹⁶ Article 24 loi liberté de la presse du 29 juillet 1881)

¹⁹⁷ Article 9 du Code civil

¹⁹⁸ Article 226-1 et suivants du Code pénal

¹⁹⁹ Article 1240 du Code civil

²⁰⁰ Article 15-4 et 61-2 du Code de procédure pénale

²⁰¹ Défenseure des droits, avis 20-06 du 17 nov. 2020 relatif au texte adopté par la commission des lois, sur la proposition de loi relative à la sécurité globale

²⁰² Paris, ch. 1, sect. B., 27 février 1998

²⁰³ Projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme n° 4078

Ainsi, il existe tout de même un arsenal législatif assez complet en la matière qui permet quoiqu'il arrive de protéger les forces de l'ordre de quelque manière qu'il soit. A mon sens, ce nouveau délit n'était pas dans l'obligation d'être créé si nous nous étions penchés sur les délits pré existants, qui plus est s'accompagnent de sanctions beaucoup plus lourdes.

B) La peur omniprésente de menaces

En effet, cette atteinte à la vie privée des policiers s'accompagne la plupart du temps de menaces envers eux. Il est vrai, être policier de nos jours n'est pas facile : la peur est présente lors des interventions si des individus se comportent de façon violente avec eux, ou encore la peur qui se ressent également dans leur vie personnelle, chez eux, contre leurs proches, ou tout simplement dans la rue. De nombreux policiers sont en « stress post traumatique » depuis le début de la crise de Gilets Jaunes affirme Linda Kebbab, du syndicat Unité SGP police FO.

Concernant les policiers qui avaient porté plainte contre le site Copwatch en 2011, l'un des 450 policiers rendu identifiable avait récemment porté plainte après avoir reçu « une cartouche de chasse dans sa boîte aux lettres », due à la publication de ses informations confidentielles sur ce site. En effet, sur ces sites recensant des photos de policiers ainsi que leur identification, des menaces étaient parfois inscrites contre ces policiers. L'identification personnelle correspondant à leur adresse ou aux noms de leurs proches, des personnes malveillantes pouvaient ainsi savoir où se trouvaient les policiers en question. « *Ceux qui cherchent le buzz ne pensent pas aux conséquences, mais il suffirait qu'une personne mal intentionnée tombe dessus* », énonce un policier faisant l'objet d'harcèlement²⁰⁴. Ce même policier expliquait avoir récupéré le téléphone de sa fille quelques jours, afin qu'elle ne découvre pas les vidéos. En effet, cette pratique qu'est le copwatching pose le problème de la protection des agents de police, qui se retrouvent affichés publiquement dans des halls d'immeubles et sujets à des menaces graves.

Ainsi, à titre d'exemple, un policier dont l'image avait été captée pendant qu'il interpellait un Gilet jaune, raconte avoir été avec sa famille, harcelé et destinataire de nombreuses menaces de mort, de viol sur sa femme et de violences sur ses enfants. En effet, la vidéo

²⁰⁴ Le Parisien, «*Ces vidéos nous mettent en danger*» : filmer les policiers sans les flouter sera-t-il bientôt interdit ? 2020

avait été partagée sur les réseaux sociaux, et plusieurs personnes l'ayant reconnu avaient communiqué son identité et son adresse.²⁰⁵

Ces menaces peuvent même s'avérer réelles... Il y a quelques jours encore, une policière a été tuée au couteau par un homme au commissariat de Rambouillet²⁰⁶, ainsi qu'un policier en pleine opération à Avignon. En ce sens, le Premier ministre Jean Castex a déclaré que 10 millions d'euros supplémentaires seraient débloqués pour « renforcer la sécurité des commissariats de police »²⁰⁷.

Aujourd'hui également, trois policiers ont été menacés de mort en Isère, et leurs photos ont été placardées sur un mur avec écrit « mort ou vif ».²⁰⁸

N'oublions pas le célèbre slogan « ACAB », signifiant « All Cops Are Bastards », en français « Tous les policiers sont des salauds », clamé dans toutes les manifestations par les fameux casseurs, et constitue un outrage à agent, pour ne pas dire une certaine menace permanente.

Ainsi, on constate que c'est un phénomène plus que récurrent, qui pèse lourdement sur les policiers, que cela soit sur leur vie professionnelle ou personnelle. En effet, ces menaces les obligent ainsi à devoir rester vigilants même hors service, les poussant en ce sens à rester armés.

L'arsenal législatif français permet tout de même de sanctionner ces comportements : les violences volontaires de nature psychologique sur personne dépositaire de l'autorité publique²⁰⁹, les menaces et actes d'intimidation sur ces mêmes personnes²¹⁰ constituent des infractions ou encore l'outrage à agent²¹¹. Également, l'harcèlement moral²¹² par le biais d'un service de communication en ligne est réprimé ainsi que les agressions physiques²¹³. Enfin, la provocation directe à une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne

²⁰⁵ LCI, *"Ils m'ont harcelé, ont menacé ma femme de viol"* : le plaidoyer d'un policier pour le floutage des forces de l'ordre, 2020

²⁰⁶ Attaque au couteau au Commissariat de Rambouillet, 23 avril 2021

²⁰⁷ OuestFrance, *Policiers tués à Rambouillet et Avignon, 10 millions d'euros supplémentaires pour les commissariats*, 7 mai 2021

²⁰⁸ Mediavenir, Tweet du 25 avril 2021

²⁰⁹ Article 222-12 du code pénal

²¹⁰ Article 222-17 et article 433-3 du code pénal

²¹¹ Article 433-5 du code pénal

²¹² Article 222-33-2-2 du code pénal

²¹³ Article 222-7 du code pénal

est également punie²¹⁴. En ce sens, le Premier ministre a récemment rappelé que « *la loi Sécurité globale qui sera prochainement promulguée viendrait renforcer l'arsenal juridique à disposition* ».

Mieux encore, le nouvel article 24 de la Loi sur la sécurité globale vise, en plus de les protéger eux, à protéger les membres de leur famille contre l'identification malveillante. Et, une disposition introduite par les sénateurs élargit le délit d'embuscade aux agressions commises sur des policiers ou gendarmes en dehors de leurs heures de service ou sur leur famille.

Ainsi, du fait de toutes les menaces qui peuvent peser sur ces agents des forces de l'ordre, l'idée est alors de les protéger de toute tentative d'agression ou de menace contre eux.

Si ces menaces peuvent peser sur leur vie personnelle, leur vie professionnelle peut également être atteinte, puisque ces accusations peuvent aller jusqu'à leur ôter leur profession. Ainsi, « *« se faire remarquer dans les médias », c'est prendre le risque de devenir une menace pour le service et d'être pénalisé dans son avancement professionnel.* »²¹⁵.

En ce sens, la loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017²¹⁶, avait tenté de limiter les risques d'identification des agents exposés à des risques de représailles en permettant que l'agent soit identifié par un numéro d'immatriculation administrative.

En effet, le développement, l'utilisation accrue de la technologie, internet et les réseaux sociaux par les citoyens a permis d'augmenter les atteintes à la réputation de la police, ce qui pose une réelle menace sur la réputation des forces de l'ordre et les forces de l'ordre elles-mêmes.

Section 2 : La modification du maintien de l'ordre : la volonté d'une visibilité différente

Le journalisme citoyen contraint les forces de l'ordre à la volonté d'une visibilité différente du fait d'une pression constante que représente la caméra (§1) et des craintes omniprésentes qu'elle suscite (§2).

²¹⁴ Article 23 et 24 de la loi de 1881

²¹⁵ Michael Meyer, « Policer l'image », *op.cit*, p 75

²¹⁶ Loi n° 2017-258 du 28 février 2017, article 2

§ 1. La volonté d'une visibilité différente du fait d'une pression constante

Cette pression constante qu'est la caméra entraîne une modification du dynamisme du maintien de l'ordre (A), et représente un élément perturbateur pour les forces de l'ordre (B).

A) La modification du dynamisme du maintien de l'ordre : l'omniprésence de la caméra

En effet, quel que soit le poste de travail, un policier peut être filmé par des caméras de surveillance, les caméras de citoyens individuels, d'activistes, de journalistes, ainsi que par eux-mêmes. Cet ensemble de caméras s'inscrit dans le cadre de la transformation plus large du métier de policier, qui est passé d'une profession historiquement « peu visible » à une profession de plus en plus « visible ».

En ce sens, certains consacrent même une partie de leur vie à filmer les forces de l'ordre : comme nous avons pu le constater le journaliste David Dufresne, mais également le journaliste et historien Maurice Rajsfus qui a milité pendant longtemps contre « les violences des forces de l'ordre » et a créé l'Observatoire des libertés publiques et le bulletin d'informations *Que fait la police ?* en 1994 qui recense chaque mois, jusqu'en 2014, « toutes les informations concernant les petites et les grandes exactions des policiers²¹⁷ ». Tout ceci donne en effet l'impression aux forces de l'ordre d'être « traqués » en continu dans l'étendue de leur action.

En effet, au cours d'un service normal, un agent peut être enregistré sur la voie publique, dans des centres commerciaux, des commissariats, ou encore dans sa voiture de patrouille par des caméras fixées à son uniforme ou par des citoyens ordinaires.

La présence systématique de caméras modifie alors la dynamique du maintien de l'ordre sur le terrain. En effet, l'enregistrement par les citoyens distrait ou pose des problèmes de sécurité, par exemple lorsqu'ils s'approchent trop et risquent alors d'interférer avec le travail des policiers, le périmètre de sécurité étant de suite biaisé.

En réalité, ces enregistrements modifient la spatialité et la temporalité du maintien de l'ordre car les actions policières enregistrées sont dissociées de leur contexte local et peuvent être diffusées à des groupes de personnes qui n'auraient peut-être jamais été témoins d'une

²¹⁷ Rajsfus, M., et Violet, A., *Observatoire des libertés publiques. Que fait la police ?*, éditions Dagorno, Paris, 1999

confrontation avec la police. Ces enregistrements transforment également ce qui était auparavant des actes brefs et momentanés en des moments accessibles en permanence qui peuvent être rejoués, ralentis et agrandis. La disponibilité généralisée des téléphones portables et plus particulièrement de leurs caméras a fait de toutes sortes de situations des « moments filmables », les confrontations avec la police étant peut-être les plus caractéristiques de ces moments.

Ainsi, il semble qu'il y ait presque toutes les semaines une nouvelle séquence vidéo impliquant des policiers, capturée par les téléphones portables des citoyens. Il en résulte que des interpellations qui n'auraient probablement pas été rapportées il y a plusieurs années, peuvent maintenant devenir des informations internationales : par exemple, une vidéo montrant un agent ayant recours à la force pour maîtriser un individu suspect serait probablement interprétée différemment si les spectateurs savaient que les agents pensaient que le suspect avait une arme dans sa poche. En effet, peu d'individus ont accès à ces détails essentiels permettant de replacer la vidéo dans son contexte.

Ainsi, même de simples interpellations, sorties de leur contexte deviennent un événement capté, dont l'actualité est exclusivement due à sa captation vidéo. En effet, la seule présence policière peut suffire pour provoquer l'enregistrement : tout devient un événement médiatisé et public. Dominique Monjardet²¹⁸ souligne à ce propos que la captation vidéo anéantit toute possibilité d'accord informel et inscrit de fait la rencontre de la police et de la population dans un registre purement procédural. Autrement dit, la possibilité de la vidéo rend impossible la prise de « distance au rôle »²¹⁹, pourtant nécessaire aux policiers pour prendre de la hauteur vis-à-vis de leur statut d'exécutants de la loi et pour exercer la part d'informel nécessaire à leur métier. « *On filme tout et n'importe quoi. Parfois l'image est tronquée, on ne montre pas les raisons pour lesquelles on fait usage de la force légitime* »²²⁰, explique un commissaire de banlieue parisienne. « *Il est fréquent, lorsqu'on procède à des interpellations la nuit, que l'individu se mette à crier, feignant la douleur, pour inciter ses amis à venir et à se rebeller. Par effet de ricochet, le voisinage se met à filmer dans la pénombre sans rien distinguer et crie à la violence* »²²¹.

²¹⁸ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte, 1996

²¹⁹ Erving Goffman, « La "distance au rôle" en salle d'opération », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.3, n°143, 2002

²²⁰ "Le Copwatch" : quand filmer les forces de l'ordre devient un rempart aux dérives, *l'Express*, juin 2020

²²¹ *Ibid.*

Les forces de l'ordre sont alors perturbés par la façon dont les citoyens munis de caméras peuvent modifier le contexte interactionnel du maintien de l'ordre : en effet, cela limite la capacité d'un agent à traiter les gens de manière directe et assurée.

Lors de mon entretien avec plusieurs policiers d'Aix-en-Provence, ils m'expliquaient avoir vu des citoyens se cacher derrière la caméra en les narguant, et provoquant. Selon eux, cette provocation était uniquement due à l'enregistrement. En effet, ils pensaient que les citoyens essayaient de les pousser à dire ou à faire quelque chose qui serait mal vu sur la vidéo, comme s'ils visaient à les prendre en faute.

Par conséquent, les situations de protestation sont désormais truffées de caméras utilisées à la fois par les manifestants et par la police. D'ailleurs, cette omniprésence de la caméra fait que certains policiers se sont rapidement habitués à cette situation pendant que d'autres n'y parviennent toujours pas.

B) La caméra : un élément perturbateur : entre pression des images et renoncement à intervenir

La caméra rend-elle les policiers d'avantage responsables ? La caméra modifie-t-elle leurs comportements ? En effet, pour certains policiers, voir la plupart - parmi ceux que j'ai interrogé lors de la manifestation à Aix en Provence, la caméra représente un élément perturbateur important, et par conséquent un élément de stress.

Les policiers sont, pour la plupart, méfiants face aux enregistrements vidéos et leur diffusion. Les agents peuvent donc se retrouver dans des situations sans issue où ils doivent utiliser une certaine violence, un recours à la force, tout en devant envisager en même temps les conséquences de la capture de cette violence sur vidéo. Un sociologue italien, Andrea Mubi Brighenti, connu pour définir les différents régimes de visibilité, parle ici de « *supervisibilité* », c'est-à-dire « *une condition de double contrainte paradoxale qui vous interdit de faire ce que vous êtes simultanément tenu de faire par l'ensemble des contraintes sociales* ».

Ainsi, la caméra impose le risque, voir l'évidence de diffusion sur les réseaux sociaux, et va même jusqu'à contraindre les forces de l'ordre à renoncer à intervenir. En effet, si l'on se sent observé, on adopte forcément un comportement plus correct sans le vouloir. Par

conséquent, par crainte d'être affichés sur les réseaux, les policiers s'abstiennent de tout manquement.

Par ailleurs, les agents ont reconnu qu'ils étaient plus conviviaux lors de la présence des caméras : en utilisant un langage d'avantage poli et inoffensif.

L'agent de police agit désormais en anticipant une future critique et interprétation de son intervention par les médias, mais aussi par sa hiérarchie, les politiques, ou encore les associations. Le fait de prévoir entraîne forcément un changement dans leurs interventions en pratique : « *elle incite le policier à un légalisme strict et une approche plus drastique des procédures à suivre* »²²². Ainsi, lors d'une intervention sur la voie publique, les policiers vont alors s'abstenir, ou intervenir différemment, de façon moindre pour éviter de s'attirer des ennuis médiatiques ou même hiérarchiques, alors même que, s'ils étaient intervenus normalement, ils étaient tout à fait dans les normes de l'intervention. Il s'agit alors d'une pression médiatique constante qui s'exerce sur eux, comme un regard extérieur qui les fixe constamment : « *les caméras les renvoie à la position inconfortable de l'école de police, où la caméra est un œil évaluateur, qui se destine au retour sur expérience et à la critique individuelle* »²²³.

En effet, le concept de « profilmie » développé par Souriau²²⁴ permet de rendre compte des modifications de comportements chez les personnes qui se savent filmées, ou simplement du fait de la présence d'une caméra.

Les agents considèrent que cela représente une source de stress supplémentaire durant leur intervention reflétant une certaine méfiance de la population à leur encontre renvoyant à de la crainte et de la peur. Cette pression engendrée par les caméras se ressent davantage chez les jeunes policiers, qui ont peu d'expériences ni de repères et ont le sentiment d'être surveillés en permanence comme auparavant lors de leurs études ou à l'école.

Les policiers qui voient la présence des caméras comme un élément perturbateur expliquent leurs actes pouvant être violents par cette pression subie. Également, certains renoncent à toute intervention sachant qu'ils feront l'objet d'une captation et diffusion médiatique. Car, cette sousveillance semble être sur ses gardes à chaque interpellation d'un individu par un policier sur la voie publique, et donc vice versa, le policier semble être sur ses gardes à

²²² Copwatching : la surveillance de la surveillance, Fast and curious, 2015 <http://fastncurious.fr/2015/01/20/copwatching-la-surveillance-de-la-surveillance/>

²²³ Michael Meyer, Samuel Tanner, *op. cit.*, p189

²²⁴ Souriau Etienne, *L'univers filmique*, Paris : Flammarion, 1953

chaque fois qu'il interpelle sur la voie publique face à la présence du public et de ses caméras. Ces policiers s'estiment alors lésés, dépourvus de moyens face à cette pression médiatique constante. De plus, certains policiers avouent passer beaucoup de temps sur internet et les réseaux sociaux afin de scruter la moindre diffusion de leurs interventions et par conséquent d'informations à leur propos personnelles de type adresse, identité ou encore d'éventuelles menaces.

Par conséquent, les agents développent des moyens formels et informels pour tenter d'exercer un certain contrôle sur leur visibilité. Lors d'une série d'incidents récents, par exemple, des policiers ont retiré leur badge de police ou ont recouvert leur numéro RIO de ruban adhésif noir afin de les rendre anonymes. Certains vont même jusqu'à porter une cagoule dans le cadre de leur intervention. En effet, le Défenseur des droits a constaté que « *dans le cadre des saisines qu'il reçoit, il est fréquent que des fonctionnaires de police aient le visage dissimulé lors d'opérations de maintien de l'ordre* »²²⁵.

Un autre moyen qui arrive fréquemment est la confiscation des téléphones portables voir destruction des séquences d'arrestations litigieuses. En effet, sous le coup du stress, il arrive que l'agent arrache spontanément la caméra de l'individu.

D'autres tentent d'intimider les citoyens et les empêcher d'enregistrer en leur disant qu'ils n'ont pas le droit de filmer. A titre d'exemple, après l'interpellation de Théo Luhaka, une vidéo d'un jeune qui filmait les voitures de polices a été diffusé sur Periscope, où l'on y voyait un policier qui l'interpellait en lui disant d'arrêter de filmer.²²⁶ Aussi, un individu filmait des policiers en train de griller un feu rouge, lorsque ces derniers lui demandaient la suppression des images, ce que refusait l'individu. Ce refus l'amenait alors directement au commissariat, où des policiers lui ordonnaient de supprimer les vidéos, et lui demandaient s'il ne faisait pas partie de Copwatch.²²⁷

Ce sont malheureusement des réactions humaines dès lors que la presque totalité du métier se déroule sous des caméras, sans avoir réellement « signé » pour ça.

Depuis quelques temps, un nouveau moyen est déployé par la police américaine afin d'essayer d'empêcher la diffusion des vidéos sur les réseaux sociaux : diffuser de la musique

²²⁵ Défenseur des droits, décision n°2019-299 du 10 décembre 2019

²²⁶ Claire Richard et Emilie Brouze, *"Fais voir ton téléphone ou je t'allume" : peut-on filmer la police ?*, l'Obs, 2016

²²⁷ Midi Libre, *Il filme des policiers en train de griller un feu : « Efface ton film ou on t'embarque »*, 2020

protégée par un droit d'auteur lorsqu'ils sont filmés afin que la vidéo soit alors supprimée des réseaux pour droits d'auteurs. Ainsi, les policiers vont user de tous les moyens qu'ils trouvent afin de lutter contre les caméras et empêcher les citoyens de les enregistrer, là où les citoyens développent des contre-efforts pour enregistrer la police sans être amendés ou arrêtés.

De plus, une étude, celle de deux professeurs de sociologie et criminologie, Haggerty et Sandhu en 2014, relevait que la caméra entraînait des positions différentes chez les policiers, et regroupait ces positions en trois catégories : timides, habitués et ceux pour qui elle représente un avantage stratégique. Ainsi, les policiers « timides » sont ceux dont on vient de parler, avec des réactions liées à l'angoisse que la caméra leur procure, et où celle-ci représente un réel élément perturbateur dans leur travail, et vie en général.

Concernant les policiers dits « habitués », ceux-ci se sont habitués à la présence des caméras, ils ne les remarquent même plus. Selon eux, être surveillé fait partie du métier de policier. Ils sont soumis à la présence des caméras comme faisant partie d'une nouvelle réalité professionnelle.

Enfin, d'autres considèrent cela comme un avantage, avantage probatoire qui peuvent leur être partagés par les copwatchers pour aider à enquêter sur une affaire ou pour disculper un policier et ainsi dissuader les « fausses plaintes ».

§ 2. La volonté d'une visibilité différente du fait de craintes omniprésentes

La caméra suscite d'une part les craintes des forces de l'ordre concernant leur légitimité (A) et d'autre part, des craintes à propos de leur visibilité entraînant une volonté de limitation du copwatching (B).

A) Des craintes concernant leur légitimité

Les agents ressentent donc une réelle crainte vis à vis de leur légitimité. En effet, les caméras peuvent interférer ou altérer la qualité de leur travail, nuire à leur réputation, et ne pas décrire avec précision et objectivité la réalité de ce qu'il s'est passé. Ces vidéos modèlent l'esprit collectif et renforcent la vulnérabilité de la police par rapport à l'image que la population a d'elle. Or, pour les agents, elles sont vécues comme une tentative de diminution de leur autorité.

Ainsi, le policier devient une « vedette » sous l'oeil constant des caméras, mais différemment des vedettes de cinéma où le régime médiatique fait en quelque sorte parti du métier, et n'est pas perçu par ceux-ci comme une surveillance médiatique constante visant à trouver la « faute », un comportement fautif ou une dérive, mais plutôt une condition du métier. En effet, cette visibilité médiatique est perçue par les policiers comme un « risque » et non pas une condition du métier, une banalité, puisque celle-ci expose ces agents à une certaine « vulnérabilité », que personne ne peut vraiment contrôler ni même sanctionner puisque ce phénomène du copwatching est un droit, celui de filmer la police. Ainsi, les agents ne se sentent donc pas protégés, ni par leur hiérarchie, ni leur syndicat, ni même l'Etat en général. Pour eux, cette visibilité médiatique n'est autre qu'une menace, une « condamnation sur la scène publique » de leurs actions. Ils se montrent totalement hostiles aux caméras, et « circulez, y'a rien à voir » prend alors tout son sens. De plus, le copwatching peut alors entraîner d'enquêter sur ce policier, entraînant ainsi un arrêt d'une certaine durée dans ses fonctions : pour la majorité des policiers interrogés lors d'un sondage, cela peut nuire à leur carrière de manière tout autant instantanée que la diffusion de la vidéo en question. Cependant, pour certains, cela fait partie du métier : le sociologue John Thompson concevait le scandale politique comme l'illustration du « *caractère incontrôlable de la visibilité médiatisée* »²²⁸. Pour lui, les policiers doivent logiquement justifier de leur présence et manifester leur autorité dans une forme de mise en scène permanente du fait de leurs fonctions.

Egalement, les policiers ressentent des inquiétudes sur l'objectivité de la vidéo, et la manipulation qui peut en être faite : selon eux, les citoyens diffusent toujours des images qui les placent sous un aspect négatif. Ils craignent alors pour leur légitimité, notamment le fait que la vidéo ne représente pas de manière exacte le contexte de l'interpellation captée, contexte souvent absent ou manipulé, afin de montrer que ce que les copwatchers veulent que le public voit, plutôt que l'événement dans son entièreté.

En effet, « *on est jugé et condamné dans la même seconde, il n'y a aucune présomption d'innocence pour nous* »²²⁹. L'acte de filmer exprime par lui-même un soupçon à l'égard du travail policier. Le téléphone est sorti dans l'idée que quelque chose d'indésirable pourrait se produire, une telle action n'étant pas nécessaire si tout se passe habituellement bien. Du point

²²⁸ Thompson John B., « Transformation de la visibilité », in *Réseaux*, vol.18, n°100, 2000, p.190

²²⁹ Un policier, cité dans CHAPUIS Nicolas, « *“Je ne l'excuse pas, mais je comprends le craquage” : les policiers face à leur propre violence* », Le Monde, 13 mai 2019

de vue policier, l'individu qui filme cherche à délégitimer l'intervention en imposant aux policiers une épreuve de visibilité. Les vidéos de copwatching nourrissent un imaginaire policier connoté par la violence, l'impunité, la répression et l'injustice, et offrent ainsi un référentiel considéré comme réaliste.

Le public voit ainsi la vidéo sans comprendre comment l'agent percevait subjectivement la situation et pourquoi il a choisi de prendre ces décisions et donc il en résulte une interprétation qui ne correspond pas à l'expérience des agents. Pour certains policiers interrogés lors de la manifestation à Aix, il peut s'agir de vouloir créer de faux récits, qui dévalorise leur métier : ils m'expliquaient que les copwatchers filmaient et diffusaient seulement les choses provocantes selon eux. Ils considèrent que les citoyens jugent rapidement, sans avoir les connaissances nécessaires pour interpréter les actions de la police, et parfois pour des raisons injustifiées.

Cela met ainsi en évidence une source de frustration pour les policiers qui n'aiment alors pas les caméras. Pour eux, la réalité du travail de la police repose sur des décisions contextuelles prises en une fraction de seconde dans un environnement particulier. Les internautes qui jugent ce travail par le biais d'un examen vidéo, image par image, sont considérés par les policiers comme ignorants, car ces enregistrements ne tiennent pas compte de la nature instantannée, chaotique voir dangereuse de leurs missions. Les policiers n'apprécient pas que leurs actions soient remises en question par des personnes qui n'étaient pas là, et ne connaissaient pas la situation. Parfois, les vidéos donnent une certaine image d'un environnement calme, contrôlé, mais ce qui peut ne pas être le cas. On ne peut pas avec une vidéo saisir toutes les émotions, tout ce qui se passe, ce qui crée vraiment de l'inquiétude, de la panique et de l'anxiété.

La plupart des policiers - toujours ceux interrogés à Aix - considèrent que ces citoyens sont motivés par un « sentiment anti-flic » ou par le désir d'informer des dérives policières, de dénaturer les rencontres entre la police et la société d'une manière qui donne une mauvaise image des agents. En effet, les policiers sont « *épuisés par la haine anti-flic* ». D'ailleurs, le syndicat Alliance, avait appelé les policiers à se mobiliser le 18 mai 2016 contre cette « haine anti-flic ». ²³⁰ En effet, le problème de ce copwatching, qui s'avère tout de même

²³⁰ AFP, *Le syndicat Alliance appelle les policiers à se mobiliser le 18 mai contre la « haine anti-flic »*, Le Monde, 2016

indispensable dans une société démocratique, réside dans l'idée pouvant être véhiculée derrière : « une police violente et injuste ». Or, le grand danger est celui d'en faire une généralité : en effet, il ne s'agit que d'une des nombreuses représentations médiatiques policières. Il est nécessaire de ne pas juger sans connaître, sans savoir ce qu'il se passe réellement. Certes, il existe des faits inacceptables commis par certains policiers, cependant il ne faut pas instrumentaliser ceci. Il existe en effet bien évidemment des faits tout aussi inacceptables commis contre des policiers par les manifestants et ce, qui ne feront presque jamais l'objet d'une captation vidéo.

Ces derniers temps, les policiers m'ont indiqué ressentir une dégradation du métier de policier. Ils m'expliquaient que dans les années 90, leur métier n'avaient rien à voir avec cela. Cette « haine anti-flic » n'existait pas, ils ne se devaient pas d'être aussi précautionneux et vigilants. Ils m'expliquaient que les citoyens les voyaient comme « la Police, l'Institution », n'osant même pas vraiment les regarder. Ils ressentent en effet une réelle remise en cause de leur légitimité, et un manque de respect envers eux, un manque de reconnaissance du travail qu'ils ont fourni et qu'ils fournissent au quotidien. S'ils se disent conscients que cette « haine anti flic » ne provient que d'une minorité et que l'autre majorité les soutient au quotidien, ils m'expliquaient que cela était malheureusement déjà trop pesant. « Tout le monde déteste la police » clamé à travers toute la manifestation, ou « ACAB » taggé sur les murs, ne pas les prendre en compte et fermer les yeux dessus apparait difficile. En effet, le mal-être de cette profession se ressent de plus en plus : au total, 58 suicides en 2019, et 30 en 2020. Dans le rapport de l'Assemblée nationale fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi n°4420 relatif à la sécurité publique, est noté qu'il existe un profond malaise chez les agents des forces de l'ordre, résultant de plusieurs facteurs énoncés : « *la fatigue des personnels consécutive à l'alourdissement de leurs missions, l'appréhension dans l'usage des armes à feu, amplifiée par l'insuffisance de la formation continue et un sentiment général de disqualification, alimenté par la diffusion sur les réseaux sociaux des agressions contre les forces de sécurité et la surexposition médiatique des suites données à un acte de tir* ».

Cette « haine anti flic » conduit à une perte totale de légitimité de l'institution : « *dans l'esprit de ceux qu'elle habite, elle conduit à retenir une présomption de culpabilité*

permanente sur cette institution et chacun de ses acteurs »²³¹, présomption presque irréfragable qui s'appuie sur les vidéos diffusées sur les réseaux sociaux et interprétations qui en résultent.

Selon le policier Abdoulaye Kanté, « *on assiste à une recrudescence de l'incitation à la haine envers les forces de l'ordre et il ne faut pas attendre une issue dramatique pour agir* »²³². Cette action va alors se retrouver dans la volonté des pouvoirs publics de protéger les forces de l'ordre et ainsi limiter le copwatching.

B) Des craintes à propos de leur visibilité : une tendance universelle de limitation du copwatching

Ainsi, les agents perdent leur pouvoir, celui de la capacité de « rendre compte », dans leur lutte pour encadrer et contrôler ce qu'il s'est passé. Ils sont également anxieux de leur visibilité, préoccupé par la mémoire perpétuelle d'Internet. La police est constamment « *offerte à la vue du public* »²³³ et est donc condamnée à entretenir son image, par crainte de perdre son pouvoir. Or, nous l'avons vu, le copwatching appuie justement sur cette vulnérabilité policière liée à sa visibilité. En ce sens, la raison d'une telle crainte de la part de la police quant à son image est qu'elle base une part de son efficacité sur sa visibilité, ou plus exactement sur sa maîtrise de cette visibilité.

En effet, aujourd'hui, en plus des risques physiques, psychologiques et moraux qui caractérisent l'exercice du travail policier, et qui leur sont enseignés à l'école de police, il existe un autre type de risque : un risque médiatique et réputationnel.

Comme l'a très bien expliqué le sociologue Michael Meyer, « *n'étant plus dans une position de pouvoir aussi établie qu'avec les médias traditionnels, la communication policière peut être déjouée ou invalidée, et elle-même devenir la cause de la fragilisation de l'institution tout entière* ». ²³⁴

Pour l'institution, les citoyens croient parfois que leur droit d'enregistrer la police l'emporte sur la sécurité des policiers. Si ce recours constant à l'enregistrement vidéo de l'action policière perturbe alors les relations entre population et forces de l'ordre, la relation avec leur hiérarchie, l'institution elle-même est aussi affectée. En effet, les policiers estiment que

²³¹ Guillaume Jeanson, *Il faut faire cesser la haine anti-flics*, 19 mai 2020

²³² Théo Moy, *op.cit.* (<https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/violences-policieres-2020-lannee-dun-basculement>)

²³³ Meyer Michaël, Tanner Samuel, *op. cit.*, p180

²³⁴ Michael Meyer, « *Policer l'image* », *op. cit.*, 2013, p16

l'institution policière ne les soutient pas, et être filmé devient presque une banalité pour eux, comme une vedette de cinéma. C'est dans ce contexte là, ce ressenti commun, que la volonté d'anonymiser les policiers sur les vidéos est apparue et s'est construite.

Ainsi, pour ces différentes raisons, il y a une tendance de limitation du copwatching qui se retrouve à l'échelle internationale. En Espagne, en pleine période de manifestations anti-austérité, le gouvernement de droite de Mariano Rajoy a adopté en 2015, malgré une forte mobilisation des citoyens et des députés de l'opposition, une loi qui prohibait en son article 36.23 « *l'utilisation d'images ou d'informations concernant les officiers de police si elles peuvent mettre en danger leur sécurité personnelle, ou professionnelle, d'installations protégées ou le succès d'une opération, dans le respect du droit fondamental à l'information* ». ²³⁵ En effet, utiliser des images concernant les forces de l'ordre en Espagne était jusqu'à peu, soumis à une autorisation policière.

Cependant, le 19 novembre 2019, le Tribunal Constitutionnel a jugé inconstitutionnel le fait de devoir demander une autorisation pour utiliser des images des forces de l'ordre : « *il y a censure préalable proscrite par l'article 20 alinéa 2 de la Constitution quand la diffusion d'images ou de données est soumise à un examen préalable de leur contenu par les forces de l'ordre* ». Ainsi, le Tribunal constitutionnel est venu enlever l'autorisation préalable par les forces de l'ordre, cependant, la possibilité d'être sanctionné pour l'usage des images d'un policier pouvant être considérées comme une atteinte à son droit à l'intimité ou à son intégrité physique demeure. Le responsable d'Amnesty International Espagne, Carlos Escaño, considère que « *nous ne pouvons accepter que la liberté d'informer dépende d'une autorisation policière. C'est dangereux pour une démocratie qui a pour base les droits humains.* »

On retrouve d'ailleurs cette autorisation policière en Allemagne. En effet, la loi allemande permet de filmer ou prendre en photo des policiers en action, cependant en ce qui concerne leur diffusion, celles-ci sont soumises à l'autorisation des forces de l'ordre. Autorisation qui ne concerne pas les journalistes dès lors qu'ils rendent compte d'un « incident d'importance publique ».

La loi italienne, elle aussi distingue selon les citoyens ou les journalistes. Pour les citoyens, il est totalement interdit de filmer ou d'enregistrer un agent public.

²³⁵ Loi espagnole organique de protection de la sécurité publique dite Loi Bâillon, 1er juillet 2015

La France, comme nous l'avons vu plusieurs fois au cours de ce mémoire, a, elle aussi, tenté de limiter ce phénomène du journalisme citoyen, qui pose problème aux forces de l'ordre. A l'image de l'Espagne, cette proposition de loi a vu le jour en pleine vague de manifestations, donnant lieu à de nombreuses affrontements entre policiers et manifestants. A l'origine, l'article 24 de cette loi créait un délit de diffusion malveillante d'images des forces de l'ordre. Après de vives contestations notamment d'atteinte du droit d'informer et d'une disposition jugée « liberticide », cet article a été réécrit par le Sénat, et crée un nouveau délit de provocation à l'identification d'un policier ou gendarme en opération, « *dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique* », complémentaire d'ailleurs de l'article 18 de la loi sur les valeurs de la République sur la diffusion de données personnelles sur les réseaux sociaux, voté après l'assassinat terroriste du professeur du collège de Conflans Saint-Honorine, Samuel Paty.

En effet, les vives contestations à propos de cet article 24 reposaient sur une atteinte grave à la liberté d'informer : cela reviendrait à dissuader les citoyens à filmer une intervention policière et par conséquent, disposer lorsqu'il en est un, d'un élément probatoire en cas d'affrontement.

Même si l'arsenal législatif pour punir les dérives apparaît complet, la volonté de l'exécutif était vraiment celle d'avoir un article qui protège les forces de l'ordre, un article qui s'applique directement à elles²³⁶. Ainsi, du fait de tous les risques qui pèsent sur eux, l'idée a été non pas d'empêcher les gens de filmer mais de les empêcher de diffuser au départ puis de provoquer l'identification d'agents. En effet, la loi n'interdisait pas pour autant de filmer. Seulement de diffuser. En outre, les rapporteurs souhaitaient également imposer le floutage des images d'un policier diffusée sur internet mais y ont renoncé pendant les débats devant l'Assemblée nationale.²³⁷

Or, la diffusion d'images ne nécessite pas l'accord de la personne, sous réserve du respect de sa dignité²³⁸. Or, c'est là qu'intervient le conflit entre deux droits fondamentaux, deux libertés fondamentales : celle de la liberté d'expression, d'information des citoyens et celle de respect de la vie privée des policiers.

²³⁶ J.-M. Fauvergue et A. Thourot, Rapp. n° 3527 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, relative à la sécurité globale, 5 nov. 2020. I.4

²³⁷ Rapp. n° 3527, précité

²³⁸ Droit à l'image, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Au Royaume-Uni par exemple, la « Common Law » ne reconnaît même pas la notion de respect de la vie privée : ainsi, il n'est à aucun moment question d'interdire aux citoyens de filmer les forces de l'ordre et de les diffuser, sauf si cela s'inscrit dans un caractère « manifestement illicite ».

De telles initiatives donnent une idée du degré d'inquiétude de la police face à cette nouvelle visibilité. Cependant, à long terme, elles sont également vouées à l'échec du fait de la transformation de la visibilité dans notre société. En effet, les caméras sont presque omniprésentes et vouloir contrôler et protéger la visibilité de la police en tentant d'interdire la diffusion des images devient rapidement impossible. Ainsi, s'il a été réécrit, l'article 24 soulève encore de nombreuses critiques : une atteinte à la liberté d'expression, des « termes flous », une « rédaction trop large »²³⁹.

Ces craintes à propos de leur visibilité amènent à un équipement policier en réponse à ce journalisme citoyen, pour leur permettre à eux aussi de filmer l'espace public et notamment les interpellations et ainsi disposer d'un élément pouvant avoir force probante.

Chapitre 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police

L'enregistrement de l'action policière par la police reflète une tendance de contres mesures du policier comme faiseur d'images (**section 1**), notamment à travers le nouvel outil performant qu'est la caméra piéton (**section 2**).

Section 1 : Le policier comme faiseur d'images

Cet enregistrement peut s'effectuer d'une part par les outils de base de surveillance des forces de l'ordre (§1), mais surtout par la caméra piéton (§2).

§ 1. Les outils de surveillance des forces de l'ordre comme moyen d'enregistrement de l'action policière

Ces outils de surveillance pouvant être utilisés pour enregistrer l'action policière sont la vidéo protection (A) et la caméra aéroportée (B).

A) La vidéo protection

²³⁹ Julien Lausson, *Le Sénat approuve le nouvel article 24 de la loi sécurité globale : et maintenant ?*, Numerama, 18 mars 2021

Un des moyens d'enregistrement de l'action policière par les forces de l'ordre est la vidéo protection. Ces vidéos protections enregistrent en continue nos faits et gestes au sein de l'espace public, sans même que nous y consentions. Il s'agit de caméras publiques ou filmant l'espace public, dites « vidéosurveillance », désormais appelée « vidéoprotection », changement opéré par la loi LOPPSI 2²⁴⁰.

De nos jours, elles sont au nombre de 11 500 environ dans toute la France, avec la ville de Nice en première position. Elles ont une finalité de transparence et de protection : il s'agit d'un véritable outil de prévention au service du maintien de l'ordre, qui permet d'assurer un suivi en temps réel.

Il arrive que des vidéos protection filment des interpellations ou contrôles d'identités, et par conséquent, parfois des scènes de dérapages sont captées par ces moyens d'enregistrement. D'ailleurs, pour lutter contre les bavures policières, certaines villes souhaitent apposer des caméras dans des quartiers sensibles : c'est le cas de la ville de Bruxelles où une expérience a été menée, en utilisant les vidéos-surveillance au sein d'un commissariat de la commune de Saint-Josse afin de prévenir, constater, ou réprimer, les violences policières qui s'y dérouleraient²⁴¹.

Ainsi, ces vidéos surveillances peuvent apporter un élément de preuve dans le cas d'une interpellation qui aurait dégénéré. En effet, l'avantage de ces caméras est qu'elles ne sont pas à l'appréciation de quelqu'un : elles filment tout, partout, tout le temps. A la différence des caméras piétons, si une interpellation a eu lieu dans le périmètre d'une vidéo protection sur l'espace public, l'on est certain que celle-ci aura été filmée.

Ainsi, elles apparaissent comme un moyen fiable d'enregistrement de l'action policière. En effet, ces vidéos sont les plus transparentes qu'ils soient : à aucun moment il ne peut s'agir de montages vidéos ou vidéos faussées, contrairement au copwatching. A titre d'exemple, la célèbre affaire de Théo Luhaka, le 2 février 2017, qui à la suite d'une interpellation est emmené à l'hôpital pour une plaie du canal anal de 10 cm de profondeur. Des vidéos sont diffusées sur les réseaux sociaux montrant seulement Théo en sang et non comment s'est déroulé la scène. C'est ainsi que des images, issues de vidéos surveillance ont été extraites sur lesquelles on peut voir le coup de matraque d'un policier envers Théo. Ces images ont par conséquent été plus que déterminantes puisque les copwatchers n'ont

²⁴⁰ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

²⁴¹ Julien Pieret et Pierre-Arnaud Perrouy, *Vidéo-surveillance : fausse-bonne solution ?* 15 octobre 2009

pas réussi à filmer le déroulement de l'interpellation et son dérapage. Elles ont en effet permis de renvoyer les policiers devant la Cour d'assises pour « violences volontaires ». Le défenseur des droits a d'ailleurs rendu, le 23 novembre 2020, une décision dans laquelle il constate plusieurs manquements.²⁴²

Egalement, le 30 avril 2019 dans le Bois de Boulogne, des policiers tiraient sur une voiture composée de cinq personnes pour suspicion de vol de sac à main. Cependant, ces policiers n'avaient aucun signe apparent permettant de les identifier en tant que policiers.

Ces derniers ont déposé plainte contre le conducteur pour violences avec arme par destination, mais celui-ci a finalement été relaxé plus d'un an après, grâce aux images de vidéos-surveillance présentes sur les lieux. « *Ça rappelle encore une fois l'importance capitale d'avoir accès à des vidéos* » disait l'avocat du conducteur Maître Raphaël Kempf.²⁴³

Si la vidéo surveillance est la plupart du temps déterminante au sein de l'espace public, lors de manifestations ou interpellations sur la voie publique, celle-ci peut également s'avérer utile dans des lieux clos. C'est ce qu'il s'est passé pour un jeune adulte accusé de violences contre des policiers au cours de sa garde à vue, et qui a été finalement innocenté grâce aux vidéos surveillances installées dans la cellule qui montraient des policiers le frapper en premier.²⁴⁴

De plus, la preuve par vidéo surveillance pour être recevable en justice doit se conformer à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable. Celle-ci est libre en droit français, cependant, elle est admise selon sa licéité, donc la manière dont elle a été obtenue. Ainsi, une vidéo extraite d'une vidéosurveillance non autorisée n'est pas admissible en justice et ne peut constituer un élément de preuve. Ces critères de licéité sont les suivants : les personnes doivent être nécessairement informées, et l'atteinte aux droits des personnes doit être proportionnel à la nécessité de cette surveillance vidéo.

Par ailleurs, pour que la preuve par vidéo surveillance soit fiable, la qualité de l'image est importante.

²⁴² DDD, décision n° 2020-199, 23 novembre 2020

²⁴³ France 3, *Paris : un policier tire sur des jeunes, innocentés grâce à des images de vidéo-surveillance*, 1er décembre 2020

²⁴⁴ Stéphane Degouve, *Lens : Accusé de violences sur des policiers, il est innocenté grâce à la vidéosurveillance*, La Voix du Nord, 2016

Cependant, l'on ne peut pas compter entièrement sur ces vidéos pour apporter un élément de preuve. En effet, le désavantage de ces moyens d'enregistrement de l'action policière réside dans le périmètre de la vidéo : il existe toujours des zones non couvertes par les caméras, et la probabilité pour que l'interpellation se situe au niveau d'une vidéosurveillance est faible. En effet, l'on parle alors d'« angles morts ». A titre d'exemple, dans le cas de l'affaire du livreur Cédric Chouviat, au moment où celui-ci est au sol, la caméra de vidéosurveillance de la ville n'a pas permis de capter la scène, faute de la présence de celle-ci dans le périmètre de l'interpellation.

Ainsi, si ces vidéos surveillances permettent d'être un moyen d'enregistrer l'action policière, elles le sont toutefois de manière partielle. En effet, d'autres moyens existent afin de filmer les interventions policières du point de vue des policiers, comme les drones, qui permettent de surpasser la limite que présente la vidéoprotection, c'est à dire les « angles morts », du fait de leur capacité de déplacement.

B) Les caméras aéroportées : les drones

Parmi les nouveaux outils utilisés par la Police nationale, le drone occupe aujourd'hui une grande place qui ne cesse de grandir. En effet, les forces de l'ordre s'adaptent de plus en plus aux situations présentes sur la voie publique, afin de surveiller les manifestations par exemple.

Ainsi, cet outil de surveillance peut également s'avérer efficace pour enregistrer l'action policière. Ces drones sont équipés de caméras en haute définition permettant de zoomer de très près et de bonne qualité, mais également des caméras dites thermiques permettant de filmer de nuit. L'avantage de ces appareils est qu'ils peuvent survoler une zone, voire plusieurs, en très peu de temps et rester statique dans les airs. Ainsi, la visibilité de la scène filmée se voit étendue, et non restreinte comme les caméras piétons par exemple ou encore même les vidéos filmées par les particuliers. En effet, les drones peuvent filmer un périmètre très large, et de tous les points de vue. Il est possible de voir depuis le devant de la scène, l'arrière, et les extrémités.

Si aucun exemple n'a été recensé concernant des images ou vidéos extraites de ces moyens d'enregistrement, relatant des interpellations contestables, il s'agit cependant d'un autre

moyen d'enregistrement de l'action policière qui selon moi pourrait également servir du fait de la vue d'ensemble qu'ils offrent en temps réel.

Cependant, les drones ont pendant longtemps été dépourvus de régime juridique : ils n'étaient régis par aucun texte réglementaire, et ils s'étaient vu interdits par le Conseil d'Etat pendant le premier confinement, au motif que rien n'était prévu en matière de droit à l'image et que rien ne garantissait que les images collectées par ces drones ne seraient pas utilisées pour un « *usage contraire aux règles de protection des données personnelle s* »²⁴⁵. Selon le Conseil d'Etat, il était nécessaire qu'un « *texte réglementaire* » soit pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Or, dans une ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2020 suite à l'appel interjeté par une association, celui-ci énonce que le fait de « *collecter des données grâce à la captation d'images par drone afin de les transmettre, après application d'un procédé de floutage, au centre de commandement de la préfecture de police pour un visionnage en temps réel, constitue un traitement au sens de la Directive du 27 avril 2016*²⁴⁶ »²⁴⁷, soit un traitement de données personnelles. Il donnait donc injonction au préfet de police de cesser les mesures de surveillance des manifestations par drone tant qu'un texte juridique n'est pas pris à ce propos.

La loi sur la Sécurité Globale adoptée le 15 avril dernier, en son article 22 prévoit de fixer les conditions dans lesquelles les autorités « *peuvent procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs* ». En effet, il prévoit que « *dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales, les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images aux fins d'assurer notamment la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, ainsi que l'appui des personnels au sol en*

²⁴⁵ Ordonnance du Conseil d'Etat en référé du 18 mai 2020

²⁴⁶ Directive UE 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

²⁴⁷ Conseil d'Etat, référé, 22 décembre 2020, n°446155

vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public (...) »²⁴⁸. Ainsi, il est possible pour les forces de l'ordre de surveiller les manifestations par drone et c'est dans ce contexte là qu'ils pourraient constituer de bons moyens d'enregistrement de l'action policière également lors de ces manifestations.

Concernant les images, est prévue la transmission, en temps réel, au « poste de commandement du service concerné », des images collectés par les drones qui pourront être conservées pour 30 jours, sauf en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Cependant, les autorités devront tenir un registre, indiquant la finalité du déploiement du drone, la durée des enregistrements, ainsi que la liste des personnes ayant accès aux images. De plus, toute personne devra être informé de la mise en œuvre des drones sauf « *lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis* ». Ainsi la loi vient donner un cadre juridique aux drones tant attendu par le Conseil d'Etat, qui peuvent désormais être utilisés pour surveiller les manifestations, et dont les images peuvent être extraites et utilisées dans le cadre de procédures.

Cependant, si la vidéo surveillance et les drones peuvent constituer des moyens d'enregistrement de l'action policière par la police, afin de pouvoir eux aussi apporter des éléments de preuve lors de contestations de la part d'individus interpellés, il existe un moyen d'avantage efficace que sont les caméras piétons.

§ 2. Un nouvel outil : les caméras piétons

Les caméras piétons semblent ainsi être la solution à ces difficultés relationnelles entre forces de l'ordre et citoyens. En effet, cette volonté d'équipement (A) n'est autre qu'une véritable stratégie de sécurité pour les forces de l'ordre (B).

A) La volonté d'un équipement en réponse au copwatching

En réponse au journalisme citoyen, les policiers ont été équipé de « caméras piétons », ou encore « caméras mobiles », qui sont des caméras accrochées sur leur uniforme et qui peuvent être déclenchées à tout moment si un contrôle ou une interpellation se déroule mal.

²⁴⁸ Proposition n°3452 de loi sur la Sécurité Globale, article 22

En effet, la France, en s'inspirant des autres pays, notamment de la Grande Bretagne²⁴⁹, des Etats Unis ou encore du Canada²⁵⁰ qui sont pionniers en la matière, a doté ses forces de l'ordre de caméras piétons, afin qu'ils puissent eux aussi pouvoir capter des images. En ce sens, Gérald Darmanin énonçait récemment « *pourquoi seraient-ils les seuls à ne pas pouvoir démontrer leur innocence en utilisant des images qui sont indiscutables ?* ». Ainsi, l'idée derrière était multiple : la possibilité que les vidéos captées par ces caméras piétons constituent elles aussi un moyen de preuve pour les forces de l'ordre, mais également éviter des affrontements entre les forces de l'ordre et les citoyens, et donc rétablir le lien entre police et population. Une instruction du 1er mars 2017²⁵¹ définissait les finalités d'emploi de ces caméras pour la police nationale et la gendarmerie : prévenir les incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, constater les infractions et collecter les preuves nécessaires à la poursuite des auteurs et enfin assurer la formation des agents.

A l'origine, en 2012, l'Etat avait expérimenté ces caméras sur la police nationale et la gendarmerie nationale, dans des situations précises et limitées afin d'enregistrer leurs interventions, pour assurer la sécurité des agents. Cependant, celles-ci faisaient polémiques, notamment du fait d'une atteinte à la vie privée, et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dans son rapport d'activité de 2015 a émis des réserves sur leur légalité, en raison de cette atteinte sur la vie privée.²⁵² Celles-ci n'ayant en effet aucun cadre légal, il était nécessaire d'y recourir. Ainsi, l'Etat a tenté d'y remédier avec en premier temps, la loi du 22 mars 2016 relative à la sécurité dans les transports publics²⁵³ pour les agents de la surveillance générale de la sûreté ferroviaire, la SUGE, et du groupe de sécurité de la présidence de la République, le GPSR, puis la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme²⁵⁴, pour la police nationale, la gendarmerie

²⁴⁹ T. Ellis, C. Jenkins, P. Smith, Evaluation of the introduction of personal issue body worn video cameras (Operation Hyperion) on the Isle of Wight : final report to Hampshire Constabulary : University of Portsmouth, 2015.

²⁵⁰ Antoine Héroux, *L'appropriation d'une nouvelle technologie au sein de la police : le cas de la caméra corporelle*, 2019

²⁵¹ Instruction n°18009 du 1er mars 2017

²⁵² Rapport d'activité CNIL 2015

²⁵³ Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la sécurité dans les transports publics (V. *JCP A 2016, 2125*), ouvert également aux agents SNCF et RATP

²⁵⁴ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme (*JCP A 2016, 2257*)

nationale²⁵⁵, et à titre expérimental à l'origine²⁵⁶ pour les polices municipales²⁵⁷, confirmées par deux décrets²⁵⁸. La CNIL rendait un avis positif le 8 décembre 2016 en validant ces dispositions. Ainsi, ce dispositif est régi par les articles L. 241-1 à R. 241-7 du code de la sécurité intérieure.

Toujours dans cet élan probatoire et d'amélioration des relations entre population et police, le ministre de l'Intérieur avait annoncé le 8 février 2018 l'objectif de déployer 10 000 caméras supplémentaires chez les forces de l'ordre d'ici 2019. Ainsi, une nouvelle loi a vu le jour en 2018 à ce propos, qui est la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique²⁵⁹, qui est venue inscrire juridiquement l'utilisation de ces caméras mobiles et ainsi créer l'article L. 242-2 dans le CSI qui est à la base du décret n° 2019-140 du 27 février 2019, décret relatif à la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. Ces dispositions font également l'objet d'une doctrine d'emploi commune à la police et à la gendarmerie nationales en date du 12 novembre 2019.

Actuellement, on compte presque 11 000 caméras piétons pour les forces de l'ordre et le Président de la République Emmanuel Macron souhaiterait une généralisation de ce dispositif dans les mois à venir. En effet, le ministre de l'Intérieur actuel Gérard Darmanin a affirmé que 30 000 caméras piétons supplémentaires seront déployées à la fin de l'été 2021, et l'ancien ministre de l'intérieur, Christophe Castaner a énoncé le 25 juin 2020 vouloir équiper d'avantage les forces de l'ordre de caméras piétons, au sujet des « violences policières » dans le but d'apporter une réponse à cette diffusion instantanée des images des forces de l'ordre sur les réseaux sociaux.²⁶⁰ Il a ainsi demandé à l'inspection générale de la police nationale, l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale de conduire une mission d'appui relative à l'équipement en caméras

²⁵⁵ Article 112 de la loi du 3 juin 2016 créant l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure

²⁵⁶ Expérimentation prévue jusqu'au 3 juin 2018, généralisée par le Décret du 27 février 2019

²⁵⁷ Article 114 de la loi du 3 juin 2016, article L 241-2 du CSI et décret du 27 février 2019

²⁵⁸ Décret n° 2016-1860 et décret n° 2016-1861, 23 déc. 2016.

²⁵⁹ Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

²⁶⁰ Proposition de loi n° 3151 visant à généraliser l'emploi de caméras individuelles par la police nationale et la gendarmerie nationale, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2020.

individuelles de leurs agents. Ainsi, il s'agit pour le Gouvernement, et plus particulièrement, la société, d'un réel débat d'intérêt public.

Le Livre Blanc de la Sécurité intérieure de 2020 va même jusqu'à proposer d'équiper les agents de sécurité privée de ces caméras piétons afin de renforcer leur efficacité et améliorer leur protection.²⁶¹

Par ailleurs, la fameuse Loi Sécurité Globale, définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 avril 2021, comprenait un article 21 relatif à ces caméras individuelles, qui prévoyait que les images prises par ces caméras puissent servir à « *l'information du public* », afin notamment de répondre à l'omniprésence du copwatching, et pouvoir diffuser des vidéos prises lors des manifestations autres que celles des citoyens sur les réseaux sociaux et médias. Cela a cependant été refusé au motif selon le sénateur Loïc Hervé, que l'objectif n'est pas « *d'alimenter la "guerre des images" au lieu d'apaiser les relations entre la police et la population, ce qui doit être notre première préoccupation* » - les images pourront tout de même faire l'objet d'une transmission en direct au commandement lors d'opération de maintien de l'ordre pour que les agents aient un accès direct à ces images et être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

B) La stratégie d'équipement en réponse au copwatching

Si filmer les interpellations est un droit démocratique, il est nécessaire de permettre aux policiers de le faire également.

Depuis quelques années, les forces de l'ordre subissent de nombreuses pressions afin qu'ils soient d'avantage responsabilisés et transparents. En effet, notamment pour lutter contre les contrôles d'identités jugés discriminatoires ou encore de l'usage excessif de la force. Ainsi, doter les policiers de caméras piétons permet que dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci puissent également filmer l'interpellation, étant donné qu'ils n'ont pas le droit de filmer de façon autonome avec leur propre smartphone. La caméra-piéton constitue ainsi une ressource interactionnelle et un élément de transparence face aux citoyens. En ce sens, la commission qui a formulé 32 recommandations afin d'apaiser les tensions entre les médias et les policiers le 3 mai dernier, estime qu'il faut « *systématiser l'enregistrement, par les forces de l'ordre, de leurs propres opérations, afin de limiter leur appréhension quant à la*

²⁶¹ Livre Blanc de la Sécurité intérieure, 4.1.3, p153

*prise d'images d'observateurs extérieurs et d'assurer leur sécurité juridique en cas de mise en cause. »*²⁶².

Par exemple, au Royaume-Uni, les policiers portent presque tous une caméra mobile et la déclenchent directement sur l'espace public et la population considère ainsi que les policiers sont transparents, du fait de leur obligation de rendre compte, ils n'ont rien à cacher. Selon une anglaise, « *C'est indiscutable, la caméra est là. Il n'y a pas différentes versions, il n'y a que les faits.* »²⁶³ En effet, cet équipement des forces de l'ordre repose sur une véritable stratégie de la part du Gouvernement : celles de la force probante des vidéos. Or, il est de pensée ancienne que la parole du policier l'emporte toujours sur celle du citoyen. Cependant, si un citoyen filme une interpellation policière, il bénéficie ainsi d'un élément de preuve pouvant appuyer, voir contredire les versions des policiers. Ainsi, la caméra-piéton permet aux policiers de faire de même : présenter la réalité des faits lorsqu'ils sont faussement établis, une « *forme d'assurance personnelle à l'encontre des accusations et demandes* »²⁶⁴. Ces caméras leur permettent d'avoir enfin un contrôle sur les conséquences découlant de la vidéo des citoyens et permet également au citoyen de pouvoir se mettre à la place de l'agent et de transmettre la perception et l'expérience de l'agent au moment enregistré.

En effet, les images peuvent ainsi servir de preuve devant la justice. De ce fait, plus de 70% des policiers estiment en avoir réellement besoin au quotidien dans leurs fonctions pour cette raison : ils voient cela comme une protection, la preuve de l'autre côté de ce qu'il s'est passé, afin de contrecarrer ce doute systématique sur l'action policière. En ce sens, « *comment leur innocence peut-elle être établie s'ils ne peuvent pas eux-mêmes la prouver, dès lors que seul le tribunal médiatique les accuse ?* », expliquait le ministre de l'Intérieur. Ces caméras permettent ainsi aux policiers d'accréditer leurs propos, notamment lorsqu'on les accuse de violences envers des manifestants et à l'inverse, peuvent constituer une preuve accablante pour l'agent. Il s'agit alors d'une sécurité de savoir que quoiqu'il arrive, l'action policière contestée se trouve enregistrée sur la caméra. « *Big Brother is watching you* » disait Georges Orwell.

Par ailleurs, du fait de certaines lacunes matière de quantité, certains policiers seraient même dans l'obligation d'acheter des caméras de leur poche tellement elles s'avèrent selon eux

²⁶² La commission indépendante sur les relations entre journalistes et forces de l'ordre, rapport du 3 mai 2021

²⁶³ *Faut-il équiper tous les policiers de caméras piétons ?* LCI, décembre 2020

²⁶⁴ Michael Meyer et Samuel Tanner, *op.cit.*, p 184

utiles. En effet, parmi les CRS interrogés, l'un d'eux m'expliquaient qu'il s'était acheté une caméra-piéton, après avoir été accusé de manquements déontologiques envers des manifestants : « *A chaque fois les manifestants filment des moments de l'interpellation, et c'est évidemment le moment où il a fallu qu'on intervienne physiquement donc j'ai acheté ça pour pouvoir moi aussi avoir une preuve du déroulement de l'interpellation* ».

En effet, l'idée est alors de confronter les vidéos aux paroles de l'individu qui prétend avoir fait l'objet de violences, ou d'un contrôle discriminatoire, en pouvant ainsi si jamais, prouver sa mauvaise foi. Elles peuvent justifier l'usage de la force reproché en montrant l'intégralité de la scène : « *Les caméras piétons peuvent donc avoir l'avantage significatif de fournir un dossier précis de la justification de l'utilisation par la police d'armes à feu ou d'armes moins meurtrières* »²⁶⁵. En effet, à la différence du copwatching qui correspond souvent à un moment de dérapage filmé de l'interpellation, les caméras piétons conservent les 40 secondes précédant le déclenchement afin de pouvoir comprendre le contexte de l'interpellation et donc permettre de visualiser - presque - l'entièreté de la scène.

Ainsi, depuis ces dernières années, ces caméras piétons ont permis la collecte de preuves qui ont pu être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires et donc d'aboutir à la manifestation de la vérité, à la différence en effet de la vidéo protection qui ne filme que l'endroit où elle se situe, et non pas l'interpellation en question, donc moins précise. En effet, ces caméras piétons représentent une garantie du droit des personnes faisant l'objet d'une interpellation. Elles participent au droit à un procès équitable et au principe du contradictoire.

De plus, les vidéos et images extraites de ces caméras piétons sont d'avantage encadrées que celles diffusées sur les réseaux sociaux. En effet, à la différence de l'enregistrement de l'action policière par les citoyens, celle par la police présente des garanties procédurales. Tout d'abord, les caméras doivent être portées de manière visible par la police et surtout, les personnes filmées en sont informées sauf impossibilité, contrairement au copwatching qui n'est pas toujours vu par les policiers, et qui ne suppose aucunement l'information des forces de l'ordre - bien au contraire. De plus, les forces de l'ordre ne peuvent avoir accès aux

²⁶⁵ UK Home Office, *Guidance for the Police Use of Body-Worn Video Devices*, Police And Crime Standards Directorate, juillet 2007, page 7.

enregistrements - malgré une tentative à travers l'article 21 de la Loi Sécurité Globale : les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé qui énumère les personnels autorisés à y avoir accès - chef de service ou commandant d'unité - et ceux qui peuvent être destinataires des données - enquêteurs dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, selon l'article R.243-1 du CSI. Par conséquent, ils ne peuvent les diffuser instantanément comme peuvent le faire les citoyens ou journalistes. Enfin, la durée de conservation des images est de 6 mois maximum puis sont effacées des traitements, sauf si une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire a été engagée.

Ainsi, de manière générale, les rapports rendus sur l'usage des caméras piétons dressent un bilan plutôt positif.

Cette ressource interactionnelle se ressent également au niveau hiérarchique. En effet, les images deviennent de véritables outils de justification de leurs missions, voir mêmes des critères lors des comptes rendus des interpellations. Il s'agit selon les forces de l'ordre de « *documenter de façon officielle leurs gestes et décisions* ». ²⁶⁶ Il ne s'agit alors plus pour le policier d'expliquer au supérieur comment s'est déroulée l'intervention mais plutôt de lui montrer les images captées qui expliqueront d'elles-mêmes, et prouveront la façon dont s'est déroulée l'intervention.

Section 2 : Les caméras piétons : une nécessité à améliorer

Si la caméra-piéton représente un moyen de sécurité pour les forces de l'ordre (§1), celle-ci présente tout de même certaines lacunes (§2).

§ 1. La caméra comme moyen de sécurité pour les forces de l'ordre

La caméra-piéton qui représente une réponse nécessaire au copwatching, constitue d'une part un gage de sécurité (A) et présente d'autre part un réel effet dissuasif (B).

A) Un gage de sécurité

En 2019, les plaintes concernant des violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique sont au nombre de 35 000, une augmentation de 18 % en 2 ans. En effet, les policiers mais aussi les gendarmes, les pompiers et autres, font de plus en plus l'objet de

²⁶⁶ Michael Meyer et Samuel Tanner, *op.cit.*, p 195

violences. Ce qui pose également problème avec ces violences est qu'elles s'accompagnent d'atteintes envers les institutions de la République, par exemple les dégradations sur l'Arc de Triomphe en 2018 pendant les manifestations des Gilets Jaunes. En effet, toute manifestation, qu'elle soit pacifique ou non, est devenue un terrain d'expression de la violence et des groupes radicaux, tels les Blackblocks, souvent appelés les casseurs, se sont formés et sont présents à presque tout rassemblement pour exercer des violences - à en voir les manifestations du 1er mai où Paris en ressort taguée de partout « Saccage Paris ». Le réel problème réside ainsi dans les tensions existantes entre police et population. Ainsi, ces caméras reflètent cette volonté accrue de rapprocher les forces de l'ordre des citoyens et vice-versa, et par conséquent de réduire les violences entre ces deux acteurs.

Du fait de ces violences exercées contre les forces de l'ordre ces dernières années, l'objectif a donc été de repenser la meilleure façon d'assurer leur protection, et cette volonté de généraliser les caméras-piétons pour les forces de l'ordre représente ainsi une réponse adaptée. Il s'agit de prévenir ces atteintes contre les policiers. En effet, elles représentent un réel gage de sécurité pour les forces de l'ordre. Aux Etats-Unis par exemple, les policiers ne sortent jamais sans elle, et elle permet de calmer les tensions naissantes ou déjà nées. *"Les gens étaient de plus en plus désobligeants avec la police et même, parfois, agressifs, constate Charles Jones, un agent de police à Rialto, en Californie. Maintenant ça se calme un peu grâce à la caméra »*²⁶⁷.

En effet, les vidéos d'interpellations qui dégénèrent, que l'on a pu voir à la télévision, dans lesquelles les personnes interpellées frappent des agents des forces de l'ordre, ne seraient probablement plus aussi nombreuses dès lors que la personne serait au courant de la présence de caméra auprès de l'agent.

Lorsque j'ai interrogé les CRS à Aix en Provence concernant l'apport de la caméra sur leur sécurité, ils m'ont tous en effet répondu qu'elle avait un caractère rassurant, et qu'elle constituait une protection en cas d'agression contre eux. En effet, l'un d'eux m'expliquait qu'un jour, un individu avait commencé à s'emporter sans raison valable et à le pousser violemment, et lorsque le policier lui a spécifié qu'il disposait d'une caméra-piéton qui était enclenchée, celui-ci a rapidement mis un terme à sa violence, allant même jusqu'à lui

²⁶⁷ *Faut-il équiper tous les policiers de caméras piétons ?* LCI, décembre 2020

présenter ses excuses. Ainsi, la caméra permet réellement d'assurer la sécurité des forces de l'ordre et donc de pacifier l'action policière et citoyenne lors d'interventions.

Une sécurité qui se ressent également par le fait que la caméra peut innocenter un policier qui aurait agi avec légitime défense, si une bavure lui était reprochée. En effet, les policiers interrogés m'ont tous expliqué que ces caméras leur apportaient une sécurité en ce qu'elles permettaient de les défendre en cas d'accusations, accusations qui peuvent finalement détruire leur vie. Certains m'ont même parlé de collègues qui tombaient en dépression, pouvant amener parfois jusqu'au suicide.

Une sécurité pour leur vie personnelle mais également professionnelle, puisque ces accusations peuvent leur ôter leur profession, ils peuvent en effet se voir renvoyer des forces de l'ordre. Ainsi, avec ces vidéos, les policiers peuvent montrer à leur hiérarchie qu'ils ont respecté les règles déontologiques de leur profession et donc par conséquent pas commis de faute lourde engageant leur responsabilité et pouvant mener à leur révocation. *« C'est une survie légale, personnelle, professionnelle. C'est un outil aussi essentiel que l'équipement que j'ai autour de la ceinture. »*²⁶⁸ Bien évidemment que des bavures policières existent, et il ne faut pas les négliger, cependant, il existe également un phénomène de masse de mouvements anti flics ces derniers temps, ce « police bashing », pouvant accuser à tort d'actes violents, ou autres dérapages des policiers et engrenant alors cette haine anti flic. Or, sans vidéo, ils n'ont rien pour se défendre ni prouver leur innocence ou du moins la justification de l'usage de la force.

De plus, elles sont un gage de sécurité car elles ont un rôle d'indicateur sur l'individu qui fait l'objet de l'interpellation : si celui-ci proclame que la présence de la caméra lui est indifférent, et qu'il devient agressif, cela laisse supposer que l'on a affaire à une personne qui est susceptible d'être d'avantage agressive et d'avoir recours à la force. Un gage de sécurité qui permet alors de leur redonner une parole, puisque, on l'a vu, celle-ci est totalement bafouée ces dernières années avec la place prise par le copwatching et la diffusion sur les médias sociaux, ce tribunal de l'opinion omniprésent. La caméra vient donc neutraliser ce phénomène de sousveillance en permettant d'appuyer et de soutenir les actions policières.

²⁶⁸ Michael Meyer et Samuel Tanner, *op.cit.*, p196

B) Un effet dissuasif

Un gage de sécurité pour les forces de l'ordre s'accompagne évidemment de l'effet dissuasif que la caméra engendre pour les citoyens mais aussi les policiers.

Du côté des citoyens, comme vu ci-dessus dans l'exemple donné par le policier interrogé, l'individu violent s'est tout de suite rétracté et excusé. En effet, la caméra entraîne un réel effet dissuasif sur les citoyens, dans le sens où savoir qu'ils sont filmés, entraîne alors paroles et comportements enregistrés, et donc la possibilité d'accusations et de preuves à l'appui. Ainsi, cet effet dissuasif se perçoit d'une part par leur repentir lorsqu'on les informe de la présence de la caméra, et d'autre part lorsqu'ils savent que les policiers sont équipés de caméras piétons et par conséquent n'agissent pas : la caméra les dissuade ou en tout cas, les pousse à maîtriser leurs actions et paroles.

En effet, l'étude d'impact du projet de loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, terrorisme et leur financement évoquait l'« *effet modérateur* » de ces caméras mobiles, « *la captation d'images et de sons tend à dissuader les mauvais comportements et les écarts de langage des personnes contrôlées* »²⁶⁹.

Ainsi, même s'il peut parfois résulter de la présence des caméras, un plus grand respect de la part des individus contrôlés, et des citoyens en général s'est développé. Ces individus se responsabilisent alors de plus en plus : dans de nombreuses communes employant des policiers municipaux équipés de caméras piétons, les policiers et le maire constatent une évolution de la considération mutuelle entre forces de l'ordre et citoyens, et également de leur civilité. Cet effet dissuasif entraîne alors une pacification des interventions de police et apaise les situations.

Selon Cédric Renaud, président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité, « *le simple fait que cette annonce soit dite à haute voix de manière intelligible suffit souvent à dissuader des gens qui pourraient par exemple forcer un barrage ou proférer des menaces ou des insultes, ça c'est vrai que c'est quotidien. On peut être dissuadé de faire une bêtise, cela relève le plus souvent des gens qui sont contrôlés ou verbalisés mais aussi de certains agents des forces de l'ordre si jamais ils devaient commettre une erreur* »²⁷⁰. En effet, cet effet dissuasif se constate également du côté des agents de police, qui se voient

²⁶⁹ Étude d'impact au projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JUSD1532276L/Bleue-1, févr. 2016, p. 138.

²⁷⁰ Généralisation des caméras-piétons : "Pour les policiers, ce n'est pas un problème, on est transparent", assure l'UNSA Police, *FranceInfo*, décembre 2020

ainsi, grâce au port de la caméra, dissuadés de commettre des actes répréhensibles pouvant engager leur responsabilité.

L'indignation mondiale concernant les bavures policières a permis de faire constater que le copwatching commençait à avoir un certain effet dissuasif envers certains policiers, cependant ces caméras piétons sont d'avantage dissuasives, puisqu'on l'a vu, elles constituent un élément de justification auprès de leur supérieur et de la société toute entière. Elles s'avèrent ainsi, de mon point de vue, indispensables afin d'améliorer les relations police/population et d'avantage respecter les règles ou tout simplement la civilité. A titre d'exemple, au Royaume Uni, à Plymouth, un rapport montre que les plaintes pour usage excessif de la force ont diminué de 40 % depuis les caméras piétons.²⁷¹

Dans le rapport établi par l'Assemblée Nationale relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique²⁷², il est noté que les retours effectués par les municipalités « *insistent essentiellement sur le caractère dissuasif du port des caméras individuelles par les agents de police municipale. Le constat d'une responsabilisation des personnes filmées et d'un plus grand respect envers les agents de police municipale est unanimement partagé. Ces rapports précisent que le port de caméras individuelles a notamment permis de réduire l'agressivité des particuliers envers les policiers ainsi que les infractions d'outrage à agents. Des communes soulignent, par exemple, que le port de caméras a permis d'apaiser des situations qui auraient pu dégénérer en un outrage envers les agents de police municipale.*

Il ressort de l'analyse des rapports transmis que l'utilité du dispositif de caméras mobiles réside davantage dans le caractère dissuasif du port de l'équipement que dans son exploitation, en termes d'enregistrement, de consultation ultérieure ou d'extraction de données provenant des caméras pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. »²⁷³ Ainsi, le principal retour concernant ces caméras n'est autre que son aspect dissuasif.

²⁷¹ UK Home Office, *Guidance for the Police Use of Body-Worn Video Devices*, Police And Crime Standards Directorate, juillet 2007, page 50.

²⁷² Rapport n° 1083 relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

²⁷³ *Ibid.*

Effet dissuasif dans le comportement, mais ces caméras dissuadent également les individus de filmer. En effet, certains ne trouvent plus d'intérêt à filmer en sachant que la scène est filmée de l'autre côté également. Cela n'empêche évidemment pas certains de protester et de déclarer aux policiers qu'ils n'ont pas le droit de les filmer, en invoquant une atteinte à leur image ou au respect de leur vie privée.

§ 2. Les lacunes des caméras piétons

Cet outil qu'est la caméra-piéton présente tout de même certaines lacunes : son déclenchement qui repose sur la discrétion des agents (A), ainsi que les données enregistrées (B).

A) La pratique : discrétion des agents

En pratique, ces caméras piétons présentent certaines limites venant ainsi entraver leur efficacité. Tout d'abord, une des premières limites qui peut être avancée est celle du pouvoir discrétionnaire des agents des forces de l'ordre : le déclenchement des caméras piétons se fait en effet à l'appréciation de ces agents.²⁷⁴ En effet, l'article L 241-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que « *l'enregistrement n'est pas permanent* », ce qui signifie que le déclenchement et l'arrêt de la vidéo sont bel et bien à la discrétion des policiers et gendarmes. Aucune précision n'est en effet apportée sur le moment où l'enregistrement doit s'arrêter ni sur le moment où il doit commencer, laissant alors supposer qu'il en revient à l'agent détenteur de la caméra de décider.

De plus, ce pouvoir discrétionnaire ne se retrouve pas uniquement sur la question de savoir quand démarrer ou arrêter l'enregistrement, mais de façon plus générale, sur le fait de filmer ou non l'intervention. En effet, cet enregistrement de l'action policière par la police n'est alors pas obligatoire, laissant ainsi le choix à l'agent d'enregistrer la scène.

S'il est indiqué dans l'article que l'enregistrement est réalisé pour toutes les opérations au cours desquelles « *se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* », les forces de l'ordre sont uniquement « *conviées* » à les déclencher et donc à enregistrer, « *lorsque les circonstances le permettent* ». Un seul cas devait normalement être obligatoire, celui des

²⁷⁴ CNIL, délib. n° 2016-385, 8 déc. 2016.

contrôles d'identité, mis en place à la suite de l'affaire Théo en 2018, dans 23 zones de sécurité prioritaire, mais par la suite abandonné.

Ainsi, en pratique, il est difficile d'imaginer que ces caméras piétons auraient pour rôle de pouvoir constituer un élément probatoire supplémentaire, et de pacifier les relations entre police et population si ceux-ci ont la faculté de les déclencher comme bon leur semble. En effet, un habitant d'Issoire dans le Puy de Dôme, commune dans laquelle les caméras piétons ont été mises en place, se demandait « *si la faute vient du policier, est-ce qu'il déclenchera la caméra ? Je pense que c'est un système où il est possible de tricher* »²⁷⁵. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé lors de l'interpellation de Cédric Chouviat, la scène n'ayant pas été filmée par les forces de l'ordre alors qu'ils étaient équipés d'une caméra-piéton. Le Défenseur des droits estime en ce sens que cela fait courir « *le risque que la caméra ne soit pas enclenchée en cas d'incident* »²⁷⁶.

Par ailleurs, le fait qu'il faille l'activer manuellement et y inscrire son numéro d'immatriculation rendent compliqué son utilisation dans des situations particulières, complexes ou imprévues.

De plus, l'absence d'enregistrement ne constitue en aucun cas un motif de nullité, par exemple dans le cas du recours au LBD, ou par conséquent des contrôles d'identité. Si le décret de 2017 énonçait que l'absence d'enregistrement peut résulter d'une « *impossibilité matérielle* », celui « *d'un dysfonctionnement de la caméra* » ou celui « *d'une capacité insuffisante d'enregistrement* », il s'avère que cela ne constitue pas une cause de nullité de la procédure, contrairement à l'absence d'enregistrement audio-visuel en matière criminelle, de la garde à vue ou devant le juge d'instruction.

Ainsi, il est difficile en pratique de savoir si ces dispositifs permettent réellement d'être efficace, notamment afin d'apaiser les relations entre police et population, mais également protéger les forces de l'ordre, ou même les personnes filmées. En 2019, le journal indépendant d'information numérique Mediapart, révélait le bilan établi par le directeur général de la police nationale à propos de l'expérimentation rendant obligatoire

²⁷⁵ La Montagne, Puy de Dôme, *Utilisation des caméras piétons par les policiers d'Issoire : qu'en pensent les habitants ?* 2020

²⁷⁶ Défenseur des droits, avis n° 16-04, 12 févr. 2016, n° 26.

l'enregistrement lors des contrôles d'identités, dans les zones de sécurité prioritaire, qui s'avérait alors inefficace.

Hormis ce pouvoir discrétionnaire, d'autres éléments posent problème en pratique. En effet, en France, même si le Gouvernement tente de les multiplier, même de les généraliser, on compte une caméra-piéton pour environ une trentaine de policiers. Au Royaume-Uni par exemple, ils en comptent une pour deux agents. La France souffre alors d'un déficit en matière de quantité, et ce pour la raison suivante : le cout de ces dispositifs. En effet, en 2018, seulement 10 400 caméras avaient été achetées à la Chine et ce, pour un budget de 2,3 millions d'euros.

Déficit de quantité, mais également de qualité de ces caméras. Comme l'a énoncé Grégory Joron, secrétaire général délégué du syndicat Unité SGP Police Force Ouvrière, « *c'est de la mauvaise qualité. On a beaucoup de mal à avoir plus de deux heures d'enregistrement. Elles ont très peu de capacité, finalement, et elles s'épuisent très vite.* »²⁷⁷, ce qu'a confirmé le directeur général de la police nationale (DGPN), Frédéric Veaux « *ce matériel est défectueux. Donc, on ne s'en sert pas* ». Défectueux en effet en raison tout d'abord de l'autonomie de leur batterie : en effet, celle-ci ne dépasse pas les 3h maximum par jour, ce qui, empêche une utilisation efficace de ces caméras, et par conséquent d'enregistrer l'interpellation, le contrôle d'identité ou toute autre scène. Le patron de la société Allwan Security, ayant remporté le marché en 2018, énonce que « *la commande portait sur des caméras destinées au contrôle d'identité. L'autonomie de trois heures respectait alors la commande. Mais avec les manifestations des Gilets jaunes, ces caméras ont été utilisées pour des opérations de maintien de l'ordre qui dureraient plus longtemps. Ce n'est absolument pas la même utilisation.* » et a par conséquent augmenté l'autonomie de la batterie trois à douze heures. En effet, de nombreux agents des forces de l'ordre témoignent d'un manque presque total d'autonomie ne leur permettant pas d'user de façon systématique de ces caméras. Egalement, la qualité des images et du son de ces vidéos est à améliorer. « *On ne comprend pas tout quand les personnes sont à deux mètres de la caméra. C'est un matériel qui n'est pas du tout efficace et qui reste dans les tiroirs.* »²⁷⁸ évoquait le secrétaire national

²⁷⁷ *Faut-il équiper tous les policiers de caméras piétons ?* LCI, décembre 2020

²⁷⁸ Thierry Clair, secrétaire national du syndicat UNSA Police

du syndicat UNSA Police. Enfin, le système de fixation de ces caméras sur l'uniforme est également défectueux.

Or, il est primordial que l'image et le son soient de très bonne qualité afin d'être utiles devant la justice. Si les images sont floues ou imprécises et les sons inaudibles, cela n'aboutira pas.

Ainsi, la CNIL dans son avis du 13 décembre 2018²⁷⁹ avait émis certaines observations à propos de ces caméras piétons. Elle estime en effet « *indispensable d'établir une doctrine d'emploi qui, sans dresser une liste exhaustive des circonstances de nature à justifier le déclenchement de caméras, définirait des critères objectifs commandant l'utilisation des dispositifs [...] afin d'éviter certaines pratiques susceptibles de conduire à une collecte disproportionnée de données à caractère personnel* ». Cette doctrine de l'emploi a finalement été établie le 12 novembre 2019. Il s'agit en effet de prévenir les incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires à la poursuite des auteurs et assurer la formation des agents.

B) La nécessité d'un réel cadre juridique : quid des données ?

Au-delà de l'intérêt utile et efficace des caméras piétons pour les forces de l'ordre, les questions relatives aux données captées, et donc plus particulièrement au respect de la vie privée de l'individu filmé, à leur conservation et leur stockage amènent à réflexion.

Les données collectées par les enregistrements effectués à l'aide de ces caméras piétons peuvent évidemment faire apparaître des données sensibles. La CNIL considère qu'elles renvoient aux données « *à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* », prévues à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, il y a en réalité 4 catégories de données

²⁷⁹ Délib. n° 2018-358, 13 déc. 2018 portant avis sur projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

qui sont enregistrées, qui sont selon l'article R.241-2 du CSI : « 1° *Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale* ; 2° *Le jour et les plages horaires d'enregistrement* ; 3° *L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données* ; 4° *Le lieu où ont été collectées les données*. ». Pour rappel, les images sont stockées pendant 6 mois sur des supports sécurisés, puis sont détruites. Elles sont visionnées dans des centres de sécurité ou de supervision urbain et un individu qui souhaiterait vérifier la conformité de ces images doit solliciter la CNIL pour qu'elle les examine. La CNIL a en ce sens considéré que le ministère devait définir de façon plus précise les conditions d'utilisation de ces caméras afin « *d'éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel* ».

Or, des fichiers de police constitués de toutes les données captées sont créés à partir de ces caméras. Ainsi, plusieurs sections intitulées « *Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale* » et « *Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale* » ont été créées regroupant respectivement les articles R241-1 à R 241-7, et R241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité intérieure. Plus particulièrement, désormais, la police municipale peut elle aussi utiliser des caméras piétons, ainsi d'ailleurs que les agents SNCF, RATP²⁸⁰, mais également à titre d'expérimentation les sapeurs-pompiers²⁸¹ et les agents de l'administration pénitentiaire²⁸². Ainsi, de plus en plus de personnes habilitées peuvent capter les images d'individus et par conséquent stocker leurs données pendant un laps de temps, mais également capter des conversations privées.

Un autre souci est celui du droit de filmer de la police pendant les manifestations puisqu'évidemment la probabilité que l'image de personnes autres que des manifestants soit captée est forte. Or ces personnes ne savent pas quand, comment, pourquoi, par qui leurs images vont être utilisées. Faudrait-il limiter le droit de filmer pour les policiers comme en Suisse ? En effet, l'article 4 de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 16 juin 2008 dispose que « *la police peut photographier ou filmer les participants à une*

²⁸⁰ Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016

²⁸¹ Décret n° 2019-743 du 19 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions

²⁸² Décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions

manifestation s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie cette mesure »²⁸³. Cependant, il apparaît compliqué de savoir à l'avance si une personne est susceptible de commettre un délit, et trop tard si le délit a déjà été commis.

Par ailleurs, les policiers et les gendarmes sont autorisés à les utiliser « en tous lieux » selon l'article L 241-1 du CSI, soit aussi bien dans des lieux publics ou ouverts au public, que dans les lieux privés comme les domiciles, ou véhicules. Ainsi, l'usage de ces caméras piétons peuvent constituer une réelle atteinte à la vie privée des personnes filmées puisque même au domicile de celles-ci, des images peuvent être captées et des conversations enregistrées. La CNIL avait alors suggéré de définir des finalités précises pour filmer dans ces lieux mais avis resté sans réponse.²⁸⁴

Se pose également la question du consentement. Une personne peut-elle s'opposer à être filmée par les forces de l'ordre ? Rien ne s'y oppose. En effet, leur refus n'empêche pas la police d'enregistrer la scène. L'information préalable de la personne n'est d'ailleurs pas obligatoire, en tout cas lorsque les conditions d'intervention ou les circonstances ne le permettent pas. Elle est cependant fortement conseillée, en particulier dans les lieux privés. Or, il apparaît primordial en matière de captation d'images d'au minima prévenir l'individu faisant l'objet d'une captation, si le consentement n'est pas requis. En effet, cette information lors du déclenchement de ces caméras se doit d'être apparente et effective. Par ailleurs, la caméra conserve les 40 secondes précédant le déclenchement afin de pouvoir comprendre le contexte de l'enregistrement. Il est possible d'y voir également une fois de plus une atteinte à notre vie privée et ainsi des données supplémentaires collectées.

Enfin, un autre problème résiderait dans le pouvoir discrétionnaire de l'agent à propos du déclenchement de la caméra : certes il est critiquable, cependant si l'enregistrement se faisait de manière continue, et non pas à l'appréciation de l'agent, cela signifierait que tout serait filmé sans même qu'un quelconque trouble à l'ordre public soit présent, et l'on entrerait ainsi dans une « surveillance de masse » avec toujours plus de données stockées. Pourquoi

²⁸³ Loi suisse sur les manifestations sur le domaine public du 16 juin 2008 modifiée 2012, article 4. https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F3_10.html

²⁸⁴ CNIL, délib. n° 2016-385, 8 décembre 2016, note n° 27.

ne pas simplement rendre obligatoire l'enregistrement de toutes les interpellations à l'instar de l'enregistrement des auditions de gardes à vue en matière criminelle ?

Conclusion :

Comme dirait Geniève Koubi, professeur de droit public à l'Université Paris 8, « *la prolifération des traitements automatisés de données à caractère personnel dans les sphères policières, dans les espaces judiciaires, dans les cadrages administratifs décrit l'avènement d'une société orwellienne* ». Aujourd'hui, tout peut être qualifié d'orwellien - terme qui renvoie au célèbre écrivain et journaliste britannique Georges Orwell - notamment les systèmes de vidéosurveillance dans les villes. La société orwellienne, correspond à celle décrite par cet auteur, le pouvoir soviétique qui voit et sait tout grâce au « télécran », une télé équipée d'une caméra présente dans toute la ville ainsi que dans chaque domicile.

La société actuelle, se concentre sur la peur issue de 1984 d'un Etat totalitaire, à l'époque en lien avec le IIIe Reich, et en oublie ainsi la dictature de l'enregistrement des données par les GAFAM - Google, Apple, Facebook, Apple et Microsoft. Il en résulte ainsi que l'Etat est sur-contrôlé dans sa gestion des données publiques et privées tandis que dans le même temps, les entreprises privées agissent avec peu de contrôle, fixant elle-même leurs propres règles du jeu.

Or, en matière d'enregistrement de l'action policière, l'enjeu est le même : l'Etat, plus particulièrement les forces de l'ordre, se sentent sur-contrôlés dans l'exercice de leurs fonctions, alors que dans le même temps, les citoyens agissent avec finalement peu de contrôle, mais un presque pouvoir démocratique qu'est la liberté d'expression, et par conséquent d'information. Un sentiment d'être surveillé constamment par une entité omniprésente, associé à « Big Brother » de George Orwell.

Ces dernières années, la caméra a donc pris une place prépondérante dans notre société, renvoyant alors à une certaine augmentation de la surveillance.

En effet, d'un côté, la caméra des citoyens a finalement entraîné une certaine surveillance accrue des surveillants, venant ainsi troubler le champ de visibilité à l'origine dite « de rue » des policiers. Cette nouvelle visibilité pour la police a ainsi provoqué un dérèglement dans le maintien de l'ordre et plus généralement, au sein de l'espace public. La police s'est désormais vue dans l'obligation de rendre des comptes, partout, tout le temps.

De l'autre, la multiplication des dispositifs de surveillance notamment en matière d'enregistrement de l'action policière, ainsi que les images d'individus captées lors d'interpellations, et le recours grandissant aux drones n'a fait qu'augmenter ce ressenti commun citoyen de « surveillance de masse ».

Or, une visibilité nouvelle, du fait des nouvelles technologies, ne signifie pas forcément qu'il faille sur-contrôler de la part des citoyens ni mener à des réformes presque systématiques de la part de l'Etat. En effet, d'un côté, augmentation du journalisme citoyen, de l'autre, proposition d'interdire la diffusion d'images des forces de l'ordre dans l'espace public.

D'autant plus que l'interprétation de la vidéo peut faire pencher la balance d'un camp à un autre : dans l'affaire Rodney King, la même vidéo a révélé dans un sens des violences de la part des policiers sur un homme, et dans l'autre, un homme ivre en excès de vitesse.

De plus, les échanges entre policiers et citoyens sont devenus de plus en plus scénarisés et artificiels, presque robotiques. La caméra est venue créer une certaine distance entre les citoyens et forces de l'ordre, qui modifient alors profondément les relations entre eux.

Si une police de proximité, afin de renforcer le lien police-population, est envisagée depuis ces dernières années, la caméra s'est placée au milieu de ce lien. En effet, les interventions se sont vues de plus en plus dépersonnalisées et formelles de par la présence de la caméra, qui se voit cependant être acceptée socialement.

Les vidéos citoyennes sont ainsi le symptôme d'une société brisée par les tensions qui la travaillent. Elles illustrent les divisions multiples de la société, entre la police, l'Etat et les citoyens mais aussi entre les médias et la population. C'est finalement à une véritable crise de la médiation que le copwatching répond.

Sur-contrôle et sur-surveillance, cependant l'enregistrement de l'action policière s'inscrit dans une mission d'information du public nécessaire dans toute société libre, éloignée de toute forme de censure.

En effet, cet enregistrement de l'action policière est un élément clé de l'exercice de la liberté d'expression, qui elle-même est un élément phare pour la défense des droits de l'homme. Il apparaît primordial afin de retranscrire l'action policière de la façon la plus transparente et réaliste qu'elle soit, faute d'éléments probants, qui n'entraîneraient alors que parole contre parole, ce qui s'avère difficile à juger.

Nombre sont les vidéos qui ont permis la mise en cause d'auteurs de violences illégitimes, et ainsi aboutir à des sanctions, donnant le sentiment pour les citoyens d'une justice qui a été

rendue. En effet, ce phénomène de quêtes personnelles par les individus est en pleine expansion corrélativement aux évolutions technologiques, et ne s'arrêtera probablement pas d'ici peu. Cette arme formule à la fois une volonté des individus de s'ériger contre une autorité abusive, et un désir d'affirmation de soi comme entité à part entière, existant de façon autonome et détachée des médias. Il s'agit pour le citoyen de se sentir utile au sein de la société, et de rendre justice lui-même.

Cependant, les vidéos amateur peuvent être le catalyseur des tensions dont elles sont elles-mêmes le résultat. Le pouvoir performatif de la vidéo, allié à une peur de la police cherchant à tout prix à défendre son image, pousse à une confrontation entre la population et les forces de l'ordre plutôt qu'à une coopération.

Les vidéos provoquent une émotion universelle. En effet, les images ont une portée sensible bien plus élevée qu'un simple texte et peuvent ainsi être à l'origine d'un effet de masse mobilisateur. Ainsi, après avoir vu une vidéo de violence policière, le signal envoyé par la police n'est plus celui de la sécurité mais de l'insécurité.

C'est ce vigilantisme policier qui a entraîné le fameux article 24 de la Proposition de loi sur la Sécurité Globale, pour lequel une question alors importante se pose : cet article 24 apparaît-il conforme à l'exigence de conciliation entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public ?²⁸⁵ De même, apparaît-il conforme avec la constance du Conseil constitutionnel de censurer les doublons législatifs en matière pénale, en vertu des principes de sécurité juridique et de nécessité des peines ?²⁸⁶

D'autant plus que l'article 222-33-3, alinéa 1^{er}, du Code pénal énonce qu'« *est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions* » et l'alinéa 2 prévoit que « *le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ». Or ces dispositions sont donc applicables aux « *violences policières* » illégitimes. Ainsi, filmer ces violences et les diffuser serait déjà punissable.

Le Conseil constitutionnel a finalement considéré ce jeudi 20 mai 2021 que cet article méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, et que le législateur n'avait pas

²⁸⁵ Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352

²⁸⁶ Cons. const. 28 juin 2013, n° 2013-328 QPC

suffisamment défini les éléments constitutifs de l’infraction contestée, élément matériel comme moral. Gérald Darmanin a de suite annoncé vouloir « améliorer les dispositions » de la proposition de loi afin de ne pas abandonner cette tentative de protection de l’identité des forces de l’ordre²⁸⁷.

Quoiqu’il arrive, Apple pourrait avoir la réponse : l’entreprise avait en 2012 évoqué une solution pour bloquer les échanges, diffusions d’informations, photos et vidéos entre les téléphones portables pendant n’importe quel évènement public considéré comme « sensible », et donc décider ce qui pourrait ou non être documenté pendant une manifestation : il s’agissait « des opérations gouvernementales ou policières », mais aussi des « meetings, des avant-premières de films, des cérémonies religieuses, mariages, enterrements » ou encore des « lectures académiques »²⁸⁸. Quelle serait alors la solution ? Passer chez Samsung ?

²⁸⁷ Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 loi pour une sécurité globale préservant les libertés

²⁸⁸ RT, *No shooting at protest? Police may block mobile devices via Apple*, 2012

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages

CARDON Dominique, *La démocratie Internet, Promesses et limites*. Seuil, 2010

GOFFMAN Erving, *La Mise en scène de la vie quotidienne* (1959), trad. Accardo Alain, Paris : Editions de Minuit, 1973

LECLERC Gérard, *Le regard et le pouvoir*, Paris : Presses universitaires de France, 2006

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, 1975.

MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte, 1996

RAJSFUS, M., et VIOLET A., *Observatoire des libertés publiques. Que fait la police ?*, éditions Dagorno, Paris, 1999

THURA, M. DE BELLAING C., *Force publique. Une sociologie de l'institution* 5 février 2016

TROMBERT, Christophe. *Les copwatchers, la police, les "indésirables" : ethnographie improvisée de la guerre sociale à Barbes (Paris)*. Colloque La recherche s'expose. Espace public et sans domicile fixe, Mar 2012

Travaux universitaires

ALNUAIMI Mohammed, *Les opérations de maintien de l'ordre par les forces de police : problèmes récents de légitimité*, thèse, 2018.

TREGUER, Félix. *Pouvoir et résistance dans l'espace public : une contre-histoire d'internet*, Open Edition Journals. 22 mars 2016

ULRIKE Lune Riboni. "Juste un peu de vidéo." *La vidéo partagée comme langage vernaculaire de la contestation : Tunisie 2008–2014*. Hal archives ouvertes. 2016

Revue non juridiques

ALLOING Camille. « La sousveillance. Vers un renseignement ordinaire », in *Hermès*, n° 76(3), 68, 2016

BALL Michael, « The visual availability of culture », in *Communication & Cognition*, vol.31, n°2-3, 1998

- BARTHES Roland, « L'effet de réel », in *Communications*, n°11, 1968
- BOUTE E, & MABI C. « Des images en débat : de la blessure de Geneviève Legay à la répression des Gilets Jaunes », in *Études de communication*, 54, 29-52. 2020
- CAMERATI Nicolas, « La “performance“ de la police dans l'espace public », in *Sociétés*, n°94, 2006
- CUNY Cécile, NEZ Héloïse, « La photographie et le film : des instruments de pouvoir ambivalents », in *Participations*, vol.3, n°7, 2013
- GUNTHERT André. « La visibilité des anonymes, Les images conversationnelles colonisent l'espace public », in *Questions de communications 2018*. Cairn. 2018 <https://www.cairn.info/revue-questions-de-communication-2018-2-page-133.htm>
- GUNTHERT André « L'image virale comme preuve. Les vidéos des violences policières dans la crise des Gilets jaunes » in *Communications*. 2020 <https://www.cairn.info/revue-communications-2020-1-page-187.htm>
- GOFFMAN Erving, « La “distance au rôle” en salle d'opération », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.3, n°143, 2002
- MACHART Margaux « Les journalistes dans les manifestations (fr) » in *La GBD*, 2019
- MEYER Michaël, « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », in *ethnographiques.org*, n°21, novembre 2010
- MEYER Michaël, « Médiatiser la police, policer les médias. » in *Lectures*, 1-40. 2012
- MEYER Michaël, « Policer l'image Nouvelles trajectoires professionnelles et risques médiatiques dans la communication policière en Suisse. » in *Politiques de Communications 2013* Cairn. 2013
- MEYER Michaël, TANNER Samuel, « Filmer et être filmé. La nouvelle visibilité policière à l'ère de la sousveillance », in *Réseaux*, vol.1, n°201, 2017
- THOMPSON John B., « Transformation de la visibilité », in *Réseaux*, vol.18, n°100, 2000
- THOMPSON John B, « La nouvelle visibilité », in *Réseaux*, n° 129-130, 2005
- TREGUER Félix. « Le copwatching, nouveau terrain de lutte pour la liberté d'expression ? », 20 avril 2012

Revue juridique

- BONNELI, L. « Les forces de l'ordre social » in *Le Monde diplomatique*. 1er juillet 2020

BRUNAUX G, SIGNOUREL A, « Réseaux sociaux et forces de l'ordre : connaître et maîtriser les risques » in Dalloz. 2019

CAHN Olivier. « Police et Caméras : « Observer sans temps mort, jouir sans entrave » ». in *AJ Pénal* 2021.

DERIEUX Emmanuel. « Faut-il téléviser les procès ? » in *Actualités Juridiques*. 7 janvier 2020

DERIEUX Emmanuel. « Encadrement de la diffusion de l'image de policiers : l'arsenal législatif existant est déjà bien pourvu ! » in *Actualités juridiques*. 2020

DIAZ Hugues, « Documenter l'action de la police : état des lieux et perspectives », in *Pénal Administratif Police, Dalloz, 2020*

Gazette du Palais. « Le droit d'accès à l'information du journaliste pendant les manifestations » in *Lextenso*. 2021

Gazette du Palais. « Réflexions juridiques sur la référence faite au « droit d'informer » en droit pénal au sujet de l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale », in *Lextenso*. 2021

JONAS S. « L'image et le manifestant » in *Lextenso*. 2017

Ministère de l'intérieur, communiqué « Lancement de la police de sécurité du quotidien ». in *LexisNexis Droit Pénal n°3 mars 2018*

PICARDA, TUAILLON HIBON, Réflexions sur l'usage et la place de la vidéo dans le procès pénal en France. in *Procédure | Dalloz Actualité*. 2018

STOCLIN MILLE Camille, « La Commission des lois du Sénat réécrit l'article 24 de la loi Sécurité globale » in *Dalloz*. 2021

« « Silence, on tourne ! » L'essor des caméras mobiles : le clair-obscur de la transparence » in *Droit pénal – LexisNexis* 2018

Articles de presse

Amalina, *Grace à Apple, la Police peut désactiver vos portables lors des manifestations*. Club de Mediapart. 27 septembre 2013

AFP, *Pourquoi la proposition de loi « Sécurité globale » fait polémique*. 6 novembre 2020 LExpress.fr.

AFP, *Copwatch, le site qui fiche les policiers*. Europe 1. 30 septembre 2011

AFP. « *Le Copwatch* » : quand filmer les forces de l'ordre devient un rempart aux dérives. LExpress.fr. 13 juin 2020

AFP, *Loi « sécurité globale » : Le Conseil constitutionnel censure l'ex-article 24 qui prévoyait de punir la diffusion d'images de policiers*, 20minutes, 20 mai 2021

AmnestyFrance. *Edward Snowden*. 2020

AmnestyFrance. *Proposition de loi sur la sécurité globale : Amnesty International France alerte les parlementaires sur une proposition de loi dangereuse pour les libertés fondamentales*. 2020

AmnestyFrance. *Liberté d'expression dans le monde*. 2021

Andraca. R *La police a-t-elle le droit d'utiliser des drones pour surveiller les manifestations ?* Libération. 24 septembre 2020

Baudais P. *La « police des polices » est-elle indépendante ?* Ouest France. 2020

Bounemoura, H. *« C'est une arme citoyenne » . Une nouvelle application pour filmer la police en cas de « violences policières »*. 20 Minutes. 16 mars 2020

Centre d'observation de la société, *Nouvelles technologies : l'accès se généralise, l'usage plafonne*. 6 décembre 2019

Coëffé, T. *Interview : le community management de la Police Nationale*. BDM. 8 janvier 2018

Degouve, P. S. *LENS : Accusé de violences sur des policiers, il est innocenté grâce à la vidéosurveillance*. La Voix du Nord. 20 septembre 2016

Dufresne David, *Davduf.net - David Dufresne*. 2019. davduf.net.

Drones et surveillance des manifestations : nouvelle décision du Conseil d'État – Droit et Photographie. Droit et photographie. 15 avril 2021

Dufresne, D. *Six mois d'Allo Place Beauvau : chronique d'un projet à part –*. davduf.net. 25 janvier 2020

Dufresne, D. *Allo Place Beauvau : nous sommes à l'écoute | Panoramiques*. Mediapart. 12 juin 2020

Dumont Jean Francois, *« Ces images sont-elles interdites ? »*. Journalistes, 1-10. 2010

Dumont Jean Francois, *« Photographier un policier : le débat »*. Journalistes, 111, 1-7. 2010

Généralisation des caméras-piétons : « Pour les policiers, ce n'est pas un problème, on est transparent » , assur. Franceinfo. 1er décembre 2020

FastNCurious, R. *Copwatching : la surveillance de la surveillance*. FastNCurious. 19 novembre 2019

Fichiers constitués à partir des caméras mobiles de police municipale, par Geneviève Koubi - Droit cri-TIC. 2019 Droit cri-TIC.

Gilets jaunes : éclats de grenades, brûlures, membres arrachés. . . retour sur 82 blessures graves. Libération. 2019

Goupil, L'IGPN innocente-t-elle systématiquement les policiers ? L'Express 21 août 2019

LCI, « Ils m'ont harcelé, ont menacé ma femme de viol » : le plaidoyer d'un policier pour le floutage des forces de l'ordre. LCI. 21 novembre 2020

Halissat, I. Policiers, souriez : vous ne serez bientôt plus filmés. Libération. 11 novembre 2020

Jeuffin, A. Proposition de loi sécurité globale : ce que prévoit l' ; article 22 sur les drones. France Inter. 5 décembre 2020

Joudi, A. Paris : un policier tire sur des jeunes, innocentés grâce à des images de vidéo-surveillance. France 3 Paris Ile-de-France. 2 décembre 2020

« Fais voir ton téléphone ou je t'allume » : peut-on filmer la police ? L'Obs. 8 février 2017

La Police recrute un community manager pour animer ses comptes TikTok et Snapchat. FranceSoir. 15 février 2021

La société de surveillance de Foucault. France Culture. 21 janvier 2018

La vidéosurveillance peut-elle constituer une preuve judiciaire ? 2015. Eye-Tech.

Lamirault, F. Opinion | Nouvelles technologies : que nous réservent les années 2020 ? Les Echos. 2 janvier 2020

Lausson, J. Article 24 : la Cnil rappelle que la loi actuelle permet déjà de réprimer les dérives. Numerama. 4 février 2021

Lausson, J. Le Sénat approuve le nouvel article 24 de la loi sécurité globale : et maintenant ? Numerama. 19 mars 2021

Lci, L. R. Rapport de l'IGPN : beaucoup plus d'enquêtes mais moins de sanctions pour les policiers. LCI. 8 juin 2020

Lci, L. R.. Faut-il équiper tous les policiers de caméras-piétons ? LCI. 4 décembre 2020

Le devoir de réserve et internet - Référent déontologue. Déontologue. 2018

Les caméras-piétons, une solution pour apaiser les relations entre la police et la population ? Ouest France. 2020

Le Quotidien du Cinéma, Un pays qui se tient sage : Dissensus ou consensus ? 14 octobre 2020

Loiseau, A. *Les Misérables : un plaidoyer en faveur du « copwatching » ?* Collège de Droit de la Sorbonne. 4 avril 2020

Mas, F. *Liberté d'expression : qui la menace aujourd'hui ?* Contrepoints. 17 octobre 2020

Millet Jérôme, *La caméra-mobile des forces de sécurité intérieure : un régime juridique précisé.* Sécurité / Police étude. 2017

Moy, T. *Violences policières : 2020, l'année d'un basculement ?* Marianne. 2 janvier 2021

Quels droits face à la police ? Quels Droits Face à La Police. 2014

Réju, *Peut-on diffuser sur Internet des photos de policiers dans l'exercice de leurs fonctions ?* La Croix. 2 octobre 2011

Riboni, U. *Zone sensible.* WINDOW. 16 novembre 2012

RT. *No shooting at protest ? Police may block mobile devices via Apple.* RT International. 5 septembre 2012

Saidi, S. *L'Espagne a sa loi « sécurité globale » depuis 2015 et voici comment ça se passe.* Slate.fr. 3 décembre 2020

Sud Ouest. *Comment la confiance des Français envers la police a reculé.* SudOuest.fr. 27 novembre 2020

Syndicat de Défense des Policiers Municipaux, *Un policier municipal peut-il filmer avec son téléphone portable personnel.-* SDPM. 31 mars 2021

Trubuil, G. *Il filme des policiers en train de griller un feu : « Efface ton film ou on t'embarque ».* midilibre.fr. 7 août 2012

Tugny, D. *La liberté d'expression sur internet.* Le Figaro. 19 mai 2017

Vallat, T. *Le cadre légal et la doctrine d'emploi de l'utilisation des caméras piétons par les forces de l'ordre.* Le blog de Thierry Vallat, avocat au Barreau de Paris (et sur Twitter : @MeThierryVallat). 29 juin 2020

Vallat, T. *Le droit de filmer la police : quelles sont les règles applicables ?* Le blog de Thierry Vallat, avocat au Barreau de Paris (et sur Twitter : @MeThierryVallat). 14 mars 2021

Vern, R. *« Violences policières » : pourquoi ce terme crispe-t-il autant ?* LCI. 9 décembre 2020

Vidéo-surveillance: fausse-bonne solution ? Politique. 2009

Vignerou, D. *Protection des policiers et droits des citoyens en Europe.* My Europ. 11 décembre 2020

Latour, X. *Souriez, vous êtes (encore) filmés!* JCP / la semaine juridique. 2017

Rapports et travaux ministériels

Assemblée Nationale. *AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (n° 3360) de finances pour 2021.*

Assemblée Nationale. *Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Jean-Michel Fauvergue et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité globale (3452). (M. Jean-Michel Fauvergue et Mme Alice Thourot).* 2020

Assemblée Nationale. *Rapport relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (n° 1083)* 2020.

Assemblée Nationale. *Rapport de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre.* 2021

Caméras-piétons utilisées par les forces de l'ordre : l'avis de la CNIL | CNIL. 2017.

CNCDH - *L'Avis sur la proposition de loi relative à la sécurité globale.* CNCDH. 2020

CNCDH - *Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population - Légifrance.* 2021.

Conseil de l'Europe. *Maintien de l'ordre et liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » : recommandations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.* Commissaire aux droits de l'homme. 14 janvier 2020

Défenseur des Droits. *Rapport du Défenseur des droits sur « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie ».* 2017

Défenseur des Droits. *Avis 20–05 du 3 novembre 2020 relatif à la proposition de loi relative à la sécurité globale.* Défenseur des droits. 2020

Ministère de l'intérieur, *Livre Blanc de la Sécurité Intérieure,* 2020.

Ministère de l'intérieur, *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité 2019.* <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>.

Ministère de l'intérieur, *Question écrite avec réponse n° 31277, 21 juillet 2020 – Police – . – Mme Sophie Panonacle – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.* Lexis Nexis. 2020

Ministère de l'intérieur, *Question écrite avec réponse n° 31278, 21 juillet 2020 – Police –* . – M. François Jolivet – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales. Lexis Nexis. 2020

Ministère de l'intérieur, *Question écrite sans réponse n° 17516, 30 juillet 2020 – Généralisation des caméras-piétons.* – M. Roger Karoutchi – Ministère de l'Intérieur. 2020

Sénat, *Aperçu de l'amendement Proposition de loi Sécurité globale (1ère lecture).* Sénat. 2021

Sénat, *Armes de force intermédiaire et maintien de l'ordre : l'aval nuancé du Conseil d'État.* Sécurité / police. 2019

Sénat. *La vidéosurveillance : pour un nouvel encadrement juridique.* Sénat. 2008.

Enquêtes

DU ROY Ivan, « *Décès suite à une intervention policière : les deux-tiers des affaires ne débouchent sur aucun procès* », Basta, 16 juillet 2020

« 2020 Police violence report », *Mapping Police Violence*

DUFRESNE David, « *Allô Place Beauvau : que fait (vraiment) la police des polices ?* », Médiapart

DUFRESNE David, *Sept ans de rapports IGPN analyses : « Une absence de sincérité dans la recherche de la transparence »*. Médiapart. 12 juin 2020

GUEMAS Marion, *MAINTIEN DE L'ORDRE : À QUEL PRIX ?* ACAT France. 2020

Observatoire parisien des libertés publiques, *Rapport d'observation Manifestation des Gilets Jaunes.* 2019

Décisions de justice

Cass. crim., 15 juin 1993, n° 92-82.509 : Juris-Data n° 1993-704811

Cass. crim., 19 janv. 1999, n° 98-83.787 : JurisData n° 1999-000767, Bull. crim. n° 9

Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2000, n° 97-15.163

Cass 1^{re} civ., 20 févr. 2001, n° 99-15.970

Cass. civ. 1ere du 10 mai 2005, n° 02-14.730

Cass. civ. 1re du 30 septembre 2015, n° 14-16273

Cass n°20-80672 du 13 janvier 2021

CE, ord. réf., 1er févr. 2019, n° 427386, Union départementale de Paris du Syndicat de la Confédération générale du travail : JurisData n° 2019- 001487 ; JCP A 2019, act. 98

CEDH, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c/ Finlande*, n° 11882/10

CEDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*

CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside*

CEDH, 7 févr. 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*

CEDH, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004

Conseil constitutionnel DC n°2001-451

Conseil constitutionnel DC n°2002-461

Conseil constitutionnel DC n° 2021-817 du 20 mai 2021 loi pour une sécurité globale préservant les libertés

Sites internet

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Le-Beauvau-de-la-securite>

<https://www.acatfrance.fr>

<https://www.amnesty.fr>

<https://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh/>

Table des matières :

<i>Introduction :</i>	1
<i>PARTIE 1 : L'enregistrement de l'action policière par les citoyens : nécessaire dans une société démocratique</i>	14
Chapitre 1 : Police et citoyens : l'ère de la sousveillance	14
Section 1 : Une nouvelle visibilité pour les forces de l'ordre	14
§ 1. Le passage d'une visibilité exemplaire à une visibilité axée sur le recours à la force	15
A) La visibilité de rue : la présence des policiers dans l'espace public, mission générale de police	15
B) Une visibilité de force : le maintien de l'ordre par les forces de l'ordre, problèmes récents de légitimité	18
§ 2. Une visibilité médiatisée	23
A) L'essor d'internet : l'essor des nouvelles technologies et de leur utilisation au carrefour des années 2000	23
B) La surveillance inversée : la sousveillance	25
Section 2 : L'enregistrement de l'action policière par les citoyens : le journalisme citoyen	29
§ 1. Le phénomène du journalisme citoyen	29
A) L'apparition du copwatching	29
B) L'essor du copwatching 2.0 : l'émergence d'un débat sociétal sur les violences policières	32
§ 2. L'enregistrement de l'action policière à l'heure des réseaux sociaux	35
A) La diffusion sur les réseaux sociaux : bastion de résistance	35
B) La diffusion sur les réseaux sociaux : tribunal de l'opinion	38
Chapitre 2 : Les enjeux de la sousveillance et de l'enregistrement de l'action policière	41
Section 1 : Une arme populaire et démocratique	42
§ 1. Un droit de filmer la police	42
A) Un droit dans une société démocratique : liberté d'informer et de dénoncer	42
B) L'importance du caractère public de l'action policière	45
§ 2. Un élément probatoire	48
A) La force probante de l'image dans le débat judiciaire	48
B) Une preuve non absolue : entre preuve intangible et deepfake	51
Section 2 : Une volonté de réformes : vers un renouveau du Pacte Républicain	54
§ 1. La volonté d'un renforcement du contrôle des forces de l'ordre : rétablir la confiance	54
A) La faible prise en compte en pratique de la vidéo par les autorités : le sentiment d'un traitement judiciaire différent pour les forces de l'ordre	55
B) Le besoin de réformes d'ordres structurels dans la police	58
§ 2. La carence de la médiatisation de l'institution et de son fonctionnement	61
A) L'absence de réelle connaissance de l'institution par les citoyens	61
B) La réforme de l'action policière dans cette société de l'exposition	64
<i>PARTIE 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police : une nécessité face au copwatching</i>	68
Chapitre 1 : La volonté d'une réponse à la sousveillance	68
Section 1 : L'impact du journalisme citoyen pour la police	68
§ 1. L'absence de liberté d'expression de la police : un traitement différent	68
A) Le devoir de réserve imposé aux policiers	68
B) Le devoir de loyauté imposé aux policiers	71
§ 2. Les risques du copwatching pour la police	73
A) Un risque d'atteinte au droit au respect de la vie privée	73
B) La peur omniprésente de menaces	77
Section 2 : La modification du maintien de l'ordre : la volonté d'une visibilité différente	79
§ 1. La volonté d'une visibilité différente du fait d'une pression constante	80
A) La modification du dynamisme du maintien de l'ordre : l'omniprésence de la caméra	80

B) <u>La caméra : un élément perturbateur : entre pression des images et renoncement à intervenir</u>	82
§ 2. <u>La volonté d'une visibilité différente du fait de craintes omniprésentes</u>	85
A) <u>Des craintes concernant leur légitimité</u>	85
B) <u>Des craintes à propos de leur visibilité : une tendance universelle de limitation du copwatching</u>	89
Chapitre 2 : L'enregistrement de l'action policière par la police	92
Section 1 : Le policier comme faiseur d'images	92
§ 1. <u>Les outils de surveillance des forces de l'ordre comme moyen d'enregistrement de l'action policière</u>	92
A) <u>La vidéo protection</u>	92
B) <u>Les caméras aéroportées : les drones</u>	95
§ 2. <u>Un nouvel outil : les caméras piétons</u>	97
A) <u>La volonté d'un équipement en réponse au copwatching</u>	97
B) <u>La stratégie d'équipement en réponse au copwatching</u>	100
Section 2 : Les caméras piétons : une nécessité à améliorer	103
§ 1. <u>La caméra comme moyen de sécurité pour les forces de l'ordre</u>	103
A) <u>Un gage de sécurité</u>	103
B) <u>Un effet dissuasif</u>	106
§ 2. <u>Les lacunes des caméras piétons</u>	108
A) <u>La pratique : discrétion des agents</u>	108
B) <u>La nécessité d'un réel cadre juridique : quid des données ?</u>	111
<u>Conclusion</u> :	114
<i>AFP, Loi « sécurité globale » : Le Conseil constitutionnel censure l'ex-article 24 qui prévoyait de punir la diffusion d'images de policiers, 20minutes, 20 mai 2021</i>	121
Bibliographie	118